

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR



L'ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC

À

LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

PROJET DE LOI N^o 25

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'IMMATRICULATION DES
ARMES À FEU**

26 juin 2019

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	3
2. ANALYSE	4
Suppression de l'article 8	4
Modifications proposées facilitant l'interprétation de la Loi	4
Hausse des amendes lors de la commission d'une infraction à la <i>Loi sur l'immatriculation des armes à feu</i>	4
Présomption réfragable	5
<i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> (LRQ, chapitre c-61.1)	6
3. CONCLUSION	7

1. INTRODUCTION

L'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (ci-après, « l'Association »), agissant à titre de représentante de plus de 5 400 membres actifs de la Sûreté du Québec, tient à remercier la Commission de l'opportunité qui lui est offerte de faire valoir son point de vue concernant l'actuel Projet de loi 25 intitulé : *Loi modifiant principalement la Loi sur l'immatriculation des armes à feu*.

Tout d'abord, soulignons d'emblée que l'Association a toujours supporté le législateur dans sa volonté d'établir et de maintenir un registre des armes à feu.

En effet, qu'il s'agisse du défunt registre des armes à feu établi par le fédéral, ou encore celui établi dans le cadre du projet de loi 24 de 2016, l'Association a toujours apporté un support indéfectible à l'établissement de ce registre prévoyant l'immatriculation des armes à feu d'épaule sur l'ensemble du territoire québécois.

Nous sommes toujours d'avis que l'établissement d'un tel registre par une loi efficace dont l'interprétation ne souffre d'aucune ambiguïté est de nature à augmenter la sécurité du public et des policiers, ainsi que de fournir à ces derniers un outil pour la prévention et les enquêtes sur les crimes commis avec ce type d'armes à feu.

De plus, les saisies préventives d'armes à feu effectuées par les patrouilleurs lors d'intervention pour des personnes à caractère violent, troublées ou aux prises avec des idées suicidaires ont déjà contribué à éviter de multiples drames familiaux et suicides.

C'est donc avec satisfaction, vous le comprendrez, que l'Association a pris connaissance du Projet de loi 25 lequel, par les mesures qu'il compose, vise avant tout à faciliter l'interprétation et l'application de la *Loi sur l'immatriculation des armes à feu*.

2. ANALYSE

Suppression de l'article 8 de la Loi

Nous comprenons que la suppression de cette disposition est l'accessoire de la présence d'une disposition similaire à l'article 9 de la Loi, lequel mentionne notamment ce qui suit :

« Un agent de la paix peut exiger de toute personne qui est en possession d'une arme à feu qu'elle lui communique le numéro d'immatriculation de cette arme à feu ».

Il semble donc que les dispositions comme déjà prévu à l'article 9 remplissent amplement son office sans qu'il soit pertinent de maintenir l'article 8 actuel.

Modifications proposées facilitant l'interprétation de la Loi

Il appert de notre analyse des modifications des articles 10 et 11 que celles-ci visent davantage à clarifier l'intention du législateur dans les circonstances de saisie d'armes à feu par un agent de la paix.

Il en est de même des modifications proposées aux articles 16 et 21, lesquels nous semblent comporter que des modifications de corrélations.

Hausse des amendes lors de la commission d'une infraction à la *Loi sur l'immatriculation des armes à feu*

Il nous semble évident que ces dispositions constituent le véritable corpus de ce projet de loi.

L'Association est en accord avec le désir du législateur d'augmenter les amendes tel que proposé dans le Projet de loi 25.

Avec respect, nous considérons que les amendes actuelles de 50 \$ à 100 \$ ne sont pas le reflet du sérieux et de la nécessité de l'établissement d'un tel registre et risque du même coup de compromettre son application.

Ainsi, une loi sur l'immatriculation des armes à feu plus sévère constitue donc le meilleur moyen afin que l'ensemble des propriétaires d'armes à feu perçoivent davantage la nécessité de se conformer à ladite loi.

Présomption réfragable

L'article 6 du projet de loi propose un ajout à l'article 17 de la *Loi sur l'immatriculation des armes à feu*, libellé comme suit :

« Dans une poursuite intentée en vertu du présent article, la présence d'une arme à feu sur le territoire du Québec constitue, en l'absence de toute preuve contraire, la preuve de sa présence sur ce territoire sur une période excédant 45 jours ».

Cet ajout fait référence notamment aux dispositions de l'article 3 de la Loi prévoyant un délai de 45 jours afin que le nouveau propriétaire ou résident au Québec procède à l'immatriculation de son arme.

L'Association ne peut être évidemment qu'en accord avec l'établissement d'une présomption légale réfragable en obligeant un contrevenant à prouver que son arme était au Québec depuis moins de 45 jours. Cette disposition possède comme principal avantage de palier à ce que d'aucuns pourraient percevoir comme une échappatoire à une reconnaissance de culpabilité dans le cas de certaines infractions à la Loi.

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LRQ, chapitre C-61.1)

L'Association est également en accord avec le choix du législateur quant aux interventions des agents de la faune dans l'application de la *Loi sur l'immatriculation des armes à feu* telles qu'énoncées aux dispositions de l'article 9 du projet de loi ajoutant l'article 13.1.1 à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

En effet, il nous semble beaucoup plus à propos, dans un contexte particulier des interventions des agents de la faune auprès des chasseurs, que leur intervention demeure modérée et suivie par des mesures simples et efficaces.

Au surplus, nous nous permettons de souligner qu'il n'aurait pas été souhaitable que les agents de la faune, devant le constat d'une infraction à la Loi, soient autorisés à saisir immédiatement les armes à feu des propriétaires délinquants, et ce, en pleine période de chasse. Cette situation aurait pu, en pleine nature, provoquer des situations fâcheuses par une mesure qui nous éloignerait des objectifs de la *Loi sur l'immatriculation des armes à feu*.

Ainsi, nous adhérons à la position du législateur de permettre aux agents de la faune d'émettre un avis de sept (7) jours afin que le propriétaire d'une arme à feu non immatriculée puisse se conformer et qu'à défaut, dès lors, un avis d'infraction soit émis conformément aux infractions et amendes qui sont prévues aux articles 16 et 17 de *Loi sur l'immatriculation des armes à feu*.

3. CONCLUSION

C'est avec satisfaction que l'Association a pris connaissance des dispositions proposées dans le Projet de loi 25 lequel, par ces mesures, vise avant tout à clarifier certains éléments d'interprétation de la loi et surtout en faciliter son application.

Soulignons que l'augmentation substantielle des amendes en cas d'infraction est maintenant le reflet du sérieux qu'accorde le législateur à la *Loi sur l'immatriculation des armes à feu* ainsi qu'à l'importance des enjeux soulevés par cette loi.

De plus, l'implication des agents de la faune, dans l'application de cette loi par des mesures appropriées et modérées, est une orientation qui leur permettra d'apporter une contribution positive à l'application de la *Loi sur l'immatriculation des armes à feu* tout en ne compromettant pas leur propre sécurité et permettant que leur type d'intervention en pleine nature ne donne pas lieu à des situations regrettables qui nous éloigneraient des objectifs de la loi.

En terminant, l'Association tient à vous remercier de l'attention que vous porterez au présent mémoire et nous espérons avoir apporté une contribution utile à vos travaux ainsi qu'à votre réflexion sur le Projet de loi n° 25 de l'année 2019.

Pierre Veilleux
Président

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet
de loi n° 25

(Loi modifiant principalement la Loi sur
l'immatriculation des armes à feu)

Mémoire des directeurs de Police du Québec



Déposé à la Commission parlementaire le 10 juillet 2019

Québec

2019

Fondée il y a plus de 80 ans, l'Association des directeurs de police du Québec (*ADPQ*) est un organisme à but non lucratif dont la mission première est de mettre en commun et valoriser l'expertise des dirigeants policiers et de leurs partenaires au profit d'une meilleure sécurité publique pour les citoyens du Québec et toutes ses communautés.

Elle compte dans ses rangs l'ensemble des dirigeants des 30 organisations policières municipales, de la Sûreté du Québec, de la Gendarmerie Royale du Canada et autres services de sécurité publique œuvrant partout au Québec.

Les modifications législatives (PL-25) et réglementaires proposées en vue de réviser la Loi sur l'immatriculation des armes à feu et sur son règlement d'application apportent des améliorations, tant dans une perspective de sécurité publique que pour les propriétaires d'armes à feu :

- En supprimant l'obligation de communiquer sur demande, le numéro d'immatriculation de l'arme qu'une personne a en sa possession;
- En indiquant clairement que toute personne en possession d'une arme à feu non immatriculée conformément à la loi commet une infraction et est passible d'une amende;
- Le fait d'introduire l'option pour les agents de la faune d'un pouvoir discrétionnaire et ainsi avoir la possibilité de donner un avertissement afin que le propriétaire fautif puisse régulariser la situation dans les 7 jours. Le tout est aligné dans une perspective de prévention, comme souhaité par le législateur.

Le pouvoir conféré aux agents de la faune permet l'atteinte d'un objectif de la loi, c'est-à-dire l'inscription des armes et ses effets préventifs sur la sécurité du public.

Le projet de la loi établit aussi qu'en cas de poursuite judiciaire, la présence d'une arme à feu sur le territoire du Québec constitue, en l'absence de toute preuve contraire, la preuve de sa présence sur ce territoire pour plus de 45 jours : « en renversant le fardeau de la preuve, les propriétaires fautifs n'auront pas d'autres choix que de se soumettre à la loi ».

En fait, ce projet de loi modifiant la Loi sur l'immatriculation des armes à feu rendra le travail policier plus efficace et plus sécuritaire en matière de prévention, tant au niveau de la violence familiale qu'au niveau de la prévention du suicide.

L'enregistrement et l'immatriculation rendent possibles également certaines saisies préventives afin de contrer la violence. Il est clair que ces dispositions émanant du Code criminel et également de la loi québécoise sont des mesures de prévention supplémentaires.

En conclusion, nous accueillons les amendements du projet de loi 25 favorablement, car bien que des allègements soient consentis, l'esprit de la loi demeure en équation avec la position exprimée par les dirigeants policiers. La sécurité du public demeure l'élément central de la loi et celle-ci contribue à mieux outiller les corps de police et les policiers dans leurs efforts de protéger les citoyens.



Fédération québécoise
des chasseurs et pêcheurs
Représenter | Éduquer | Promouvoir



MÉMOIRE

Présenté dans le cadre de la commission parlementaire sur le
projet de loi amenant des modifications à la loi sur
l'immatriculation des armes à feu

Juillet 2019

Table des matières

1.	Présentation des Fédérations et filiales.....	3
1.1	La Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs	3
1.1.1	Sécurité nature	4
1.1.2	Héritage faune.....	4
1.2	La Fédération des Trappeurs Gestionnaires du Québec	5
1.3	La FédéCP, la FTGQ et leurs membres, des alliés importants du gouvernement	6
2.	Introduction	7
3.	Les propositions de modification de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu	9
3.1	Retirer l'obligation de signaler la modification du lieu où est gardée une arme à feu si elle se retrouve hors du lieu initial pendant 15 jours ou plus	9
3.2	Permettre aux propriétaires de fournir aux agents de la paix le NUAF (numéro unique d'arme à feu), qui correspond le plus souvent au numéro de série de l'arme, plutôt que le numéro d'immatriculation d'arme à feu (NIAF)	10
3.3	Enlever la longueur du canon de la liste des caractéristiques demandées lors de l'immatriculation.....	10
3.4	L'octroi de plus de pouvoir aux agents de protection de la faune ; une nouveauté qui ne nous convient pas	11
4.	Rappel de la position de la FédéCP et de la FTGQ au sujet du système d'immatriculation des armes à feu	12
4.1	Des mesures légales déjà en place.....	12
4.1.1	Les différentes classes d'armes.....	12
4.1.2	Les exigences requises pour posséder une arme :.....	12
4.2	Les statistiques.....	16
4.3	L'immatriculation, une illusion de sécurité	19
4.4	L'expérience du registre fédéral : embourbement administratif et gouffre financier.....	20
4.5	La chasse et le piégeage, des outils essentiels pour la gestion des populations animales..	21
5.	Recommandations de la FédéCP et de la FTGQ	23
6.	Conclusion	24
	Annexe 1	25
	Annexe 2	33
	Annexe 3	34
	Annexe 4	42
	Annexe 5	47
	Annexe 6	48
	Annexe 7	49

1. Présentation des Fédérations et filiales

1.1 La Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs

Active depuis 1946, la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs (FédéCP) est un organisme sans but lucratif (OSBL) qui représente les chasseurs et les pêcheurs du Québec. Elle compte aujourd'hui presque 300 associations et organismes membres, répartis dans toutes les régions du Québec, regroupant à leur tour plus de 125 000 personnes. Comptant parmi les plus anciennes organisations à vocation faunique de la province, elle en est à sa 73^e année d'existence. Sa mission est de représenter et de défendre les intérêts des chasseurs et pêcheurs du Québec, de contribuer à l'éducation sur les pratiques sécuritaires et de participer activement à la conservation et à la mise en valeur de la faune afin d'assurer la pérennité des ressources et la perpétuation de la chasse et de la pêche comme activités traditionnelles, patrimoniales et récréatives.

La FédéCP agit dans trois principaux champs d'action :

- **La défense des droits des chasseurs et pêcheurs** ; afin de s'assurer que toutes les mesures réglementaires relatives à la chasse et à la pêche respectent le caractère de la *Loi sur la conservation et de la mise en valeur de la faune* ;
- **L'éducation** ; afin de s'assurer que les chasseurs et les pêcheurs pratiquent leurs activités de façon sécuritaire et selon l'éthique d'usage ;
- **La préservation des habitats fauniques et la promotion de la relève** ; afin d'aider à maintenir en santé les populations de gibiers et celles de la faune en général et favoriser la venue de nouveaux adeptes.

La FédéCP est reconnue comme membre de la Table nationale de la faune par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (C-61.1) et comme représentante des chasseurs et des pêcheurs auprès du gouvernement du Québec. Selon les termes mêmes de la loi, la Table nationale de la faune conseille le ministre sur toute question qu'il lui soumet concernant la conservation et la mise en valeur de la faune, particulièrement dans les domaines du développement, de la promotion et de la relève en matière de chasse, de pêche et de piégeage.

Dans l'application de ces champs d'intervention, la FédéCP peut compter sur l'appui de sa filiale Sécurité nature et de sa fondation, Héritage faune, respectivement en regard du développement de comportements responsables des chasseurs et de la promotion de la conservation et la mise en valeur de la faune.

1.1.1 Sécurité nature

Sécurité nature, fondée en 1995, a pour mission le développement de comportements responsables chez les chasseurs et les pêcheurs du Québec. Cette filiale de la FédéCP est incorporée à titre d'organisme sans but lucratif et est dirigée par un conseil d'administration composé de sept membres. L'organisme, maître d'œuvre de la Fédération en matière d'éducation et de formation pour la sécurité dans la nature, compte une dizaine d'employés et encadre 470 moniteurs bénévoles répartis dans toutes les régions du Québec.

Les principales responsabilités de Sécurité nature consistent à :

- Élaborer des programmes d'éducation en matière de sécurité des personnes pratiquant des activités de plein air. À cet égard, elle est mandatée par le gouvernement du Québec pour assurer la diffusion des cours du Programme d'éducation en sécurité et en conservation de la Faune (PESCOF). Elle offre aussi des formations concernant l'interprétation de la nature et la protection et la mise en valeur de la faune et de ses habitats ;
- Éditer du matériel éducatif relatif à la connaissance, à la conservation et à la mise en valeur de la faune et de ses habitats, ainsi qu'à des activités connexes aux loisirs de plein air.

Elle offre ainsi les différents cours du programme PESCOF qui mènent à l'obtention des certificats nécessaires pour pratiquer la chasse au Québec, dont le cours Initiation à la chasse avec arme à feu (ICAF), ainsi que le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (CCSMAF), obligatoire pour avoir le droit de se procurer des armes à feu au Canada. Par le biais du travail de ses bénévoles, Sécurité nature a assuré la formation d'au-delà de 300 000 participants depuis les cinq dernières années.

Le cours d'initiation à la chasse avec arme à feu (ICAF) est pour sa part la porte d'entrée des nouveaux chasseurs. Depuis 20 ans, les moniteurs bénévoles de Sécurité nature ont formé, grâce à ce cours, 311 000 personnes dans toutes les régions du Québec.

1.1.2 Héritage faune

Héritage faune, la fondation officielle de la FédéCP, a été fondée en 1980. Son conseil d'administration est composé de dix membres. Il s'agit de la première fondation québécoise à s'être donné pour mission la restauration des habitats fauniques et le développement de la relève.

À l'aide de ses programmes de financement, elle se consacre à promouvoir, susciter et soutenir divers projets d'aménagement faunique, aquatique et terrestre, ainsi que des études, des recherches et des programmes d'éducation publique valorisant la faune et ses habitats. Elle

offre par ailleurs aux associations la formation nécessaire à la réalisation de leurs projets et les assure d'un soutien permanent.

Depuis le début des années 2000, la fondation a investi au-delà de **4,5 millions de dollars** dans des centaines de projets partout au Québec, impliquant plus de 70 000 participants et des milliers de bénévoles.

Exemples de récents investissements de la fondation Héritage faune

Bourses relève (2000 à 2018)	1 467 000\$
Bourses pour l'acquisition et l'aménagement d'habitats fauniques (AAHF) (2004 à 2018)	513 000 \$
Projets fauniques des régionales (2004 à 2018)	473 000 \$
Bourses d'étude et autres bourses	175 000 \$
Relocalisation, projets d'étude et bourses dindon sauvage	740 000 \$
Opération Renaissance du bar rayé	164 000 \$

1.2 La Fédération des Trappeurs Gestionnaires du Québec

En 1976, dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, naissait le Conseil des trappeurs du Nord-Ouest. Cette première association allait devenir l'organisme fondateur de l'Association provinciale des trappeurs indépendants (APTI). En 1993, la Fédération des Trappeurs Gestionnaires du Québec (FTGQ) voyait le jour et elle constituait un regroupement d'associations de trappeurs réparties dans la province. En 1995, l'APTI et la FTGQ fusionnaient pour devenir l'actuelle Fédération des Trappeurs Gestionnaires du Québec.

La FTGQ est un organisme sans but lucratif qui représente l'ensemble des piégeurs québécois. Elle est constituée de 14 associations régionales réparties sur l'ensemble du territoire et compte près de 3 000 membres. Sa mission est de promouvoir le piégeage en tant qu'activité économique et professionnelle, d'en assurer la gestion, le développement ainsi que la perpétuation dans le respect de la faune et de ses habitats. Elle siège à la Table nationale de la faune et est mandataire du gouvernement pour la formation des piégeurs. Elle est un partenaire incontournable de ce dernier dans l'atteinte des objectifs de promotion des méthodes de piégeage sans cruauté, de recherche et de développement techniques et scientifiques, ainsi que de gestion, de protection et de conservation des animaux à fourrure.

Au Québec, plus de 37 000 personnes ont suivi la formation Piégeage et Gestion des Animaux à Fourrure (PGAF) et environ 7 000 personnes achètent le permis de piégeage annuel. Pour elles, une arme à feu est un outil de travail indispensable utilisé lors de la capture de certains animaux dans les pièges à rétention. En effet, le titulaire d'un permis de piégeage professionnel peut

utiliser une arme à feu pour tuer un coyote, un loup, un lynx, une moufette rayée, un raton laveur, un renard ou un ours noir pris au piège.

La FTGQ est impliquée dans divers mandats de gestion de la faune avec le gouvernement, des municipalités et des organisations. De 2002 à 2004, elle participait à des opérations de contrôle de prédateurs dans le plan de rétablissement du caribou de la Gaspésie. Depuis 2006, elle participe à des opérations de contrôle de la rage du raton laveur en Estrie et en Montérégie. En 2009, elle menait avec le gouvernement une opération de contrôle d'ours noirs importuns dans les régions des Laurentides et de Lanaudière. Finalement, elle effectue avec plusieurs organisations et municipalités des travaux d'aménagement de l'habitat du castor.

1.3 La FédéCP, la FTGQ et leurs membres, des alliés importants du gouvernement

Au Québec, les associations de chasse, de pêche et de piégeage représentent la force vive du secteur faunique qui génère des retombées économiques importantes. Grâce à leurs nombreux bénévoles, elles développent, à l'échelle de la province, des activités de chasse, de pêche et de piégeage favorisant l'initiation et le recrutement de la relève (les jeunes, les femmes ou les non-initiés) et s'investissent dans la mise en place et l'élaboration de projets d'aménagement, d'acquisition de connaissance et de mise en valeur d'habitats fauniques dans une perspective cynégétique et halieutique. Les services qu'elles rendent ainsi à la société sont multiples : diminution des coûts de déprédation, sécurité routière accrue, diminution du nombre d'accidents et de décès, occupation dynamique et responsable du territoire, services écologiques, conservation d'une tradition culturelle ancestrale et patrimoniale, conservation de l'image touristique québécoise (nature, grands espaces, faune) et autres.

Les associations apportent un dynamisme inestimable à leur milieu. Sans l'implication de leurs bénévoles, c'est tout un secteur qui menace de s'effondrer. En somme, sans le réseau actuellement en place d'associations de chasse, de pêche et de piégeage, la faune deviendrait une dépense pour l'État au lieu d'être un moteur économique important pour le Québec et ses régions.

2. Introduction

C'est à titre de spécialiste en sécurité dans les activités de chasse que la FédéCP présente ce mémoire. Il va sans dire que les suggestions que nous avons faites, et qui se retrouvent dans le projet de loi numéro 25, démontrent un effort d'accommodation par rapport à une loi avec laquelle nous sommes toujours en désaccord, et une volonté de respecter le processus démocratique tout en s'assurant que la loi reflète la réalité des propriétaires d'armes à feu.

Nous sommes satisfaits de l'écoute du gouvernement devant nos recommandations. **Toutefois, bien que de retirer certains irritants facilitera la gestion du système, cela ne répondra toujours pas au but ultime d'améliorer la sécurité publique. La FédéCP continue de croire en la nécessité de l'éducation et de la prévention quand il s'agit de sécurité.**

La FédéCP est une organisation provinciale reconnue pour son rôle dans l'éducation des chasseurs à adopter des comportements responsables lors de la pratique de leurs activités en forêt. C'est ce désir d'être le plus efficace possible en cette matière qui l'a motivée à créer, en 1995, sa filiale Sécurité nature qui forme plus de 60 000 personnes chaque année partout au Québec. C'est cette filiale qui assure, comme mandataire du gouvernement du Québec, la diffusion des cours du Programme d'éducation en sécurité et conservation de la nature (PESCOF). C'est aussi elle qui assure, comme mandataire du gouvernement fédéral, via le ministère de la Sécurité publique du Québec (MSP), la diffusion du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (CCSMAF).

On doit ici mentionner que c'est la Fédération qui, à l'époque, dans un souci de sécurité, a approché le gouvernement pour qu'une formation en matière de sécurité devienne obligatoire pour tous les chasseurs. Après réflexion, un projet expérimental a débuté en 1969. C'est par la suite, en 1972, que la formation est devenue obligatoire pour tous.

Le Québec est un chef de file en la matière de sécurité dans le maniement des armes à feu. D'ailleurs, en plus du programme PESCOF, la FédéCP a élaboré divers outils d'éducation en matière de sécurité, dont son Code du comportement du chasseur, un document d'abord offert en format papier, puis déposé sur son site Internet à l'intention des chasseurs et du public en général. Depuis deux ans, la FédéCP, en collaboration avec l'Association québécoise de prévention du suicide, diffuse une campagne de sensibilisation sur l'entreposage et le maniement sécuritaire des armes à feu.

Tous ces efforts ont conduit au cours des années à une baisse drastique du nombre d'accidents de chasse, dont ceux par armes à feu, malgré une augmentation substantielle du nombre de chasseurs. Les statistiques suivantes, bien que non uniformes, sont intéressantes à ce sujet :

- En 1966, il y a eu 69 accidents, dont 31 mortels par arme à feu;
- En 1974, il y a eu 43 accidents, dont 12 mortels par arme à feu uniquement;
- En 1976, il y a eu 46 accidents, dont 5 mortels par arme à feu uniquement;

- Entre 1982 et 1997, il y a eu une moyenne de 14 accidents, dont un très faible pourcentage par arme à feu ;
- Entre 1998 et 2014, il y a eu une moyenne de 6 accidents, dont une faible part par arme à feu;
- Depuis 1982, le nombre annuel d'accidents de chasse mortels toutes causes confondues se situe entre 0 et 3.

Il faut bien comprendre que parmi les accidents de chasse répertoriés dans ces statistiques, ceux par armes à feu concernent uniquement des chasseurs. Car au Québec, jamais un citoyen non-chasseur ; randonneur, cycliste, cueilleur, ornithologue ou autre, n'a été blessé par un chasseur pratiquant son activité.

Pour démontrer la foi de la FédéCP dans un contrôle efficace des armes à feu et dans la formation comme outil de prévention, il faut mentionner qu'elle s'est aussi impliquée dans le processus qui a mené à la création du nouveau cours CCSMAF, concernant les armes à feu sans restriction. Il était alors évident pour ses membres que le Canada devait se doter d'un meilleur encadrement des armes à feu. Elle a aussi soutenu la création du permis d'armes à feu, requis pour acheter des armes, et elle a collaboré avec le gouvernement fédéral à sa mise en application.

L'expérience acquise, tant sur le plan de la gestion globale des activités avec armes à feu que sur celui de la réalité du terrain et du contact avec les propriétaires d'armes, permet à la FédéCP d'offrir des suggestions valables quant à la modification de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu.

La Fédération des Trappeurs Gestionnaires du Québec, quant à elle, est spécialisée dans le piégeage des animaux à fourrure. Le piégeage étant une activité commerciale qui est distincte des activités de chasse avec ses propres formations et réglementations. C'est en tant qu'experte de cette activité que la FTGQ cosigne ce mémoire. Elle n'est pas favorable au registre des armes sans restriction et, tout comme la FédéCP, elle est favorable à l'abolition des contraintes du présent registre et souhaite même son abolition complète.

La FTGQ a le mandat du gouvernement du Québec de diffuser la formation Piégeage et Gestion des Animaux à Fourrure. Cette formation mise en place en 1986 est obligatoire pour piéger au Québec depuis 1988. La FTGQ forme environ 1 000 nouveaux piégeurs annuellement, qui, dans le cadre de leurs activités de piégeage, peuvent utiliser une arme à feu.

La FTGQ pense que l'utilisation des armes à feu est déjà raisonnablement encadrée sans ajouter l'actuel système d'immatriculation. En effet, les piégeurs qui utilisent une arme à feu sans restriction doivent avoir le permis de possession et d'acquisition d'arme à feu (PPA). La complexification du processus impose des contraintes supplémentaires à la pratique de l'activité de prélèvement qu'est le piégeage et nuit au recrutement de la relève.

3. Les propositions de modification de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu

Dès la présentation du projet de loi sur l'immatriculation des armes à feu, la FédéCP s'est penchée sur les possibles irritants dus à des dispositions de la loi qui sont difficilement applicables dans la pratique. Étant très au fait de la réalité des chasseurs, la FédéCP a demandé des modifications à la loi dès sa mise en application, soit de :

- Retirer l'obligation de signaler la modification du lieu où est gardée une arme à feu si elle se retrouve hors du lieu initial pendant 15 jours ou plus ;
- Permettre aux propriétaires de fournir aux agents de la paix le NUAF (numéro unique d'arme à feu), qui correspond le plus souvent au numéro de série de l'arme, plutôt que le numéro d'immatriculation d'arme à feu (NIAF) ;
- Enlever la longueur du canon de la liste des caractéristiques demandées lors de l'immatriculation.

Ces propositions de modification ont été retenues et sont incluses dans le présent projet de loi.

Toutefois, une modification additionnelle proposée dans le projet de loi quant au pouvoir attribué aux agents de protection de la faune sera nuisible quant au nombre de chasseurs et piégeurs actifs sur le terrain.

3.1 Retirer l'obligation de signaler la modification du lieu où est gardée une arme à feu si elle se retrouve hors du lieu initial pendant 15 jours ou plus

Actuellement, il est obligatoire de signaler le changement du lieu où est gardé une arme à feu si elle se retrouve hors du lieu initial pendant 15 jours ou plus. Cependant, les chasseurs partent généralement pour plusieurs jours, voire plusieurs semaines à la fois lorsqu'ils pratiquent leur activité. Les conditions incertaines en pleine forêt et les opportunités de chasse s'additionnant au fil des saisons, les séjours peuvent facilement varier en temps.

Pourquoi un chasseur qui part à la chasse avec une arme immatriculée à son nom devrait-il se retrouver en situation d'infraction après 15 jours ? Par ailleurs, même si le SIAF prétend que le processus d'immatriculation et de gestions des armes immatriculées est simple, il s'avère que la réalité ne l'est pas toujours autant. De plus, il n'y a rien de plus incertain que la couverture cellulaire ou wi-fi une fois en forêt. Alors, comment le chasseur peut-il effectuer un changement d'adresse ?

Cette obligation de signalement est contraignante et mettrait plusieurs chasseurs en infraction malgré leur bonne volonté de respecter la loi. Un simple oubli pourrait être passible d'une amende, ce qui est susceptible de dissuader des adeptes de pratiquer la chasse.

Par ailleurs, les piégeurs utilisent également des armes à feu dans le cadre de leur activité. Ceux-ci peuvent se rendre souvent en forêt pour des périodes de plus d'un mois et parfois même utiliser différents lieux. Ils vivront ainsi les mêmes problématiques que celles décrites pour les chasseurs.

Les questions soulevées démontrent que cette exigence de la loi n'est pas adaptée aux activités de chasse et de piégeage et que l'exigence de signaler le déplacement temporaire d'une arme devrait simplement être abolie, ce qui devrait être le cas lors de l'adoption des propositions de modifications à cette loi.

3.2 Permettre aux propriétaires de fournir aux agents de la paix le NUAF (numéro unique d'arme à feu), qui correspond le plus souvent au numéro de série de l'arme, plutôt que le numéro d'immatriculation d'arme à feu (NIAF)

En établissant le système d'immatriculation, un des éléments qui a été retenu était celui de réduire le tracas lié à la paperasse pour les propriétaires d'armes. On ne les oblige donc pas à transporter un permis papier qui indique que l'arme est immatriculée. Toutefois, le propriétaire d'une arme doit être en mesure de fournir le numéro d'immatriculation (NIAF) si un agent de la paix le lui demande. Cela implique qu'il ait noté ce numéro, que ce soit sur un papier ou dans son téléphone portable. Le résultat est donc le même : bien qu'il n'ait pas l'obligation de transporter un permis, le propriétaire devra porter sur lui le NIAF d'une quelconque façon.

Afin de réellement éviter le tracas relié à la conservation de ces numéros issus du système d'immatriculation, il suffirait que l'agent de la paix puisse simplement faire les vérifications à l'aide du numéro unique d'arme à feu (NUAF), tel que cela est proposé dans le projet de loi. Le NUAF, qui correspond le plus souvent au numéro de série, est déjà inscrit sur l'arme à l'achat. Nous désirons ainsi éviter bien des tracasseries aux propriétaires et leur éviter une infraction qui a pour but unique de satisfaire une bureaucratie administrative qui n'est pas nécessaire.

3.3 Enlever la longueur du canon de la liste des caractéristiques demandées lors de l'immatriculation

Les critères d'identification de l'arme demandés sur le formulaire d'immatriculation doivent être permanents afin qu'ils soient pertinents dans l'identification. La marque, le modèle, le calibre et le mécanisme entrent dans cette catégorie. Toutefois, la longueur du canon, qui peut varier pour un même modèle*, ne sert pas à l'identification.

Par ailleurs, la mesure du canon demande une manipulation supplémentaire, en plus de devoir être exécutée selon une méthode bien précise afin que les chiffres correspondent à ceux enregistrés dans le système. Il est plutôt illogique de contribuer à l'embourbement du système en demandant une mesure qui n'est pas utile à l'identification de l'arme.

*Voici des exemples de modèles qui sont vendus avec deux canons de longueurs différentes. Ces canons s'interchangent facilement afin de répondre aux besoins des chasseurs qui cherchent une arme polyvalente pour plusieurs espèces de gibiers.

Remington 870 express Synthetic combo : canon lisse de 28 po et canon rayé de 23 po

<https://www.sail.ca/fr/remington-combo-fusil-a-pompe-870-express-26-po-cal-12-190394>

Winchester SXP Camp Field combo : canon lisse de 26 po et canon rayé de 18,5 po

<https://www.latulippe.com/fr/produit/523555/fusil-a-pompe-sxp-camp-field-combo/>

Mossberg 500 Combo Field/Slug : canon lisse de 28 po et canon rayé de 24 po

<https://www.dantesports.com/boutique/mossberg-500-combo-field-slug/>

3.4 L'octroi de plus de pouvoir aux agents de protection de la faune ; une nouveauté qui ne nous convient pas

Dans un contexte où le manque d'agents de protection de la faune se fait sentir sur le terrain, il nous apparaît insensé de leur accorder une responsabilité supplémentaire en lien avec la loi sur l'immatriculation des armes à feu. Dans son rapport du printemps 2016, la vérificatrice générale du Québec souligne que « la proportion des heures que les agents de protection de la faune passent sur le terrain est insuffisante. Alors que le nombre d'heures passées sur le terrain et le nombre de constats délivrés ont diminué de plus de 15 % depuis 2012, la majorité des heures travaillées, soit un peu plus de 50 %, est consacrée à des activités effectuées au bureau. »

Rappelons que les agents de protection de la faune ont pour rôle de faire appliquer la loi sur la conservation de la faune ainsi que ses règlements. Les dossiers fauniques qu'ils ont à gérer sont primordiaux pour le secteur, contrairement à l'application d'un registre bureaucratique qui les dévierait de leur devoir premier. L'immatriculation des armes à feu relève de la sécurité publique et les agents de protection de la faune n'ont pas ce mandat. Il serait aberrant de leur demander d'appliquer une loi inutile dans un secteur d'activité déjà trop réglementé.

La chasse et le piégeage sont d'ailleurs des activités qui sont déjà très réglementés et chaque fois qu'un utilisateur reçoit une infraction, le risque de le voir abandonner l'activité est grand. Recevoir une amende de 500 \$, dans le cadre d'une activité de loisir, pour avoir omis d'enregistrer une arme n'est rien pour favoriser la rétention des adeptes.

Si le gouvernement va de l'avant avec cette mesure, ce que nous lui déconseillons fortement, nous demandons à ce que les agents de protection de la faune donnent des avis seulement plutôt que des infractions, afin de limiter l'impact négatif de la mise en application de cette loi dans les activités fauniques.

4. Rappel de la position de la FédécP et de la FTGQ au sujet du système d'immatriculation des armes à feu

La FédécP et la FTGQ rappelle qu'elle s'oppose toujours au système d'immatriculation des armes à feu comme mesure d'amélioration de la sécurité publique.

Nous considérons que les mesures légales mises en place avant le système d'immatriculation sont suffisantes pour assurer un bon contrôle des armes à feu en circulation, que les statistiques sur les homicides et l'expérience précédente du registre fédéral ne justifient aucunement de répéter une erreur semblable et que le système d'immatriculation constitue un obstacle à la pratique de la chasse et du piégeage, des activités essentielles à la gestion des populations animales. Les fonds utilisés pour un système bureaucratique devraient être utilisés à des fins de prévention et d'éducation auprès du grand public et d'intervention auprès des gens en détresse.

4.1 Des mesures légales déjà en place

4.1.1 Les différentes classes d'armes

On constate que l'encadrement réglementaire concernant la possession et l'utilisation d'armes à feu est très complexe au Québec et que des éclaircissements doivent être faits sur quelques aspects afin que soit bien apprécié le niveau actuel de sécurité à l'égard de ces armes.

Tout d'abord, il faut préciser qu'il existe des distinctions importantes entre les catégories d'armes et **que celles dont il est question dans le projet de loi sont les armes à feu sans restriction autorisées pour la chasse sportive et le piégeage professionnel**. Il faut donc absolument savoir que le projet de loi ne touche pas les armes à autorisation restreinte, c'est-à-dire les armes de poing telles que les pistolets et les revolvers qui doivent toutes être enregistrées, et ce depuis 1934, auprès du Directeur canadien de l'enregistrement. Le projet de loi ne touche pas non plus les armes dites prohibées, dont l'utilisation est pratiquement interdite aux particuliers.

4.1.2 Les exigences requises pour posséder une arme :

Au Québec, l'obtention d'une arme à feu sans restriction n'est pas chose facile. Les aspirants chasseurs doivent obligatoirement :

- Suivre et réussir deux formations : le **Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu** (CCSMAF), incluant un examen théorique et pratique. Par la suite, suivre le **Cours d'initiation à la chasse avec arme à feu** (ICAF) qui leur permettra de chasser au Québec ;
- Ces deux formations réussies mènent à l'obtention du **certificat du chasseur**, document qui permettra ensuite de faire une demande d'obtention d'un permis de possession et d'acquisition d'arme à feu.

Pour obtenir le permis de possession et d'acquisition d'armes à feu (PPA), le processus est le suivant :

- Une demande officielle, à l'aide d'un formulaire détaillé¹, doit être adressée à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) en vertu de la Loi sur les armes à feu;
- Cette demande soumet, entre autres, le demandeur à une vérification rigoureuse de ses antécédents personnels et conjugaux, en plus d'exiger l'approbation de deux répondants et du partenaire conjugal actuel. Toute fausse déclaration dans le processus de demande de PPA constitue une infraction criminelle.

Finalement, c'est après avoir obtenu son certificat du chasseur, puis son PPA, qu'un chasseur pourra procéder à l'achat d'une ou plusieurs armes de chasse, auprès de marchands autorisés ou de particuliers. Le PPA est aussi nécessaire pour acheter toutes munitions². Il est important de savoir que le PPA doit être renouvelé tous les cinq ans. Ce renouvellement permet alors aux autorités policières de vérifier et de mettre à jour la situation des propriétaires d'armes à feu.

- Un registre de ces PPA peut être consulté chaque jour par les corps policiers pour vérifier s'il est possible qu'un citoyen possède des armes.
- Tout citoyen qui constate qu'un détenteur d'armes présente un comportement pouvant porter atteinte à sa propre sécurité ou à celle de son entourage doit en faire part aux policiers.
- Les membres d'ordres professionnels de la santé peuvent maintenant dénoncer aux autorités toute personne pouvant être un danger pour la société avec une arme à feu.

C'est depuis la mise en application de la loi p-38, *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu*³, qu'un professionnel tel qu'un médecin, un psychologue, un infirmier ou une infirmière « qui, dans le cadre de l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire qu'une personne a un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu, est autorisé à signaler ce comportement aux autorités policières ».

4.1.3 La possession, l'entreposage et l'utilisation des armes à feu sans restriction

Afin de compléter le tableau des éléments assurant la sécurité du public à l'égard des armes à feu, il faut savoir qu'au Québec, comme au Canada, les propriétaires d'armes à feu sont soumis au **Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par**

¹ Annexe 1 : Formulaire requis pour demande de PPA

² Annexe 2 : Obligations reliées à l'achat d'armes et de munitions (Code criminel)

³ Annexe 3 : Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu

des particuliers, qui exige d'entreposer, d'exposer, de transporter et de manier les armes à feu de façon sécuritaire.⁴ Selon les termes de ce règlement, le particulier ne peut entreposer une arme à feu sans restrictions que si les conditions suivantes sont respectées :

- elle est non chargée;
- elle est, selon le cas :
 - rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire,
 - rendue inopérante par l'enlèvement de son verrou ou de sa glissière,
 - entreposée dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement;
- elle ne se trouve pas à proximité de munitions, à moins que celles-ci ne soient entreposées — avec ou sans l'arme à feu — dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement.

Dans le cas du transport des armes à feu, la loi fédérale exige également que, si une arme se trouve dans un véhicule, non surveillée, elle doit être non chargée et se trouver dans le coffre du véhicule bien verrouillé. Si ce **véhicule est non surveillé et n'est pas muni d'un coffre**, le véhicule doit être verrouillé et l'arme à feu doit être non chargée et non visible.

Une personne qui déroge au Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers se rend coupable :

- soit d'un acte criminel et est passible d'emprisonnement ;
- soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de 2000 \$ d'amende ou de six mois de prison.

De plus, au Québec, la *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu*⁵ prévoit un règlement encadrant le transport sécuritaire des armes à feu auquel tous les utilisateurs doivent se soumettre. Cette loi vise notamment à favoriser la protection des personnes qui fréquentent les lieux d'une institution désignée, lesquels comprennent l'ensemble des terrains dont elle dispose et les constructions qui y sont érigées. Sur ces lieux, il est interdit d'amener ou de posséder une arme à feu.

⁴ Annexe 4 : Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers

⁵ Annexe 3 : Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu

Sont des institutions désignées :

- un centre de la petite enfance et une garderie, au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1) ;
- un jardin d'enfants au sens de l'article 153 de cette loi ;
- un service de garde en milieu scolaire, une école d'enseignement de niveau préscolaire, primaire et secondaire, un collège d'enseignement de niveau postsecondaire ou un collège d'enseignement général et professionnel, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes et une université.

Cette loi vise également à favoriser la protection des personnes qui utilisent un moyen de transport public, à l'exclusion du transport par taxi, ou qui utilisent un moyen de transport scolaire. Il est donc interdit d'utiliser des transports publics, autobus municipaux ou métro.

Si une personne utilise, pour transporter des armes à feu, le transport intercity ou nolisé :

- Les armes doivent être non chargées ;
- rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage sécuritaire ou par l'enlèvement de leur verrou;
- Elles doivent également être rangées dans un contenant opaque bien verrouillé et qui ne peut être forcé facilement ;
- Les munitions doivent être placées dans un contenant distinct.

Finalement, en situation de chasse, les armes doivent être manipulées avec soin. En outre, pendant la chasse et le piégeage, l'article 57 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*⁶ prévoit que :

- Il est interdit d'être en possession d'une arme à feu chargée à bord d'un véhicule ;
- Il est interdit de tirer à partir d'un véhicule.

Et pendant la nuit :

- Il est interdit d'être en possession d'une arme à feu non insérée dans un étui fermé, à bord d'un véhicule.

⁶ Annexe 5 : Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

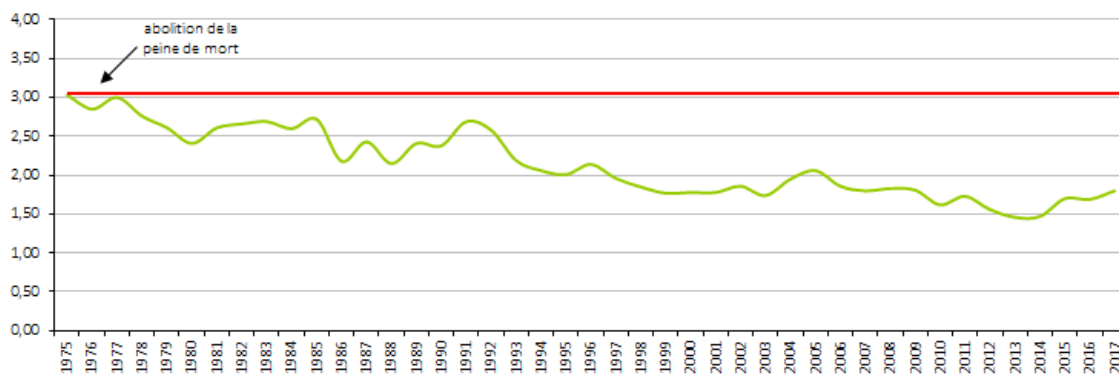
4.2 Les statistiques

Au cours des dernières années, à la suite de drames mettant en cause des armes à feu, des citoyens ont malheureusement déduit qu'il existait au Canada un problème concernant le contrôle des armes à feu sans restriction. L'idée qu'un registre aiderait à corriger la situation étant apparue, de nombreux chercheurs se sont attardés à vérifier s'il y avait réellement un problème avec le contrôle des armes à feu au Canada.

Les conclusions de leurs recherches illustrent que les systèmes canadien et québécois fonctionnent bien, que la criminalité par armes de tous types est en baisse (figure 1) et qu'elle suit le profil démographique de notre société, marqué par le vieillissement de la population, qui devient ainsi moins violente.

Nombre d'homicides par 100 000 habitants au Canada entre 1975 et 2017⁷

Évolution du taux d'homicides au Canada depuis l'abolition de la peine de mort (1976)



Source : Statistique Canada. L'homicide au Canada.

Certains utilisent les statistiques pour démontrer une hausse des homicides par armes à feu. Effectivement, les homicides commis à l'aide d'une arme à feu sont en hausse depuis 2014. Toutefois, Statistiques Canada explique bien que « la violence attribuable à des gangs a été le principal facteur à l'origine de cette augmentation. ». Dans ce contexte, comment un système d'immatriculation qui vise les citoyens en règle aiderait-il à réduire la criminalité liée aux gangs ?

⁷ Source : Alter Justice

Par ailleurs, l'utilisation d'armes à feu concerne moins de la moitié des homicides, et cette situation demeure constante depuis plus de 40 ans, avant, pendant, ou après le registre canadien.

Homicides selon le mode de perpétration au Canada⁸

Méthodes utilisées pour commettre un homicide	2013	2014	2015	2016	2017
Total méthodes utilisées	509	522	610	612	660
Coup de feu	134	155	179	223	266
Coup de couteau	195	189	216	175	201
Coups portés	102	101	135	116	108
Étranglement	45	33	39	39	26
Feu (brûlures ou suffocation)	5	7	7	11	14
Autres méthodes utilisées 5	18	23	16	28	27
Méthodes utilisées inconnues	10	14	18	20	18

Dans le tableau ci-dessus, on peut voir que les armes à feu ne sont pas les seules armes à considérer lorsqu'on parle d'homicide. Plusieurs autres modes peuvent être utilisés pour commettre un homicide. D'ailleurs, des études ont démontré que lorsqu'ils n'ont pas accès à un type d'arme, les personnes qui sont déterminées à commettre un homicide utiliseront un autre type d'arme.

Il faut ici ajouter que, selon Statistique Canada, en 2017, dans 55 % des cas, les armes à feu employées pour commettre des homicides étaient des armes de poing ou prohibées, qui sont en principe enregistrées depuis 1934.

Nombre de victimes d'homicide au Canada selon le type d'armes à feu

Type d'arme à feu	2013	2014	2015	2016	2017
Total armes à feu	134	155	179	223	266
Arme de poing	90	103	102	130	145
Carabine ou fusil de chasse	30	34	37	50	62
Arme à feu entièrement automatique	1	2	6	6	2
Carabine ou fusil de chasse à canon tronqué	8	6	23	13	22
Armes de type armes à feu	0	1	2	0	1
Autres armes à feu, type inconnu	5	9	9	24	34

⁸ Statistique Canada, CANSIM, tableau [253-0002](#) et l'Enquête sur les homicides, Centre canadien de la statistique juridique.

Depuis 1961, Statistiques Canada recueille des données qui concernent la violence au sein des familles.⁹ L'étude permet de conclure que la consommation d'alcool et de drogues est plus présente chez les auteurs présumés que chez leurs victimes, ce qui est en accord avec les recherches qui démontrent que la consommation d'alcool et de drogues est souvent un élément important dans les crimes violents. Au total, 41 % des auteurs présumés de meurtres-suicides entre conjoints avaient consommé de l'alcool et/ou des drogues avant de commettre leur délit.

En somme, ce que retient la FédéCP, c'est que la violence naît souvent de situations connues et pourrait être en partie évitée par des programmes d'aide aux personnes en détresse, ou par un suivi plus rigoureux des personnes à risque, dont celles qui ont déjà été en contact avec les policiers.

Dans le même ordre d'idées, M. Gary Mauser, professeur émérite à la Faculté d'administration des affaires et de l'Institut d'études urbaines de l'Université Simon Fraser en Colombie-Britannique, constate que les Canadiens détenant légalement des armes à feu sont moins susceptibles de commettre des meurtres que l'ensemble des Canadiens. Moins d'un détenteur légal sur 100 000 propriétaires d'arme à feu est accusé de meurtre alors que deux résidents canadiens sur 100 000 le sont.

Les chercheurs constatent, de plus, que **les armes qui servent aux homicides sont habituellement détenues illégalement**. Elles remarquent aussi qu'il y a un lien direct entre le trafic de drogue et les crimes commis avec armes à feu.

Il rappelle en outre que le nombre d'homicides avec arme à feu a légèrement augmenté entre 2002 et 2008, même si l'enregistrement était devenu obligatoire en 2003. Il note cependant qu'en 2008, 61 % des homicides ont été commis avec des armes de poing détenues illégalement. Pour la même année, il fait ressortir qu'environ un homicide sur quatre était lié aux gangs.

Si on considère le taux de suicide par arme à feu, le Québec montre une diminution constante entre 2000 et 2017, que ce soit pendant ou après le registre fédéral.¹⁰ Il était de 1,6 pour 100 000 personnes en 2017 comparativement à 2,2 en 2000.

En réalité, **ce qui peut poser problème, ce n'est pas l'arme en soi, mais la personne qui la manipule**. Donc, pour accroître la sécurité des citoyens, il faut investir dans l'éducation et la prévention et non dans une mesure purement administrative.

⁹ Statistique Canada, Juristat, La violence familiale au Canada, un profil statistique, 2011

¹⁰ Statistique Canada. [Tableau 13-10-0800-01 Décès et taux de mortalité \(normalisation selon l'âge utilisant la population de 2011\), selon certains groupes de causes](#)

4.3 L'immatriculation, une illusion de sécurité

À la lumière de ces statistiques, et des documents qu'elle a consultés sur la question, la FédéCP se demande donc en quoi l'immatriculation des armes à feu sans restriction pourrait réellement bonifier l'encadrement réglementaire actuel relatif à la sécurité de la population.

L'immatriculation consiste à associer un objet, en l'occurrence une arme à feu, à un individu, à un moment donné. Rien de plus. L'immatriculation d'une arme n'a pas d'effets sur l'utilisation qu'une personne peut en faire.

Plusieurs sont tentés de faire une analogie avec l'immatriculation des voitures : si les voitures et autres véhicules sont enregistrés, pourquoi l'enregistrement des armes pose-t-il problème ?

La réponse est assez simple ; parce que l'enregistrement des véhicules est assorti de frais qui sont utilisés pour offrir des services aux automobilistes et à la société en général. Sur le montant total que coûte une immatriculation, une bonne proportion est versée au Fonds d'assurance automobile du Québec qui sert à indemniser les victimes d'un accident de la route et à mener des campagnes de prévention sur la sécurité routière. Une part des argents est aussi donnée au ministère des Finances et une contribution est versée au transport en commun.

L'immatriculation d'un véhicule sert aussi à identifier un véhicule alors qu'il roule. Ceci est par exemple essentiel pour les radars photo. Quant à l'idée que l'immatriculation des véhicules leur accorde un numéro qui pourrait s'avérer pratique pour résoudre les vols, il faut savoir qu'au Québec, seulement 10 % des vols de voitures sont résolus.

Ainsi, la question se pose vraiment : de quelle manière l'immatriculation, qui ne consiste qu'à donner un numéro à une arme à feu contribuerait-il à rendre cette arme moins dangereuse ? Aucune étude probante n'a été en mesure de démontrer que leur enregistrement a pu contribuer à une baisse des homicides commis avec celles-ci.

Enfin, ceux qui prétendent que si le programme d'immatriculation ne sauve qu'une seule vie il en vaudra la peine sont de mauvaise foi ; si vraiment le but est de sauver des vies, il est possible d'en sauver beaucoup plus qu'une, avec moins d'argent, en la consacrant à d'autres projets de santé publique, particulièrement en santé mentale, ou dans les initiatives de prévention et d'éducation.

4.4 L'expérience du registre fédéral : embourbement administratif et gouffre financier

En novembre 1994, le département fédéral de la Justice a estimé que le coût net du processus d'enregistrement des armes longues coûterait deux millions de dollars aux contribuables canadiens. En 2004, le coût du programme avait déjà dépassé le milliard de dollars.

Les informations circulant au sujet des problèmes de gestion des systèmes informatiques au sein de la fonction publique provinciale laissent craindre l'apparition d'un autre puits sans fond dans lequel l'argent des contribuables serait perdu. Les frais récurrents qu'il faudra assumer pour garantir le fonctionnement et la mise à jour continue du registre et pour suivre les transactions légales d'armes de chasse seront importants, tout en étant inutiles.

Les expériences du passé et la difficulté qu'a le gouvernement du Québec à maîtriser le coût de ses programmes informatiques font plus raisonnablement croire à des tarifs plusieurs fois plus élevés que ceux annoncés, probablement au moins dix fois plus cher que prévu. Il faut donc avoir l'honnêteté de dire que si l'on espère vraiment s'en tenir autour des prix annoncés, c'est que ce programme deviendra une pompe à argent en taxant massivement les propriétaires d'armes pour maintenir les coûts au niveau annoncé. L'investissement dans les systèmes publics d'éducation, de santé et de sécurité sociale contribuerait plus efficacement que toute autre mesure à la sécurité de l'ensemble des citoyens du Québec.

La voie empruntée afin de réduire les abus avec armes à feu aura été celle du registre, alors que d'autres moyens, plus efficaces, auraient pu être utilisés. L'expérience du fédéral nous aura donc fait la preuve qu'un registre des armes à feu sans restriction n'est en fait qu'un système bureaucratique dont les résultats sont nuls. Pour la FédéCP, il est impératif de se servir de cette expérience non concluante comme leçon afin d'éviter de s'embourber dans le même gouffre financier.

Par ailleurs, les débats concernant l'enregistrement des armes à feu sans restriction au niveau fédéral ont aussi contribué à dénaturer l'image des chasseurs. En effet, l'immatriculation vise les armes à feu longues, celles-là mêmes qui servent pour la chasse. Or, si on prétend que l'enregistrement des armes de chasse fera baisser la criminalité, on affirme du même coup que ce sont les chasseurs qui commettent les crimes avec armes à feu. Ce n'est cependant pas du tout le cas. Et si ce n'est pas le cas, l'immatriculation des armes à feu s'avère donc complètement inutile.

Il ne faut pas oublier que tous les partis politiques au niveau fédéral ont finalement compris qu'un registre des armes sans restriction était inutile.

4.5 La chasse et le piégeage, des outils essentiels pour la gestion des populations animales

Le système d'immatriculation se pose comme un obstacle supplémentaire à la pratique de la chasse alors que dans les contextes social et économique actuels, tout devrait être mis en place pour faciliter l'arrivée de nouvelles clientèles. En effet, la chasse représente un outil de gestion de la faune indispensable pour notre société.

Le développement des villes et la modification des espaces forestiers en zones de culture ont favorisé plusieurs espèces animales qui ont vu leurs populations augmenter au point de se trouver en surnombre. Si on ajoute à cela la tendance à long terme de l'adoucissement des hivers, on peut dire que tout le sud du Québec est devenu un paradis pour de nombreuses espèces.

Les impacts négatifs de ces populations trop nombreuses sont multiples. Le nombre d'accidents routiers impliquant la faune a augmenté de façon inquiétante au cours des dernières années, particulièrement celles causées par le cerf de Virginie. En effet, 8000¹¹ collisions ont été provoquées par ce cervidé en 2017. Près de 600¹² collisions avec des ours noirs ou des orignaux s'ajoutent à ces dernières. Même si peu de ces accidents s'avèrent mortels, plusieurs causent des blessures et la plupart engendrent des dégâts matériels. De même, les accidents avec des plus petits animaux surviennent par milliers, mais seulement environ 500 de celles-ci sont assez importantes pour être déclarées. Ensemble, tous ces accidents engendrent d'énormes coûts sociaux.

La population de cerfs du Québec fait aussi de nombreux dommages aux pomicultures, aux cultures maraîchères, aux cultures horticoles et à de nombreux végétaux, comme le cèdre, utilisés à des fins ornementales. Il cause aussi des dégâts importants chez les sylviculteurs et les acériculteurs.

De plus, une nouvelle menace se pointe relativement à la présence de cerfs de Virginie, celle de la tique à pattes noires, qui parasite ce cervidé, et qui est porteuse de la grave maladie de Lyme et d'autres maladies. Aux États-Unis, la maladie de Lyme est devenue la deuxième plus importante maladie infectieuse après le sida. En 2011, 5 personnes ont attrapé cette maladie au Québec, puis 66 en 2014, et 249 en 2017. Et chaque année la tique à pattes noires agrandit son aire de répartition et étend sa menace. Le maintien des densités de cerfs à des niveaux acceptables est essentiel à son contrôle et la chasse est l'outil tout désigné pour arriver à cette fin.

¹¹ Source : MFFP

¹² Source : SAAQ

Au printemps 2018, la population de la Grande Oie des neiges s'établissait à 900 000 individus¹³ alors que la cible visée par le Service canadien de la faune chargé de la gestion des oiseaux migrateurs au Canada se situe entre 500 000 et 750 000. Cet oiseau représente une menace sérieuse pour les champs agricoles se trouvant dans son couloir de migration qui excède depuis quelques années le corridor fluvial. Au cours des dix dernières années, plusieurs millions de dollars ont dû être investis pour couvrir les pertes des agriculteurs causées par la Grande Oie des neiges.

L'ours noir a connu une augmentation de ses populations au cours des années qui ont suivi la restriction de la chasse d'automne au profit d'une chasse printanière. Bien qu'aucun récent inventaire ne nous informe précisément sur la taille de la population, celle-ci tourne probablement autour de 90 000 ours. Le principal problème avec ce mammifère est son attirance pour les déchets domestiques qui sont pour lui une source de nourriture, et qui l'amène près des villes et dans les sites de villégiature. Et c'est sans compter les dommages qu'il peut causer dans les champs de maïs, privant les producteurs de revenus.

Autre exemple à citer en regard de la présence de faune abondante près des agglomérations urbaines, la recrudescence de cas de rage chez les rats laveurs en Estrie il y a quelques années. Entre 2006 et 2009, 104 cas de rage ont été répertoriés par les autorités gouvernementales¹⁴. Ces dernières sont obligées de procéder à la vaccination par voie orale des rats laveurs, des mouffettes et des renards. Pour ce faire, il faut épandre manuellement des appâts vaccinaux au sol ou larguer ces appâts à partir d'hélicoptères ou d'avions dans les secteurs boisés du sud du Québec. Des opérations de captures et de contrôle ont aussi dû être mises en place. Les coûts de l'ensemble de ces actions s'évaluent en centaines de milliers de dollars.

Ensemble, ces exemples démontrent l'importance de la chasse et du piégeage comme outil de gestion. La société a beaucoup plus à perdre à dresser des entraves à ces activités qu'il ne paraît à première vue. Sous cet aspect, l'immatriculation des armes devient aussi problématique et se traduira en augmentation des coûts pour le contrôle de la faune.

¹³ Source : Service canadien de la faune

¹⁴ Source : ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

5. Recommandations de la FédéCP et de la FTGQ

Si vraiment, tel que le prétend le gouvernement, les millions de dollars servant à la gestion du système sont disponibles, ce que nous ne croyons pas dans l'état actuel des finances publiques, nous pensons que cette somme devrait être mise à profit dans l'élaboration de programmes de sensibilisation continus auprès des propriétaires d'armes à feu, ainsi que dans la création d'un cadre de sensibilisation des citoyens qui ne possèdent pas d'armes. En somme, des actions pourraient être entreprises dans :

- La promotion de l'entreposage sécuritaire des armes à feu ;
- Le renforcement des pratiques sécuritaires de maniement des armes à feu ;
- L'embauche d'agents de la paix ou à la bonification des budgets alloués à la protection publique ;
- La lutte contre le crime organisé et les gangs de rue ;
- Le soutien financier d'organismes voués à l'aide aux personnes ayant des tendances suicidaires et des problèmes de santé mentale ;
- Le suivi accru des personnes à risque de violence et ayant des antécédents de violence familiale ;
- L'amélioration des suivis des contrevenants ;
- Le financement de programmes sociaux venant en aide aux victimes d'actes criminels et procéder à la création de nouveaux au besoin.

Pour la FédéCP et la FTGQ, les propositions les plus importantes sont celles qui relèvent de l'éducation. Son souhait le plus cher est qu'on agisse en amont des interventions policières, et que le gouvernement du Québec renforce les efforts d'éducation et de sensibilisation à l'égard de l'utilisation des armes à feu auprès de la population. Cette avenue serait la seule, dans le contexte social du Québec, qui pourrait apporter quelque chose de nouveau en matière de sécurité avec les armes à feu. Cela serait beaucoup plus profitable que de se lancer dans une aventure aussi inefficace et coûteuse qu'est le programme d'immatriculation des armes à feu.

Nous avons toujours cru à la qualification des propriétaires d'armes à feu par un système de permis de possession et d'acquisition d'arme à feu. Elle croit que les sommes destinées à l'immatriculation des armes à feu sans restriction serviraient davantage la sécurité du public si elles étaient investies dans la lutte contre le crime organisé, contre le trafic d'armes et dans différents programmes sociaux visant l'amélioration des conditions de vie des personnes souffrant de maladies mentales ou des personnes susceptibles de commettre un acte de suicide. Il n'est jamais trop tard pour mieux faire et, surtout, pour engager des actions qui auront un impact réel sur la sécurité des citoyens. Une contrainte administrative n'a pas sa raison d'être, d'autant plus que malgré l'importance des efforts et des investissements déployés, un registre ne serait jamais complet et n'atteindrait jamais réellement le but fixé de sécuriser les citoyens. De plus, les policiers ont toujours accès à la liste des détenteurs de permis de possession et d'acquisition d'armes à feu et donc de leur lieu d'entreposage.

6. Conclusion

La FédéCP tient à coeur son rôle d'expert en éducation sur la sécurité avec les armes à feu. Nous considérons que nous pouvons donner des conseils justes au sujet de la réglementation des armes à feu afin que celle-ci reflète bien la réalité des chasseurs que nous représentons.

La position de la FédéCP a d'ailleurs obtenu l'appui du milieu faunique, puisqu'en 2018, plus d'une vingtaine d'intervenants ont contribué à diffuser les demandes de modifications à la loi sur l'immatriculation¹⁵.

Dans le contexte d'une loi qui est déjà passée, nous sommes heureux des changements proposés et nous les appuyons puisque ces derniers étaient de nos revendications :

- Retirer l'obligation de signaler la modification du lieu où est gardée une arme à feu si elle se retrouve hors du lieu initial pendant 15 jours ou plus ;
- Permettre aux propriétaires de fournir aux agents de la paix le NUAF (numéro unique d'arme à feu), qui correspond le plus souvent au numéro de série de l'arme, plutôt que le numéro d'immatriculation d'arme à feu (NIAF) ;
- Enlever la longueur du canon de la liste des caractéristiques demandées lors de l'immatriculation.

Toutefois, nous n'adhérons pas au pouvoir que le gouvernement veut attribuer aux agents de protection de la faune quant à l'octroi de constats d'infraction liés à l'immatriculation des armes à feu. Ceux-ci sont déjà trop peu nombreux sur le terrain et leur priorité est de travailler à protéger notre bien collectif qu'est la faune, non pas à servir une bureaucratie sans valeur pour le milieu faunique.

Nous persistons à croire que le système d'immatriculation est une réponse politique facile à des inquiétudes semées par des événements tragiques. Malheureusement, nombre de citoyens qui se croient protégés par un système d'immatriculation ignorent la réalité des chasseurs et la réglementation entourant l'achat d'armes de chasse. Il est trompeur de faire croire à la population que les fusillades diminueront grâce à une banque de données. Notre gouvernement doit réaliser que ce genre de gestes ne diminuera que si l'on prend soin des humains qui les commettent.

Dès que l'humain sera au cœur d'un projet de loi, nous serons les premiers à l'appuyer.

¹⁵ Annexe 7 : Liste des organisations qui appuient l'initiative de la demande de modifications à la loi sur l'immatriculation des armes à feu

Formulaire de demande de Permis de possession et d'acquisition d'arme à feu (PPA)

Passer au formulaire

Imprimer les instructions



Gendarmerie royale du Canada
Royal Canadian Mounted Police

Fiche de renseignements : Demande de permis de possession et d'acquisition en vertu de la *Loi sur les armes à feu* (pour les particuliers âgés de 18 ans et plus)

This form is available in English

Avant de commencer...

À noter que toute personne qui possède actuellement une ou des armes à feu ou qui désire acheter une arme à feu ou des munitions doit être titulaire d'un permis d'armes à feu valide.

Utilisez ce formulaire si vous êtes un particulier âgé de 18 ans et plus qui présente une demande pour :

- obtenir un permis pour la première fois;
- obtenir un nouveau permis si votre permis actuel est expiré;
- obtenir un permis de possession et d'acquisition (PPA) pour une différente classe d'armes à feu;

N'utilisez pas ce formulaire pour faire renouveler votre permis d'armes à feu s'il est toujours valide. Composez le 1 800 731-4000 et demandez le formulaire « Demande de renouvellement d'un permis d'armes à feu pour particulier » (GRC RCMP 5614).

À noter :

- **Vous devez remplir toutes les parties du formulaire. Un formulaire incomplet entraînera du retard dans le traitement de votre demande.**
- Le traitement d'une demande de permis d'armes à feu exige diverses vérifications des antécédents. Dans certains cas, des enquêtes approfondies sont menées. Il faut au moins quarante-cinq (45) jours pour traiter votre demande.
- Une fois que votre demande aura été entièrement traitée et que vous avez rempli tous les critères d'admissibilité, on vous délivrera un permis de possession et d'acquisition (PPA).
- Il y a une période d'attente minimale de 28 jours pour tous les demandeurs qui ne sont pas actuellement titulaires d'un permis d'armes à feu valide. Un PPA est valide pour une période de cinq (5) ans.

Formation de sécurité - Si vous présentez une demande pour un permis de possession et d'acquisition (PPA) visant des armes à feu sans restriction, vous devez avoir réussi le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (CCSMAF). Si vous présentez une demande pour un PPA visant des armes à feu à autorisation restreinte, vous devez avoir réussi deux cours de sécurité : celui du CCSMAF et celui du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu à autorisation restreinte (CCSMAFAR). Veuillez vous reporter à la partie G - Certification de formation de sécurité pour plus de renseignements, ou composez le 1 800 731-4000.

Si vous avez besoin d'espace supplémentaire, fournissez tous les renseignements exigés sur une autre feuille, inscrivez votre nom et numéro de permis d'armes à feu (s'il y a lieu) au haut de la feuille et joignez-la à votre demande.

Si vous avez besoin d'aide pour remplir le formulaire de demande ou si vous avez besoin d'un autre formulaire, composez le 1 800 731-4000. Des renseignements supplémentaires et certains formulaires de demande sont mis à votre disposition sur [notre site Web](#).

Les renseignements suivants donnent des explications concernant certaines parties du formulaire et vous aideront à répondre à certaines questions. Vous devriez lire les instructions au fur et à mesure que vous remplissez le formulaire. Si vous doutez toujours d'une question, composez le 1 800 731-4000 pour obtenir de l'aide.

Postez votre formulaire de demande dûment rempli et toutes ses pièces jointes à :

Gendarmerie royale du Canada
C.P. 1200
Miramichi (N.-B.) E1N 5Z3

A - Renseignements sur le permis

Case 2 b)

Nota : Le permis qui vous est délivré ainsi que les droits sont établis en fonction des armes à feu que vous possédez actuellement et des armes à feu que vous avez l'intention d'acquérir et de posséder.

Vous ne pouvez pas demander d'acquérir ou de posséder des armes à feu prohibées à moins que vous ne possédiez déjà légalement une arme à feu prohibée.

Si vous présentez une demande de permis pour acquérir des armes de poing prohibées fabriquées avant 1946, composez le 1 800 731-4000 pour plus de renseignements.

Les définitions ci-après vous aideront à remplir la case 2.

Demande de permis de possession et d'acquisition en vertu de la Loi sur les armes à feu (pour les particuliers âgés de 18 ans et plus)

Réservé
à des fins administratives

Preuve d'identité			
Vous devez fournir les renseignements suivants concernant une (1) pièce d'identité délivrée par un gouvernement fédéral, provincial, territorial, régional ou municipal. La pièce d'identité doit comporter un numéro (consulter la fiche de renseignements). Notez bien qu'en fournissant ces renseignements, vous autorisez le Programme canadien des armes à feu à vérifier les renseignements auprès de l'organisme de délivrance.			
13. a) Type de pièce d'identité	13. b) Gouvernement émetteur	13. c) Numéro de la pièce d'identité	
Adresse domiciliaire Vous devez inscrire l'emplacement physique où vous habitez (consulter la fiche de renseignements).			
14. a) Rue ou emplacement de la propriété			14. b) App. / Unité
14. c) Ville	14. d) Province / Territoire	14. e) Pays	14. f) Code postal
Adresse postale L'adresse postale est l'adresse à laquelle vous recevez votre courrier. <input type="checkbox"/> Adresse postale est la même que l'adresse domiciliaire			
15. a) Rue / Route rurale / Boîte postale			15. b) App. / Unité
15. c) Ville	15. d) Province / Territoire	15. e) Pays	15. f) Code postal
C - Antécédents personnels (Nouveaux résidents canadiens et non-résidents, consulter la fiche de renseignements)			
Si vous répondez « oui » à l'une des questions dans cette partie, vous devez donner des précisions sur une autre feuille. Inscrivez votre nom au haut de chaque feuille supplémentaire. Si vous ne donnez pas de précisions, votre demande ne pourra pas être traitée. Répondre « oui » à l'une des questions ci-dessous ne veut pas dire que votre demande sera rejetée; cela peut entraîner un examen plus approfondi. Si vous avez obtenu une réhabilitation relativement à l'une des infractions énumérées dans la case 16. a) vous n'êtes pas tenu de la signaler.			
16. a) Au cours des cinq (5) dernières années, avez-vous été accusé, déclaré coupable ou absous d'une infraction :			
(i) prévue au <i>Code criminel</i> ou à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> , impliquant le recours à la violence, la tentative ou la menace de violence;			<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
(ii) relative au mauvais usage, à la possession ou à l'entreposage d'armes à feu;			
(iii) relative au trafic ou à l'importation de drogues ou de substances désignées?			
16. b) Au cours des cinq (5) dernières années, avez-vous été visé par un engagement de ne pas troubler l'ordre public, par une ordonnance de protection ou par une ordonnance rendue en vertu de l'article 810 du <i>Code criminel</i> ?			<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
16. c) Au cours des cinq (5) dernières années, avez-vous, vous ou l'un des membres de votre foyer, été assujéti à une ordonnance judiciaire interdisant la possession d'armes à feu?			<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
16. d) Au cours des cinq (5) dernières années, avez-vous tenté ou menacé de vous suicider ou, après avoir consulté un médecin, avez-vous fait l'objet d'un diagnostic ou subi un traitement pour une dépression, l'abus d'alcool, de drogues ou d'autres substances, des problèmes comportementaux ou émotifs ou avez-vous été atteint d'un de ces états?			<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
16. e) Au cours des cinq (5) dernières années, la police ou les services sociaux ont-ils, à votre connaissance, reçu une plainte contre vous pour usage, tentative ou menace de violence ou autre conflit à la maison ou ailleurs?			<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
16. f) Au cours des deux (2) dernières années, avez-vous vécu un divorce, une séparation ou une rupture d'une relation importante, ou encore avez-vous perdu votre emploi ou fait faillite?			<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
D - État matrimonial (Répondre aux questions 17. a) et b), sinon la demande de permis sera retardée.)			
17. a) Avez-vous actuellement un époux, un conjoint de fait ou un autre partenaire conjugal?			<input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui. Si oui, vous devez remplir la section E.
17. b) Au cours des deux (2) dernières années avez-vous eu une autre relation conjugale que celle avec la personne que vous avez indiquée à la question 17. a)?			<input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui. Si oui, vous devez remplir la section F.
E - Renseignements au sujet du partenaire conjugal actuel (Consulter la fiche de renseignements)			
18. a) Nom de famille de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal actuel		18. b) Prénom	
18. c) Second prénom		18. d) Date de naissance (aaaa-mm-jj)	
Si vous ne fournissez pas la signature de votre époux ou épouse actuel, de votre conjoint de fait ou de tout autre partenaire conjugal, le contrôleur des armes à feu a le devoir de les informer de votre demande.			
Si cette demande vous cause des inquiétudes en matière de sécurité, veuillez composer le 1 800 731-4000.			
18. e) Signature de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal actuel			18. f) Date (aaaa-mm-jj)
18. g) Numéro de téléphone	Poste	Quand peut-il / elle être joint à ce numéro <input type="checkbox"/> jour <input type="checkbox"/> soir	

Fiche de renseignements : Demande de permis de possession et d'acquisition en vertu de la *Loi sur les armes à feu* (pour les particuliers âgés de 18 ans et plus)

C - Dossier personnel

Tous les demandeurs doivent répondre à toutes les questions de la partie C - Dossier personnel.

Nouveaux résidents canadiens

Si vous résidez au Canada depuis moins de cinq ans, vous devez vous procurer une lettre de bonne conduite rédigée par la police locale ou d'État de votre pays de résidence précédent.

Non-résidents du Canada

Si vous êtes un non-résident du Canada, vous devez vous procurer une lettre de bonne conduite rédigée par votre police locale ou d'État.

Lettre de bonne conduite requise uniquement pour les nouveaux résidents canadiens et pour les non-résidents du Canada

Une lettre de bonne conduite doit être rédigée en anglais ou en français sur du papier à en-tête officiel du service de police. Veuillez joindre cette lettre à votre formulaire de demande.

E et F - Renseignements sur les partenaires conjugaux actuels et antérieurs

Un partenaire conjugal comprend tout époux ou conjoint de fait et toute autre personne avec qui vous vivez ou avez vécu dans une relation similaire au cours des deux dernières années.

Un époux est la personne avec qui vous êtes légalement marié. Un conjoint de fait est une personne qui cohabite avec vous dans le cadre d'une relation conjugale, et ce, pour une période d'au moins un an.

Cases 18 et 19

La signature de votre partenaire conjugal actuel ou antérieur n'est pas requise par la loi. Toutefois, si cette signature n'est pas apposée, le contrôleur des armes à feu est tenu de l'aviser de votre demande de permis d'armes à feu.

G - Certification de formation de sécurité

Case 20 a)

Pour obtenir un permis de possession et d'acquisition (PPA) pour des armes à feu sans restriction, vous devez avoir réussi le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (CCSMAF). Remplissez la case 20 a) si cela s'applique à vous.

Case 20 b)

Pour obtenir un permis de possession et d'acquisition pour des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées, vous devez avoir réussi deux cours de sécurité : celui du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (CCSMAF) et celui du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu à autorisation restreinte (CCSMAFAR). Remplissez la case 20 b) si cela s'applique à vous. **Nota** : Si vous avez suivi le CCSMAF avant le 1 février 1999, vous remplissez ces deux exigences.

Si vous avez le rapport remis à l'issue du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu, fournissez une photocopie de ce document avec votre demande.

Case 20 c)

Dans les provinces du Québec et du Manitoba seulement, un grand nombre de cours de sécurité destinés aux chasseurs ou de cours semblables suivis avant 1995 ont été reconnus comme satisfaisant aux exigences du CCSMAF. Si cela s'applique à vous, remplissez la case 20 c), y compris le nom du cours. Si vous n'en êtes pas certain, composez le 1 800 731-4000.

Les contrôleurs des armes à feu peuvent accorder une certification substitutive attestant que vous remplissez les exigences concernant le maniement et l'utilisation sécuritaires des armes à feu et celles de la législation se rapportant aux armes à feu. Pour avoir droit à la certification substitutive, vous devez être en possession continue d'une arme à feu depuis le 1 janvier 1979. Si vous avez une preuve qui atteste que vous avez une certification substitutive, cochez OUI à la case 20 c) et joignez une photocopie de ce document à votre demande.

I - Garant de la photo

Le garant de la photo est la personne qui confirme que la photo que vous avez fournie vous identifie fidèlement. Le garant de la photo doit vous connaître depuis au moins un (1) an et être âgé d'au moins 18 ans. Votre époux, conjoint de fait ou autre partenaire conjugal ou un de vos répondants peuvent être votre garant.

Vous devez fournir une photographie récente de vous-même. Votre garant doit apposer sa signature sur l'étiquette de la photo ci-jointe. Veuillez vous référer aux **Instructions relatives à la photo** à la page suivante pour plus de précisions.

J - Droits

Les droits sont déterminés par les armes à feu que vous possédez actuellement et les armes à feu que vous avez l'intention d'acquérir et de posséder.

Fiche de renseignements : Demande de permis de possession et d'acquisition en vertu de la Loi sur les armes à feu (pour les particuliers âgés de 18 ans et plus)

Les droits pour l'obtention d'un permis de possession et d'acquisition dépendent de la classe d'armes à feu que vous demandez d'acquies et que vous possédez déjà comme indiqué à la partie A - Renseignements sur le permis. Si vous avez indiqué soit « à autorisation restreinte » soit « prohibées » à la case 2, les droits sont de **80 \$**. Sinon, les droits sont de **60 \$**. Les droits ne sont pas remboursables.

Indiquez le mode de paiement. N'envoyez pas d'argent comptant. Les chèques et les mandats sont établis à l'ordre du Receveur général du Canada.

Veillez noter : Si vous payez par chèque de compte personnel, veuillez prévoir un minimum de dix (10) jours ouvrables pour la compensation entre banques.

Des frais administratifs et tout intérêt applicable seront perçus pour tout paiement refusé.

Si vous n'êtes pas un résident du Canada, veuillez envoyer vos droits en dollars canadiens.

Chasseurs de subsistance

Vous n'aurez pas de droits à payer pour un permis visant les armes à feu sans restriction si vous avez besoin d'une arme à feu pour chasser, notamment à la trappe, afin de subvenir à vos propres besoins ou à ceux de votre famille. Cette dispense des droits ne s'applique pas aux armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées. Veuillez communiquer avec le contrôleur des armes à feu de votre province ou territoire pour de plus amples renseignements.

Liste de contrôle

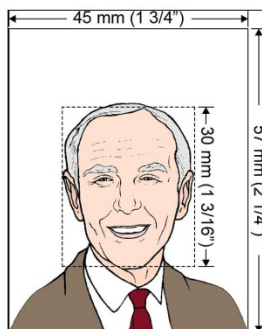
Avant de poster votre demande, avez-vous...

- répondu à toutes les questions?
- obtenu toutes les signatures nécessaires?
- joint les droits exigibles?
- joint votre photo avec l'étiquette signée au verso?
- joint une copie de votre rapport sur le cours de sécurité (si vous l'avez)?
- joint une autre feuille comportant des renseignements supplémentaires s'il y a lieu?
- signé et daté la déclaration?
- inséré votre demande dûment remplie et tout renseignement supplémentaire dans l'enveloppe fournie?

Instructions relatives à la photo

Vous n'êtes pas tenu de fournir une photo de type passeport ni une photo prise par un photographe professionnel. Toutefois, vous devez respecter les exigences suivantes :

- Présentez une vue de face complète de votre tête et de vos épaules.
- Utilisez un fond neutre qui crée un contraste et qui ne contient aucun ombrage.
- Ne portez ni chapeau ni lunettes de soleil. Vos yeux doivent être clairement visibles et ne doivent pas paraître rouges.
- La photo doit avoir été prise au cours des douze (12) derniers mois.
- Les dimensions n'excèdent pas 45 mm sur 57 mm (1 3/4 po X 2 1/4 po). Votre tête doit mesurer au moins 30 mm (1 3/16 po) de haut sur la photo.
- La photo doit être une version originale et ne doit pas avoir été prise à partir d'une quelconque photo existante.
- Les photographies numériques sont acceptables, pourvu que toutes les autres exigences soient respectées.
- **Vous devez tailler la photo pour la rendre conforme aux dimensions exigées avant de nous la faire parvenir.**



Instructions relatives à l'étiquette

- Écrivez, en lettres moulées, votre nom et celui de votre garant sur l'étiquette ci-dessous.
- Faites-la signer par votre garant puis remplissez la partie de votre demande qui traite du garant de la photo.
- Découpez et apposez l'étiquette au verso de la photo.
- Joignez la photo à votre demande.

✂

Nom du demandeur
Nom du garant
Signature du garant



Demande de permis de possession et d'acquisition en vertu de la Loi sur les armes à feu (pour les particuliers âgés de 18 ans et plus)

Attention :

Lisez la fiche de renseignements pour obtenir des explications. Utilisez une coche pour indiquer votre réponse (s'il y a lieu). Écrivez en lettres moulées à l'encre bleue ou noire.

Je voudrais recevoir tous les renseignements en :

- Français Anglais

A - Renseignements sur le permis (Consulter la fiche de renseignements)			
1. Sélectionnez qu'une seule case :			
<input type="radio"/> Je n'ai jamais été titulaire d'un permis d'armes à feu.			
<input type="radio"/> Mon permis d'armes à feu n'est plus valide. Veuillez fournir le numéro du permis d'armes à feu expiré	Numéro du permis d'armes à feu expiré		
<input type="radio"/> Je suis présentement titulaire d'un permis d'armes à feu et je demande un privilège différent. Veuillez fournir le numéro du permis d'armes à feu actuel.	Numéro du permis d'armes à feu actuel		
<input type="radio"/> Je suis présentement titulaire d'un permis pour mineur et je demande un permis de possession et d'acquisition (PPA). Veuillez fournir le numéro du permis pour mineur actuel.	Numéro du permis pour mineur actuel		
2. a) Si vous êtes titulaire d'un permis, indiquez les classes d'armes à feu que vous possédez actuellement. Cochez toutes les cases qui s'appliquent.			
<input type="checkbox"/> Sans restriction	<input type="checkbox"/> À autorisation restreinte	<input type="checkbox"/> Prohibées	<input type="checkbox"/> Je ne possède aucune arme à feu
b) Indiquez les classes d'armes à feu que vous souhaitez acquérir et posséder dans les cinq (5) prochaines années. Cochez toutes les cases qui s'appliquent.			
<input type="checkbox"/> Sans restriction	<input type="checkbox"/> À autorisation restreinte	<input type="checkbox"/> Prohibées (consulter la fiche de renseignements)	
3. Faites-vous une demande en vertu du Règlement d'adaptation visant les armes à feu des peuples autochtones du Canada? (consulter la fiche de renseignements)			<input type="checkbox"/> Formulaire GRC 5642 ci-jointe
<input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui. Joignez le formulaire GRC RCMP 5642			
4. Si vous n'êtes pas un résident du Canada, dans quelle province ou territoire utiliserez-vous le plus souvent vos armes à feu lorsque vous serez au Canada?			
B - Renseignements personnels (N'utilisez pas d'initiales ou de surnoms - consulter la fiche de renseignements)			
5. a) Nom de famille	5. b) Prénom	5. c) Second prénom	
6. a) Avez-vous déjà changé de nom (y compris par mariage)?			
<input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui. Inscrivez dans les cases b) et c) les noms précédents. (Joindre une autre feuille s'il y a lieu)			
6. b) Nom de famille précédent		6. c) Prénom précédent	
7. a) Date de naissance (aaaa-mm-jj)	7. b) Lieu de naissance (Ville / Province / Territoire / État)	7. c) Pays	
7. d) Si vous êtes né à l'étranger, en quelle année avez-vous été admis au Canada? (aaaa)	8. Sexe <input type="radio"/> Masculin <input type="radio"/> Féminin	9. Couleur des yeux	10. Taille <input type="radio"/> cm <input type="radio"/> pi / po
Coordonnées			
11. a) Numéro de téléphone (jour)	Poste	11. b) Numéro de téléphone (soir)	Poste
12. Adresse de courrier électronique (s'il y a lieu)			

Demande de permis de possession et d'acquisition en vertu de la Loi sur les armes à feu (pour les particuliers âgés de 18 ans et plus)

Réservé
à des fins administratives

Preuve d'identité			
Vous devez fournir les renseignements suivants concernant une (1) pièce d'identité délivrée par un gouvernement fédéral, provincial, territorial, régional ou municipal. La pièce d'identité doit comporter un numéro (consulter la fiche de renseignements). Notez bien qu'en fournissant ces renseignements, vous autorisez le Programme canadien des armes à feu à vérifier les renseignements auprès de l'organisme de délivrance.			
13. a) Type de pièce d'identité	13. b) Gouvernement émetteur	13. c) Numéro de la pièce d'identité	
Adresse domiciliaire Vous devez inscrire l'emplacement physique où vous habitez (consulter la fiche de renseignements).			
14. a) Rue ou emplacement de la propriété			14. b) App. / Unité
14. c) Ville	14. d) Province / Territoire	14. e) Pays	14. f) Code postal
Adresse postale L'adresse postale est l'adresse à laquelle vous recevez votre courrier. <input type="checkbox"/> Adresse postale est la même que l'adresse domiciliaire			
15. a) Rue / Route rurale / Boîte postale			15. b) App. / Unité
15. c) Ville	15. d) Province / Territoire	15. e) Pays	15. f) Code postal
C - Antécédents personnels (Nouveaux résidents canadiens et non-résidents, consulter la fiche de renseignements)			
Si vous répondez « oui » à l'une des questions dans cette partie, vous devez donner des précisions sur une autre feuille. Inscrivez votre nom au haut de chaque feuille supplémentaire. Si vous ne donnez pas de précisions, votre demande ne pourra pas être traitée. Répondre « oui » à l'une des questions ci-dessous ne veut pas dire que votre demande sera rejetée; cela peut entraîner un examen plus approfondi. Si vous avez obtenu une réhabilitation relativement à l'une des infractions énumérées dans la case 16. a) vous n'êtes pas tenu de la signaler.			
16. a) Au cours des cinq (5) dernières années, avez-vous été accusé, déclaré coupable ou absous d'une infraction :			
(i) prévue au <i>Code criminel</i> ou à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> , impliquant le recours à la violence, la tentative ou la menace de violence;			<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
(ii) relative au mauvais usage, à la possession ou à l'entreposage d'armes à feu;			
(iii) relative au trafic ou à l'importation de drogues ou de substances désignées?			
16. b) Au cours des cinq (5) dernières années, avez-vous été visé par un engagement de ne pas troubler l'ordre public, par une ordonnance de protection ou par une ordonnance rendue en vertu de l'article 810 du <i>Code criminel</i> ?			<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
16. c) Au cours des cinq (5) dernières années, avez-vous, vous ou l'un des membres de votre foyer, été assujéti à une ordonnance judiciaire interdisant la possession d'armes à feu?			<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
16. d) Au cours des cinq (5) dernières années, avez-vous tenté ou menacé de vous suicider ou, après avoir consulté un médecin, avez-vous fait l'objet d'un diagnostic ou subi un traitement pour une dépression, l'abus d'alcool, de drogues ou d'autres substances, des problèmes comportementaux ou émotifs ou avez-vous été atteint d'un de ces états?			<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
16. e) Au cours des cinq (5) dernières années, la police ou les services sociaux ont-ils, à votre connaissance, reçu une plainte contre vous pour usage, tentative ou menace de violence ou autre conflit à la maison ou ailleurs?			<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
16. f) Au cours des deux (2) dernières années, avez-vous vécu un divorce, une séparation ou une rupture d'une relation importante, ou encore avez-vous perdu votre emploi ou fait faillite?			<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
D - État matrimonial (Répondre aux questions 17. a) et b), sinon la demande de permis sera retardée.)			
17. a) Avez-vous actuellement un époux, un conjoint de fait ou un autre partenaire conjugal?			<input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui. Si oui, vous devez remplir la section E.
17. b) Au cours des deux (2) dernières années avez-vous eu une autre relation conjugale que celle avec la personne que vous avez indiquée à la question 17. a)?			<input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui. Si oui, vous devez remplir la section F.
E - Renseignements au sujet du partenaire conjugal actuel (Consulter la fiche de renseignements)			
18. a) Nom de famille de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal actuel		18. b) Prénom	
18. c) Second prénom		18. d) Date de naissance (aaaa-mm-jj)	
Si vous ne fournissez pas la signature de votre époux ou épouse actuel, de votre conjoint de fait ou de tout autre partenaire conjugal, le contrôleur des armes à feu a le devoir de les informer de votre demande.			
Si cette demande vous cause des inquiétudes en matière de sécurité, veuillez composer le 1 800 731-4000.			
18. e) Signature de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal actuel			18. f) Date (aaaa-mm-jj)
18. g) Numéro de téléphone	Poste	Quand peut-il / elle être joint à ce numéro <input type="checkbox"/> jour <input type="checkbox"/> soir	

Demande de permis de possession et d'acquisition en vertu de la Loi sur les armes à feu (pour les particuliers âgés de 18 ans et plus)

Réservé
à des fins administratives

F - Renseignements au sujet du partenaire conjugal antérieur (Consulter la fiche de renseignements)			
Veuillez fournir les renseignements concernant le ou les partenaires conjugaux antérieurs. Cela comprend toute personne, autre que la personne nommée à la case 18, avec laquelle vous avez vécu dans une relation conjugale au cours des deux (2) dernières années. Si vous avez besoin de plus d'espace, fournissez les renseignements sur une autre feuille.			
19. a) Nom de famille de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal antérieur			
19. b) Prénom de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal antérieur		19. d) Date de naissance (aaaa-mm-jj)	
<input type="checkbox"/> Je déclare que je ne connais ni le numéro de téléphone ni l'adresse actuels de mon époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal antérieur.			
19. d) Rue / Route rurale / Boîte postale			19. e) App. / Unité
19. f) Ville	19. g) Province / Territoire	19. h) Pays	19. i) Code postal
Si vous ne fournissez pas la signature de votre époux ou épouse antérieur, de votre conjoint de fait ou de tout autre partenaire conjugal, le contrôleur des armes à feu a le devoir de les informer de votre demande.			
Si cette demande vous cause des inquiétudes en matière de sécurité, veuillez composer le 1 800 731-4000.			
19. j) Signature de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal antérieur		19. k) Date (aaaa-mm-jj)	
19. l) Numéro de téléphone	Poste	Quand peut-il / elle être joint à ce numéro? <input type="checkbox"/> jour <input type="checkbox"/> soir	
G - Certification de formation de sécurité (Consulter la fiche de renseignements)			
Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu			
20. a) Avez-vous réussi le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu?			
<input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui. Si oui, veuillez indiquer la province où vous avez réussi le cours et la date à laquelle vous l'avez terminé et joindre une preuve.		Province	Année (aaaa) <input type="checkbox"/> Preuve ci-jointe
Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu à autorisation restreinte			
20. b) Avez-vous réussi le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu à autorisation restreinte?			
<input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui. Si oui, veuillez indiquer la province où vous avez réussi le cours et la date à laquelle vous l'avez terminé et joindre une preuve.		Province	Année (aaaa) <input type="checkbox"/> Preuve ci-jointe
Formation de sécurité			
20. c) Le contrôleur des armes à feu a-t-il attesté que vous répondez aux critères de la formation de sécurité ou avez-vous réussi un cours approuvé par le procureur général du Québec ou du Manitoba avant 1995?			<input type="checkbox"/> Preuve ci-jointe
<input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui. Si oui, veuillez préciser et joindre une preuve. Précisez			
H - Répondants			
Le répondant de la demande est une personne qui vous connaît depuis trois (3) ans ou plus et qui est âgée d'au moins 18 ans. Toutefois, cette personne ne peut pas être votre partenaire conjugal actuel.			
Premier répondant			
21. a) Nom de famille du répondant		21. b) Prénom du répondant	
21. c) Numéro de téléphone	Poste	Quand peut-il / elle être joint à ce numéro? <input type="checkbox"/> jour <input type="checkbox"/> soir	
21. d) Rue / Route rurale / Boîte postale			21. e) App. / Unité
21. f) Ville	21. g) Province / Territoire	21. h) Pays	21. i) Code postal
Si cette demande vous cause des inquiétudes en matière de sécurité, veuillez composer le 1 800 731-4000.			
Je déclare que je connais le demandeur depuis trois (3) ans ou plus. J'ai lu les renseignements fournis par cette personne dans le présent formulaire. À ma connaissance, ils sont exacts, et je ne vois aucune raison pour laquelle il serait souhaitable, dans l'intérêt de la sécurité du demandeur ou de toute autre personne, que le demandeur ne puisse obtenir un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu.			
_____ Signature du premier répondant		_____ Date (aaaa-mm-jj)	

Demande de permis de possession et d'acquisition en vertu de la Loi sur les armes à feu (pour les particuliers âgés de 18 ans et plus)

Réservé
à des fins administratives

Second répondant			
22. a) Nom de famille du répondant		22. b) Prénom du répondant	
22. c) Numéro de téléphone		Poste	Quand peut-il / elle être joint à ce numéro? <input type="checkbox"/> jour <input type="checkbox"/> soir
22. d) Rue / Route rurale / Boîte postale			22. e) App. / Unité
22. f) Ville	22. g) Province / Territoire	22. h) Pays	22. i) Code postal
<p>Si cette demande vous cause des inquiétudes en matière de sécurité, veuillez composer le 1 800 731-4000.</p> <p>Je déclare que je connais le demandeur depuis trois (3) ans ou plus. J'ai lu les renseignements fournis par cette personne dans le présent formulaire. À ma connaissance, ils sont exacts, et je ne vois aucune raison pour laquelle il serait souhaitable, dans l'intérêt de la sécurité du demandeur ou de toute autre personne, que le demandeur ne puisse obtenir un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu.</p> <p style="text-align: center;">_____ Signature du second répondant</p> <p style="text-align: right;">_____ Date (aaaa-mm-jj)</p>			
I - Garant (photo) (Consulter la fiche de renseignements)			
<p>Le garant (photo) est la personne qui confirme que la photo que vous avez fournie vous identifie fidèlement. Votre garant de la photo doit vous connaître depuis au moins un (1) an et doit être âgé d'au moins 18 ans. Votre partenaire conjugal ou un de vos répondants peut être votre garant. Le garant de la photo doit signer ci-dessous ainsi qu'au verso de la photo.</p>			
23. a) Nom de famille du garant		23. b) Prénom du garant	
23. c) Numéro de téléphone		Poste	Quand peut-il / elle être joint à ce numéro? <input type="checkbox"/> jour <input type="checkbox"/> soir
<p>Je déclare que je connais le demandeur depuis au moins un (1) an. En apposant mon nom et ma signature au verso de la photo, je confirme que la photo identifie fidèlement le demandeur.</p> <p style="text-align: center;">_____ Signature du garant</p> <p style="text-align: right;">_____ Date (aaaa-mm-jj)</p>			
J - Droits			
<p>Les droits pour l'obtention d'un permis dépendent de la classe d'armes à feu que vous possédez ou que vous avez l'intention d'acquérir (consulter la fiche de renseignements).</p> <p><input type="checkbox"/> Cochez cette case si vous chassez, notamment à la trappe, pour subvenir à vos propres besoins ou à ceux de votre famille (consulter la fiche de renseignements).</p>			
24. Droits ci-joints (montant)		25. Indiquez le mode de paiement. N'envoyez pas d'argent comptant. Les chèques et les mandats sont établis à l'ordre du Receveur général du Canada.	
		<input type="radio"/> Chèque <input type="radio"/> Chèque visé <input type="radio"/> Mandat <input type="radio"/> Visa <input type="radio"/> MasterCard <input type="radio"/> AMEX	
Si vous payez au moyen d'une carte de crédit, remplissez les renseignements de la carte de crédit.			
26. Numéro de carte de crédit	27. Date d'expiration (mm-aa)	28. Nom figurant sur la carte de crédit	
<p>J'autorise le Programme canadien des armes à feu à imputer à ma carte de crédit le montant indiqué à la case 24.</p> <p style="text-align: center;">_____ Signature du titulaire de la carte de crédit</p> <p style="text-align: right;">_____ Date (aaaa-mm-jj)</p>			
K - Déclaration du demandeur			
<p>Commet une infraction aux termes de l'article 106 de la <i>Loi sur les armes à feu</i> quiconque, afin d'obtenir un permis, fait sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse ou, en toute connaissance de cause, s'abstient de communiquer un renseignement utile à cet égard. Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire et dans toutes les pièces jointes sont, à ma connaissance, exacts et que la photographie ci-jointe me représente.</p> <p style="text-align: center;">_____ Signature du demandeur</p> <p style="text-align: right;">_____ Date (aaaa-mm-jj)</p>			

Les renseignements recueillis dans le présent formulaire sont exigés en vertu de la *Loi sur les armes à feu*. Ils seront utilisés pour déterminer l'admissibilité et pour administrer et appliquer la législation relative aux armes à feu. Les droits des particuliers quant à l'information les concernant sont régis par la législation fédérale, provinciale ou territoriale applicable en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et, en outre, par les dispositions de la *Loi sur les armes à feu*.

Extrait du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Possession non autorisée d'une arme à feu : infraction délibérée

92 (1) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu prohibée, une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu sans restriction sachant qu'il n'est pas titulaire :

- o **a)** d'une part, d'un permis qui l'y autorise;
- o **b)** d'autre part, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement de cette arme.

Note marginale : Possession non autorisée d'autres armes — infraction délibérée

(2) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé — autre qu'une réplique — ou des munitions prohibées sachant qu'il n'est pas titulaire d'un permis qui l'y autorise.

Note marginale : Peine

(3) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'un acte criminel passible des peines suivantes :

- o **a)** pour une première infraction, un emprisonnement maximal de dix ans;
- o **b)** pour la deuxième infraction, un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;
- o **c)** pour chaque récidive subséquente, un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de deux ans moins un jour.

Note marginale : Réserve

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas :

- o **a)** au possesseur d'une arme à feu prohibée, d'une arme à feu à autorisation restreinte, d'une arme à feu sans restriction, d'une arme prohibée, d'une arme à autorisation restreinte, d'un dispositif prohibé ou de munitions prohibées qui est sous la surveillance directe d'une personne pouvant légalement les avoir en sa possession, et qui s'en sert de la manière dont celle-ci peut légalement s'en servir;
- **b)** à la personne qui entre en possession de tels objets par effet de la loi et qui, dans un délai raisonnable, s'en défait légalement ou obtient un permis qui l'autorise à en avoir la possession, en plus, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement de cette arme.

Annexe 3

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu

LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD D'UNE ACTIVITÉ IMPLIQUANT DES ARMES À FEU

chapitre P-38.0001

1. La présente loi vise notamment à favoriser la protection des personnes qui fréquentent les lieux d'une institution désignée, lesquels comprennent l'ensemble des terrains dont elle dispose et les constructions qui y sont érigées.

Sont des institutions désignées:

1° un centre de la petite enfance et une garderie, au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2° un jardin d'enfants au sens de l'article 153 de cette loi;

3° un service de garde en milieu scolaire, une école d'enseignement de niveau préscolaire, primaire et secondaire, un collège d'enseignement de niveau post-secondaire ou un collège d'enseignement général et professionnel, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes et une université.

Les dispositions de la présente loi et de ses règlements s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à un service de garde en milieu familial, qu'il soit tenu par une personne reconnue ou non à titre de responsable d'un tel service en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

La présente loi vise également à favoriser la protection des personnes qui utilisent un moyen de transport public, à l'exclusion du transport par taxi, ou qui utilisent un moyen de transport scolaire.

Le gouvernement peut, par règlement, désigner toute autre institution que celles visées au deuxième alinéa ou soustraire de l'application de la présente loi certaines d'entre elles, certains lieux de ces institutions ou certains moyens de transport public, dans les cas et aux conditions qu'il détermine.

2007, c. 30, a. 1.

2. Nul ne peut être en possession d'une arme à feu au sens du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) sur les lieux d'une institution désignée. Il en est de même pour tout transport public, à l'exclusion du transport par taxi, et pour tout transport scolaire.

La personne qui contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

2007, c. 30, a. 2.

3. L'article 2 ne s'applique pas aux fonctionnaires publics visés à l'article 117.07 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), à la personne autorisée à porter une arme à feu pour la protection de sa vie ou celle d'autrui ou pour usage dans le cadre de son activité professionnelle légale, ni aux autres personnes désignées par règlement du gouvernement, en fonction des responsabilités qu'elles assument ou des activités qu'elles exercent et selon les conditions qu'il fixe.

2007, c. 30, a. 3.

4. Le ministre peut, exceptionnellement, autoriser une activité impliquant des armes à feu sur les lieux d'une institution désignée, dans les cas, pour la durée et aux conditions qu'il détermine.

2007, c. 30, a. 4.

5. L'agent de la paix qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne contrevient aux dispositions de l'article 2 peut, sans mandat, procéder à la fouille de cette personne et de son environnement immédiat et, le cas échéant, à la saisie de l'arme à feu qui est en sa possession.

L'arme ainsi saisie peut être retenue jusqu'à concurrence de 90 jours. À l'expiration de ce délai, elle doit être remise à son propriétaire, à moins que ce dernier ne se conforme pas aux dispositions de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39) ou que la détention de cette arme ne soit requise aux fins d'une procédure judiciaire.

Sur déclaration de culpabilité à une infraction à l'article 2, le juge peut, sur demande du poursuivant, prononcer la confiscation de l'arme saisie.

Les dispositions des articles 129 à 141 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), relatives à la garde, à la rétention et à la disposition des choses saisies, complémentaires et non incompatibles avec celles du présent article, s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.

2007, c. 30, a. 5.

6. Un enseignant, un professionnel ou toute autre personne oeuvrant au sein d'une institution désignée, qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne contrevient à l'article 2 ou qu'une arme à feu se trouve sur les lieux de cette institution, est tenu d'en aviser, sans délai, les autorités policières. Il en est de même pour tout préposé à l'accès ou chauffeur d'un moyen de transport public ou scolaire à l'égard des personnes qui utilisent ce moyen de transport.

2007, c. 30, a. 6.

7. Un enseignant ou une personne exerçant des fonctions de direction au sein d'une institution désignée, qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne a, sur les lieux de cette institution, un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu, est tenu de signaler ce comportement aux autorités policières en ne leur communiquant que les renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention. Il en est de même pour tout préposé à l'accès ou chauffeur d'un moyen de transport public ou scolaire à l'égard des personnes qui utilisent ce moyen de transport.

2007, c. 30, a. 7.

8. Un professionnel visé au deuxième alinéa qui, dans le cadre de l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire qu'une personne a un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu est autorisé à signaler ce comportement aux autorités policières en ne leur communiquant que les renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention, y compris ceux protégés par le secret professionnel et malgré toute autre disposition relative à l'obligation de confidentialité à laquelle il est tenu, particulièrement en matière de santé et de services sociaux.

Sont autorisés à effectuer un signalement les professionnels suivants:

1° un médecin;

2° un psychologue;

3° un conseiller ou une conseillère d'orientation et un psychoéducateur ou une psychoéducatrice;

4° une infirmière ou un infirmier;

5° un travailleur social et un thérapeute conjugal et familial.

Le gouvernement peut, par règlement, rendre applicables les dispositions du premier alinéa à un professionnel non visé par le deuxième alinéa.

Le professionnel visé par le présent article et qui est dans la situation qui y est décrite n'est pas tenu de se conformer à l'article 6.

2007, c. 30, a. 8.

9. Le directeur d'un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), ou la personne qu'il désigne, est tenu de signaler aux autorités policières le fait qu'une personne blessée par un projectile d'arme à feu a été accueillie dans l'établissement qu'il dirige en ne leur communiquant que l'identité de cette personne, si

elle est connue, ainsi que la dénomination de l'établissement. Cette communication est faite verbalement et dans les meilleurs délais, en prenant en considération l'importance de ne pas nuire au traitement de la personne concernée et de ne pas perturber les activités normales de l'établissement.

Le gouvernement peut, par règlement:

1° assujettir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, d'autres établissements de santé ou des cabinets privés de médecins à l'obligation de signalement prévue au premier alinéa. Les cabinets désignent la personne au sein de leur cabinet respectif à qui incombe cette obligation;

2° déterminer tout autre renseignement devant être communiqué lors du signalement, nécessaire pour faciliter l'intervention policière;

3° préciser toute autre modalité relative au signalement.

2007, c. 30, a. 9.

10. La personne qui agit de bonne foi, conformément aux dispositions des articles 6 à 9, ne peut être poursuivie en justice.

Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément aux dispositions de ces articles, malgré l'article 88 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

2007, c. 30, a. 10.

11. Le greffier de la Cour du Québec informe, sans délai, le contrôleur des armes à feu de toute demande visée à l'article 396 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), relative à une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui, en lui indiquant ses nom, adresse et date de naissance ainsi que le numéro de dossier de la Cour. Le contrôleur vérifie si cette personne est en possession d'une arme à feu, peut y avoir accès ou est titulaire d'un permis l'autorisant à en acquérir une. Dans la négative, il détruit ces renseignements cinq ans après la date à laquelle il en a été informé.

Le greffier, à la demande du contrôleur, confirme ou infirme le fait que la personne, identifiée par ce dernier, qui requiert un permis ou une autorisation en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39), a déjà fait l'objet d'une demande visée à l'article 396 du Code de procédure civile. Dans l'affirmative, le greffier transmet au contrôleur le numéro de dossier de la Cour correspondant à cette demande.

Le contrôleur des armes à feu est la personne désignée par le ministre de la Sécurité publique pour agir à ce titre au Québec, en application de la Loi sur les armes à feu.

2007, c. 30, a. 11; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

12. Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement pris en application de la présente loi, sauf celui pris en vertu de l'article 9, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

2007, c. 30, a. 12.

13. Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

2007, c. 30, a. 13.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

14. *(Modification intégrée au c. S-3.1, aa. 46.24-46.43).*

2007, c. 30, a. 14.

15. *(Modification intégrée au c. S-3.1, a. 53.1).*

2007, c. 30, a. 15.

16. *(Modification intégrée au c. S-3.1, a. 58).*

2007, c. 30, a. 16.

17. *(Modification intégrée au c. S-3.1, a. 60.1).*

2007, c. 30, a. 17.

18. *(Modification intégrée au c. S-3.1, a. 73).*

2007, c. 30, a. 18.

19. *(Modification intégrée au c. S-4.2, a. 19).*

2007, c. 30, a. 19.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

20. *(Omis).*

2007, c. 30, a. 20.

21. *(Omis).*

2007, c. 30, a. 21.

22. *(Omis).*

2007, c. 30, a. 22.

23. Si le 1^{er} septembre 2008 une résidence où sont fournis des services de garde en milieu familial abrite une arme à feu, la personne reconnue à titre de responsable du service de garde dans une telle résidence a jusqu'au 30 novembre 2008 pour se conformer aux dispositions du paragraphe 14° de l'article 60 et de l'article 97.1 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (Décret n° 582-2006 du 20 juin 2006), édictées par les articles 21 et 22 du chapitre 30 des lois de 2007.

2007, c. 30, a. 23.

24. Tout exploitant d'un club de tir ou d'un champ de tir en opération le 1^{er} septembre 2008 peut continuer cette exploitation pourvu qu'il obtienne, conformément à la présente loi, un permis de club de tir ou de champ de tir dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 46.25 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1).

2007, c. 30, a. 24.

25. Toute personne qui a été admise à titre de membre d'un club de tir entre le 31 août 2008 et le 1^{er} septembre 2009 est réputée être membre de celui-ci à compter de la date de son admission, même si elle ne s'est pas conformée à l'article 46.42 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1) édicté par l'article 14 de la présente loi.

Les membres d'un club de tir au 31 août 2009, qui n'avaient pas encore, à cette date, transmis à l'exploitant du club auquel ils appartiennent une attestation de réussite du test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées, ont jusqu'au 1^{er} avril 2010 pour transmettre une telle attestation.

2007, c. 30, a. 25; 2009, c. 54, a. 1.

26. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit faire approuver son règlement de sécurité relatif au tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées par le ministre de la Sécurité publique au plus tard le 1^{er} décembre 2008.

À défaut par une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération de faire approuver son règlement de sécurité par le ministre dans le délai imparti, celui-ci peut l'adopter à sa place. Un tel règlement est réputé avoir été adopté par la fédération ou l'organisme en défaut et être approuvé par le ministre.

2007, c. 30, a. 26.

27. *(Omis).*

2007, c. 30, a. 27.

Annexe 4

Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers

RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE, L'EXPOSITION, LE TRANSPORT ET LE MANIEMENT DES ARMES À FEU PAR DES PARTICULIERS

DORS/98-209

[LOI SUR LES ARMES À FEU](#)

Enregistrement 1998-03-24

Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers

C.P. 1998-484 1998-03-24

Attendu que, conformément à l'article 118 de la [Loi sur les armes à feu](#)^a [Note de bas de page](#), la ministre de la Justice a fait déposer le projet de règlement intitulé [Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers](#), conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 27 novembre 1996 et le 30 octobre 1997, lesquelles dates sont antérieures d'au moins 30 jours de séance à la date du présent décret,

- [Retour à la référence de la note de bas de page](#)^aL.C. 1995, ch. 39

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu des alinéas 117h), i) et o) de la [Loi sur les armes à feu](#)^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le [Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers](#), ci-après.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

arme à feu à chargement par la bouche Ne vise pas les armes de poing. (*muzzle-loading firearm*)

arme à feu sans restrictions Arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte. (*non-restricted firearm*)

arme de poing prohibée Arme de poing visée à l'alinéa a) de la définition de **arme à feu prohibée**, au paragraphe 84(1) du [Code criminel](#). (*prohibited handgun*)

dispositif de verrouillage sécuritaire Dispositif qui :

- **a)** d'une part, ne peut être ouvert ou déverrouillé qu'au moyen d'une clef électronique, magnétique ou mécanique ou d'une combinaison alphabétique ou numérique;
- **b)** d'autre part, une fois fixé à une arme à feu, l'empêche de tirer. (*secure locking device*)

Loi La [Loi sur les armes à feu](#). (*Act*)

non chargée Se dit de l'arme à feu dont la culasse, la chambre et le chargeur qui y est fixé ou inséré ne contiennent ni propulsif, ni projectile, ni cartouche qu'elle peut tirer. (*unloaded*)

non surveillé Se dit du véhicule qui n'est pas sous la surveillance directe d'une personne âgée d'au moins 18 ans ou du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi. (*unattended*)

poster S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la [Loi sur la Société canadienne des postes](#). (*post*)

transmission postale S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la [Loi sur la Société canadienne des postes](#). (*transmit by post*)

véhicule Moyen de transport terrestre, aérien ou par eau. (*vehicle*)

- DORS/2004-277, art. 1.

Application

- **2 (1)** Le présent règlement ne s'applique pas aux personnes suivantes lorsqu'elles agissent dans le cadre de leurs fonctions :
 - **a)** les agents de la paix;
 - **b)** les membres des Forces canadiennes ou des forces armées d'un État étranger affectées ou prêtées à celles-ci;
 - **c)** les personnes qui reçoivent la formation pour devenir agents de la paix ou officiers de police sous l'autorité et la surveillance :
 - **(i)** soit d'une force policière,
 - **(ii)** soit d'une école de police ou d'une institution semblable désignées par le procureur général du Canada ou par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province;
 - **d)** les membres des forces étrangères présentes au Canada, au sens de l'article 2 de la [Loi sur les forces étrangères présentes au Canada](#), qui sont autorisés, en vertu de l'alinéa 14a) de cette loi, à détenir et à porter des explosifs, munitions et armes à feu;

- **e)** les personnes ou les membres d'une catégorie de personnes qui sont des employés des administrations publiques fédérales, provinciales ou municipales et qui sont désignés comme fonctionnaire publics par les règlements d'application de la partie III du [Code criminel](#) pris par le gouverneur en conseil;
- **f)** les contrôleurs des armes à feu et les préposés aux armes à feu.
- **(2)** Le présent règlement ne s'applique pas au transport ni au maniement, en conformité avec une autorisation délivrée en vertu de l'article 20 de la Loi et les conditions y afférentes, d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing prohibée par le particulier qui la porte :
 - **a)** soit pour protéger sa vie ou celle d'autrui;
 - **b)** soit pour usage dans le cadre de son activité professionnelle légale.
- **(3)** [Abrogé, DORS/2004-277, art. 2]
- **(4)** Les articles 10 et 14 ne s'appliquent pas aux armes à feu utilisées ou maniées par un particulier qui chasse à bord d'un véhicule dans un lieu où il est légal de le faire.
- **(5)** Les articles 5 à 13 ne s'appliquent pas aux armes à feu historiques.
- DORS/2004-277, art. 2.

3 Le présent règlement ne s'applique pas à l'entreposage et au transport d'armes à feu sans restrictions, d'armes à feu à autorisation restreinte ou d'armes de poing prohibées en cours de transmission postale au Canada depuis le moment où elles sont postées jusqu'à celui où elles sont livrées au destinataire au sens du paragraphe 2(2) de la [Loi sur la Société canadienne des postes](#), ou retournées à l'expéditeur.

- DORS/2004-277, art. 3.

4 [Abrogé, DORS/2012-262, art. 1]

[Version précédente](#)

Entreposage des armes à feu sans restrictions

- **5 (1)** Le particulier ne peut entreposer une arme à feu sans restrictions que si les conditions suivantes sont respectées :
 - **a)** elle est non chargée;
 - **b)** elle est, selon le cas :
 - **(i)** rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire,

- **(ii)** rendue inopérante par l'enlèvement de son verrou ou de sa glissière,
 - **(iii)** entreposée dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement;
 - **c)** elle ne se trouve pas à proximité de munitions, à moins que celles-ci ne soient entreposées — avec ou sans l'arme à feu — dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement.
- **(2)** L'alinéa (1)b) ne s'applique pas au particulier qui entrepose temporairement une arme à feu sans restrictions, s'il en a besoin de façon raisonnable pour la lutte contre des prédateurs ou d'autres animaux à un endroit où il est permis de tirer au moyen de l'arme à feu selon les lois et règlements fédéraux et provinciaux et les règlements municipaux applicables.
 - **(3)** Les alinéas (1)b) et c) ne s'appliquent pas au particulier qui entrepose une arme à feu sans restrictions dans un lieu se trouvant dans une région sauvage qui ne fait l'objet d'aucun usage apparent — ou raisonnablement identifiable — qui soit incompatible avec la chasse.

Entreposage des armes à feu à autorisation restreinte

6 Le particulier ne peut entreposer une arme à feu à autorisation restreinte que si les conditions suivantes sont respectées :

- **a)** elle est non chargée;
- **b)** elle est, selon le cas :
 - **(i)** rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire et entreposée dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement,
 - **(ii)** entreposée dans une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui ont été construits ou modifiés expressément pour l'entreposage sécuritaire des armes à feu à autorisation restreinte et qui sont gardés bien verrouillés;
- **c)** elle ne se trouve pas à proximité de munitions, à moins que celles-ci ne soient entreposées, avec ou sans l'arme à feu :
 - **(i)** soit dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement,

- **(ii)** soit dans une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui ont été construits ou modifiés expressément pour l'entreposage sécuritaire des armes à feu à autorisation restreinte et qui sont gardés bien verrouillés.

Entreposage des armes à feu prohibées

7 Le particulier ne peut entreposer une arme à feu prohibée que si les conditions suivantes sont respectées :

- **a)** elle est non chargée;
- **b)** elle est, selon le cas :
 - **(i)** rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire et entreposée dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement et, s'il s'agit d'une arme automatique dont le verrou ou la glissière peut être enlevé, le verrou ou la glissière est enlevé et entreposé dans une pièce — distincte de celle où l'arme est entreposée — qui est gardée bien verrouillée et est construite de façon qu'on ne peut la forcer facilement,
 - **(ii)** entreposée dans une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui ont été construits ou modifiés expressément pour l'entreposage sécuritaire des armes à feu prohibées et qui sont gardés bien verrouillés;
- **c)** elle ne se trouve pas à proximité de munitions, à moins que celles-ci ne soient entreposées, avec ou sans l'arme à feu :
 - **(i)** soit dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement,
 - **(ii)** soit dans une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui ont été construits ou modifiés expressément pour l'entreposage sécuritaire des armes à feu prohibées et qui sont gardés bien verrouillés.

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

chapitre C-61.1

2002, c. 82, a. 1.

La présente loi a pour objet la conservation de la faune et de son habitat, leur mise en valeur dans une perspective de développement durable et la reconnaissance à toute personne du droit de chasser, de pêcher et de piéger, conformément à la loi. À cet effet, elle établit diverses interdictions relatives à la conservation des ressources fauniques ainsi que diverses normes en matière de sécurité et elle énonce les droits et obligations des chasseurs, pêcheurs et piégeurs.

SECTION III

CHASSE ET PIÉGEAGE

57. Nul ne peut prendre place sur un aéronef, sur un véhicule, y compris un véhicule fonctionnant uniquement sur rails, ou sur une remorque tirée par un véhicule, ou prendre place à leur bord et:

1° être en possession d'une arbalète armée ou d'une arme à feu contenant une cartouche non percutée, placée dans la chambre, le chargeur ou le magasin lorsque ce dernier est attaché à l'arme ou, dans le cas d'une arme à chargement par la bouche, contenant de la poudre et un projectile dans la chambre et une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassinet;

2° tirer avec une arme à feu, un arc ou une arbalète à partir de cet aéronef, de ce véhicule ou de cette remorque; ou

3° être en possession la nuit d'une arme à feu non chargée, d'un arc ou d'une arbalète non armée, sauf si cette arme à feu, cet arc ou cette arbalète est inséré dans un étui fermé ou déposé dans le coffre du véhicule ou dans la soute de l'aéronef.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui, en raison de son emploi ou de ses fonctions, est autorisée en vertu de la loi à être en possession d'une arme à feu.

1983, c. 39, a. 57; 1986, c. 109, a. 12; 1992, c. 15, a. 9.

Annexe 6

Position des partenaires fauniques à l'égard du projet de loi n°64

Zecs Québec

Les gestionnaires de zecs de chasse et pêche du Québec considèrent que l'éducation et la connaissance des notions d'entreposage, ainsi que la manipulation sécuritaire des armes à feu permettent de sauver des vies, contrairement à un registre des armes de chasse. En ce sens, Zecs Québec appuie la position de la Fédération québécoise des chasseurs et des pêcheurs à propos du projet de loi 64 portant sur l'immatriculation des armes à feu sans restriction.

La Fédération des pourvoiries du Québec

La Fédération des pourvoiries du Québec croit fermement que tout processus d'enregistrement des armes de chasse serait dommageable pour l'industrie de la chasse au Québec, tant au plan économique qu'au plan de son attrait pour la relève québécoise et les chasseurs non-résidents. Plusieurs milliers de chasseurs venant de l'extérieur du Québec fréquentent les pourvoiries chaque année et génèrent des retombées économiques importantes et participent au maintien de milliers d'emplois, essentiellement dans les régions éloignées.

Annexe 7

Liste des organismes appuyant l'initiative de la demande de modifications à la loi sur
l'immatriculation des armes à feu

Association des conducteurs de chiens de sang du Québec

Buck Expert

BuckHunter

Dante

Écotone

Émission Bonne Chasse

Émission BORNTOHUNT

Émission Loisirs, chasse et pêche

Émission Expédition Faune

Émission QVO

Émission Vacances Nature

Expo-nature

Fédération des pourvoiries du Québec (FPQ)

Fédération des Trappeurs Gestionnaires du Québec (FTGQ)

Fédération des zecs du Québec (Zecs Québec)

Fierce

La Ferme Monette

La tournée de l'Homme Panache

L'entrepôt du chasseur

Londero

Magazine Aventure chasse et pêche

Magazine Sentier CHASSE-PÊCHE

ProXpédition

Sypoint

Sportchief

Tournée de films chasse pêche



Québec, 29 juillet 2019

Monsieur André Bachand
Député de Richmond
Président de la Commission des institutions

Objet : Position de la FPQ concernant le projet de loi N° 25

Monsieur le Président,

Créée en 1948, la Fédération des pourvoiries du Québec (FPQ) compte environ 325 pourvoiries membres, représentant plus de 70 % de l'offre disponible. Il y a près de 600 pourvoiries en opération au Québec. Ensemble, elles constituent une industrie qui génère des retombées économiques directes et indirectes de plus de 210 millions de dollars annuellement. Environ 500 000 personnes, dont 20 % sont des non-résidents, utilisent chaque année les services d'une pourvoirie.

NON à la création d'un registre des armes à feu

La position de la FPQ n'a pas changé depuis les consultations qui ont mené à l'adoption de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu.

Nous croyons encore aujourd'hui que le système de contrôle combiné de la loi fédérale *sur les armes à feu*, du règlement fédéral *sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers* et de la loi québécoise *visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu* est adéquat et rencontre les objectifs de sécurité.

Au Québec, une personne qui désire pratiquer la chasse avec arme à feu doit obligatoirement suivre et réussir deux formations distinctes : le cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (CCSMAF) et le cours d'initiation à la chasse avec arme à feu (ICAF). Ces formations mènent à l'obtention du certificat du chasseur, document qui leur permettra ensuite de faire une demande d'obtention d'un permis d'armes à feu (PAF) délivré par la GRC après enquête sur le demandeur.

Nul ne peut contester que ce soit à l'étape de la délivrance du permis, ou de son renouvellement, que le meilleur contrôle peut être exercé. C'est ce processus qui permet d'atteindre les objectifs de sécurité du public, en refusant la délivrance d'un permis à une personne qui n'est pas jugée apte à détenir une arme à feu.

Par ailleurs, les propriétaires d'armes à feu sont soumis au *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers*, qui exige d'entreposer, d'exposer, de transporter et de manier les armes à feu de façon sécuritaire. Une série de conditions doivent donc être respectées par les propriétaires d'armes, à défaut de quoi leur PPA pourrait être révoqué.

Enfin, au Québec, la *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu* contient un règlement encadrant le transport sécuritaire des armes à feu auquel tous les utilisateurs doivent se soumettre. Cette loi encadre aussi rigoureusement la présence d'armes à feu dans les lieux publics.

Appui à la position de la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs (FédéCP)

Nous désirons manifester notre appui général aux arguments présentés par la *Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs* (FédéCP) dans le mémoire qu'elle a déposé devant cette commission.

Impact sur la relève

Tel que mentionné précédemment, plusieurs étapes et formations sont requises d'un individu avant qu'il puisse chasser. Malgré ces formations réussies et les certificats obtenus, il peut être difficile de débiter la pratique de la chasse. En effet, il faut tout d'abord se trouver un territoire, mais aussi trouver quelqu'un qui saura nous initier à la pratique de cette activité : comment se préparer, traquer le gibier, récupérer la viande, etc. Il faut de plus se procurer les permis de chasse appropriés à l'espèce que l'on recherche. Le coût de ces permis a subi d'importantes hausses au cours des dernières années, plus de 20 % en 2015 seulement.

L'immatriculation des armes de chasse représente une étape supplémentaire sur le chemin des chasseurs actifs et en devenir. Dans quelques mois, lorsque les données sur les ventes de permis de chasse 2019 seront disponibles, nous serons en mesure de vérifier si l'immatriculation obligatoire des armes à feu à la date butoir du 20 janvier 2019 aura eu des impacts sur le nombre de chasseurs. Nous sommes actuellement portés à croire que le nombre de chasseurs pourrait diminuer, avec les conséquences prévisibles sur les

revenus de l'État et les sommes disponibles au sein du ministère responsable de la Faune, l'économie régionale ainsi que sur l'efficacité des activités de gestion de la faune.

Impact sur la clientèle non-résidente

Chaque année, les pourvoies du Québec accueillent près de 12 000 chasseurs provenant de l'extérieur du Québec. De ce nombre, 2 500 proviennent des autres provinces canadiennes, 850 d'outre-mer et 8 500 des États-Unis¹.

Cette dernière clientèle est, toute proportion gardée, celle qui génère le plus de retombées économiques au Québec, d'autant plus qu'il s'agit d'*argent neuf*.

Or, il est à craindre que la mise en place d'un registre des armes à feu au Québec entraîne une diminution du nombre de ces chasseurs au profit d'autres provinces canadiennes. En effet, les revues spécialisées ont déjà fait état de la situation unique dans laquelle se trouverait le Québec et, comme ces chasseurs sont très majoritairement réfractaires aux différents systèmes de contrôle des armes à feu, il y a fort à parier que plusieurs d'entre eux se dirigeront vers une autre destination.

PROPOSITIONS

Bien que nous tenions à nouveau à réitérer notre opposition à la création d'un registre pour les armes de chasse, nous accueillons favorablement l'intention de retirer certains des irritants présents dans l'actuelle *Loi sur l'immatriculation des armes à feu* (la « Loi »). Vous trouverez ci-dessous nos commentaires relativement à certains des articles du projet de loi no° 25 (PL 25).

Article 1 du PL 25

L'élimination de l'exigence pour le détenteur d'une arme à feu de communiquer sur demande le numéro d'immatriculation (différent du numéro unique d'arme à feu) de cette arme est une bonne idée. Une idée qui avait par ailleurs déjà été exprimée dans le passé.

La quasi-totalité des armes de chasse possède déjà un numéro de série inscrit de manière indélébile et qui, dans les faits, constitue le numéro unique d'armes à feu. En réalisant que ce numéro peut servir aux agents de la paix pour établir si l'arme est immatriculée ou pas, suite à une vérification auprès du Service d'immatriculation des armes à feu (SIAF),

¹ Daigle/Saire, *Étude sur la performance économique des pourvoies du Québec – Année 2011*, rapport final, mai 2013, p. 6.

le législateur fait preuve de bon sens et limite les tracasseries administratives et les infractions inutiles pour les détenteurs d'armes de chasse.

Cependant, nous croyons que l'article 9 de la Loi devrait aussi être modifié afin de suivre la même logique. Cet article prévoit qu'un agent de la paix peut EXIGER du détenteur d'une arme à feu qu'il lui communique le numéro d'immatriculation de l'arme. Le refus de répondre à cette exigence est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ selon l'article 18 de la Loi.

Nous suggérons ainsi de modifier la première phrase de l'article 9 de la Loi par la suivante :
« Un agent de la paix peut exiger de toute personne qui est en possession d'une arme à feu qu'elle lui communique le numéro d'immatriculation ou, à défaut, le numéro unique de cette arme à feu. »

Article 4 du PL 25

La modification apportée par cet article permettra au détenteur d'une arme de récupérer celle-ci après s'être conformé aux exigences de la Loi, notamment concernant l'immatriculation de cette arme.

Cette précision est la bienvenue.

Article 5 du PL 25

Puisque cet article traite de l'article 7 de la Loi, nous en profitons pour donner notre appui au projet de *Règlement modifiant le Règlement d'application de la loi sur l'immatriculation des armes à feu*, qui a été publié dans la Gazette officielle du Québec du 22 mai dernier. La modification réglementaire vise à clarifier certaines des exigences pour l'immatriculation d'une arme à feu, soit l'identification du « lieu où est gardée l'arme », en remplaçant cette exigence par le « lieu **principal** où est gardée l'arme », ainsi qu'en supprimant l'obligation de préciser la longueur du canon de l'arme.

Article 8 du PL 25

Nous nous opposons à l'octroi, aux agents de protection de la faune, du mandat d'application de la *Loi sur l'immatriculation des armes à feu*.

Comme le mentionne la FédéCP dans son mémoire (page 11), dans un contexte où le manque d'agents de protection de la faune se fait sentir sur le terrain, il nous apparaît

insensé de leur accorder une responsabilité supplémentaire en lien avec la Loi sur l'immatriculation des armes à feu. Dans son rapport du printemps 2016, la vérificatrice générale du Québec souligne que « la proportion des heures que les agents de protection de la faune passent sur le terrain est insuffisante. Alors que le nombre d'heures passées sur le terrain et le nombre de constats délivrés ont diminué de plus de 15 % depuis 2012, la majorité des heures travaillées, soit un peu plus de 50 %, est consacrée à des activités effectuées au bureau. »

Par ailleurs, il faut rappeler que malgré des effectifs au minimum, les agents de protection de la faune doivent appliquer, outre la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses règlements, la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec* et ses règlements, la *Loi sur les parcs* et ses règlements, la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* et ses règlements, la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*, ainsi que certaines dispositions de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* de même que de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements.

Ainsi, nous sommes d'avis que le travail des agents de protection de la faune devrait être centré principalement sur leur mandat principal, soit « l'application des lois et règlements qui régissent la faune au Québec »².

Article 9 du PL 25

Cette disposition permettra aux agents de protection de la faune d'émettre un avis au propriétaire d'une arme non immatriculée, avis enjoignant ledit propriétaire à procéder à l'immatriculation dans les sept (7) jours de la réception de cet avis.

Malgré notre opposition exprimée ci-haut en regard de la délégation de mandats additionnels aux agents de protection de la faune, la possibilité pour ces derniers de délivrer un avis plutôt que de procéder sur-le-champ à l'émission d'un constat d'infraction nous apparaît appropriée dans une approche d'éducation, d'information et de sensibilisation.

Dans ce même esprit, nous suggérons cependant que le délai de sept (7) jours soit prolongé à vingt-et-un (21) jours. En effet, il n'est pas rare que les chasseurs s'absentent pour plus de sept jours consécutifs. La prolongation de ce délai permettra la régularisation de la situation du propriétaire de l'arme et rencontrera tout de même les objectifs d'information et de conformité à la loi.

² Extrait de la page internet <https://mffp.gouv.qc.ca/la-faune/protection-de-faune/equipe-au-travail/> vu le 22 juillet 2019 à 16 h 45.

Vous remerciant, Monsieur le Président, et remerciant les membres de la Commission des Institutions de l'intérêt qui sera porté à la présente, je vous prie d'accepter l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le président-directeur général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MP' or similar initials, written in a cursive style.

Marc Plourde



Photo : Desmond Simon



The *Firearms Registration Act* comes into force on January 29, 2018

WHAT IS THE DEADLINE FOR REGISTERING A FIREARM?

As of January 29, 2018, the owners of non-restricted firearms have one year to register them.

However, in the case of firearms acquired after that date, the owners must register the firearms as soon as they take possession of them.

REGISTRATION PROCEDURE

Non-restricted firearms can be registered online at siaf.gouv.qc.ca. The process is **quick**, **easy** and **free** of charge for everyone.

WHICH FIREARMS ARE COVERED?

The Act covers **non-restricted firearms**, commonly called **shoulder arms**, such as **rifles or shotguns**, which are usually used for hunting.

ANY QUESTIONS?

Service d'immatriculation des armes à feu du Québec

Québec City: 418-780-2121

Montréal: 438-843-9997

Elsewhere in Québec: 1-888-335-9997

info@siaf.gouv.qc.ca

Important information for individuals

INFORMATION REQUIRED TO REGISTER A FIREARM

1) To describe the firearm:

- the make;
- the model;
- the barrel length;
- the mechanism;
- the type;
- the calibre;
- the firearm's serial number;
- the place where the firearm is kept.

2) To establish the owner's identity:

- contact information;
- date of birth.

3) To validate the owner's identity:

- the number of the possession and acquisition licence issued by the Chief Firearms Officer; or
- the registration number in the register of civil status; or
- a photocopy or a scanned copy of a valid identity document.



Photo : Desmond Simon



La Loi sur l'immatriculation des armes à feu entre en vigueur le 29 janvier 2018.

QUEL EST LE DÉLAI POUR IMMATICULER UNE ARME?

À partir du 29 janvier 2018, les propriétaires d'armes à feu sans restriction ont un an pour en demander l'immatriculation.

Toutefois, pour une arme acquise après cette date, l'immatriculation doit se faire dès la prise de possession.

COMMENT FAIRE?

L'immatriculation des armes à feu sans restriction peut se faire en ligne au siaf.gouv.qc.ca.

Le processus est **simple, rapide** et **gratuit** pour tous.

QUELLES SONT LES ARMES À FEU VISÉES?

La loi vise les **armes à feu sans restriction** communément appelées « **armes d'épaule** » et qui sont généralement utilisées pour la chasse, comme les **fusils** ou les **carabines**.

DES QUESTIONS?

Service d'immatriculation des armes à feu du Québec

Québec : 418 780-2121

Montréal : 438 843-9997

Ailleurs au Québec : 1 888 335-9997

info@siaf.gouv.qc.ca

Informations importantes pour les particuliers

QUE FAUT-IL AVOIR EN MAIN POUR EFFECTUER L'IMMATICULATION D'UNE ARME À FEU?

1) Pour décrire l'arme à feu :

- la marque;
- le modèle;
- la longueur du canon;
- le mécanisme;
- le type;
- le calibre;
- le numéro de série de l'arme à feu;
- le lieu où est gardée l'arme à feu.

2) Pour établir l'identité du propriétaire :

- ses coordonnées;
- sa date de naissance.

3) Pour valider l'identité du propriétaire :

- son numéro de permis de possession et d'acquisition d'armes à feu, délivré par le Contrôleur des armes à feu;
- ou son numéro d'inscription au registre de l'état civil (NIREC);
- ou une photocopie ou une copie numérisée d'un document d'identité valide.

Contact information

To obtain information on the Service d'immatriculation des armes à feu, please contact us by:



Email

info@siaf.gouv.qc.ca



Telephone

Québec City Area: 418 780-2121

Montréal Area: 438 843-9997

Elsewhere in Québec: 1 888 335-9997 (toll free)

Hard of hearing or speech-impaired persons (TTY): 1 800 361-9596 (toll-free)

Monday, Tuesday and Wednesday 8:30 a.m. to 5:30 p.m.

Thursday and Friday 8:30 a.m. to 9 p.m.

Saturday 9:30 a.m. to 5 p.m.



Mail

Service d'immatriculation des armes à feu du Québec

2535, boulevard Laurier

Québec (Québec) G1V 5C6

Visit siaf.gouv.qc.ca to register your firearms and for more information.

De: Gauthier, Émilie (UDGPF)
Envoyé: 30 juillet 2018 17:13
À: 'clement.robitalle@misp.gouv.qc.ca'; 'marie-blanche.thibaudeau@misp.gouv.qc.ca';
'marie-claude.langlois@misp.gouv.qc.ca'
Cc: Rioux, Réjean (UDGPF)
Objet: Note transmise - Informations - envoi d'affiches et feuillets d'information
Pièces jointes: NO_Public_Service d'immatriculation des armes a feu.pdf

Bonjour,

À la demande de M. Rioux, je vous fais parvenir la note transmise aujourd'hui au personnel de la PFQ.

Cordialement,

Émilie Gauthier

Adjointe administrative

Bureau du directeur général

Direction générale de la protection de la faune

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

880, chemin Sainte-Foy, RC 80

Québec (Québec) G1S 4X4

Téléphone : 418 627-8688, poste 7517

emilie.gauthier@mffp.gouv.qc.ca

mffp.gouv.qc.ca

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous en aviser aussitôt.

>>> <Rejean.Rioux@mffp.gouv.qc.ca> 2018-07-25 14:23 >>>

Bonjour

Nous avons bien reçu les feuillets d'information à remettre à la clientèle. Croyez-vous être en mesure de terminer sous peu la validation du projet de note de service? Je serai bientôt en vacances annuelles et j'aimerais pouvoir envoyer la note cette semaine.

Par ailleurs, je joins à titre d'information et comme discuté lors de notre dernière rencontre, la dernière version de l'entente de service entre le MDDELCC et la MFFP afin que les agents de protection de la faune applique certaines modalités de la Loi sur les Espèces menacées et vulnérables, volet espèces floristiques. Ce document pourrait servir de référence mais il comporte certaines lacunes importantes que nous ne souhaitons pas reproduire lors de son renouvellement ou dans une éventuelle entente entre nous. Nous aurons bien sûr l'occasion d'en discuter plus à fond éventuellement.

Salutations,

Réjean Rioux

Directeur général adjoint

Cadre à mandat

Direction générale de la protection de la faune

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

880, chemin Sainte-Foy, RC 80

Québec (Québec) G1S 4X4

Téléphone : 418 627-8688, poste 7517

rejean.rioux@mffp.gouv.qc.ca

mffp.gouv.qc.ca

De : Rioux, Réjean (UDGPF)

Envoyé : 19 juillet 2018 14:17

À : MARIE-BLANCHE THIBAudeau <MARIE-BLANCHE.THIBAudeau@msp.gouv.qc.ca>

Cc : MARIE-CLAUDE LANGLOIS <MARIE-CLAUDE.LANGLOIS@msp.gouv.qc.ca>; 'CLEMENT ROBITAILLE' <clement.robitaille@msp.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Informations - envoi d'affiches et feuillets d'information

Importance : Haute

Bonjour

Voici un projet de note de service qui précise ce qui est attendu de notre personnel.

Comme convenu, SVP commenter.

Merci

Réjean Rioux

Directeur général adjoint

Cadre à mandat

Direction générale de la protection de la faune

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

880, chemin Sainte-Foy, RC 80

Québec (Québec) G1S 4X4

Téléphone : 418 627-8688, poste 7517

rejean.rioux@mffp.gouv.qc.ca

mffp.gouv.qc.ca

De : Rioux, Réjean (UDGPF)

Envoyé : 18 juillet 2018 08:02

À : MARIE-BLANCHE THIBAUDEAU <MARIE-BLANCHE.THIBAUDEAU@mfp.gouv.qc.ca>

Cc : MARIE-CLAUDE LANGLOIS <MARIE-CLAUDE.LANGLOIS@mfp.gouv.qc.ca>

Objet : RE : Informations - envoi d'affiches et feuillets d'information

Bonjour

La ligne de commandement est déjà informée de l'arrivée des tablettes et de leur quantité par adresse.

Ils savent aussi que je vais leur faire parvenir une note de service sous peu relatant les messages à diffuser.

Cet envoi cheminera séparément des tablettes et comme convenu j'entends soumettre la note à vos commentaires avant l'envoi.

Donc procéder sans attendre.

Merci

R Rioux

>>> <Rejean.Rioux@mffp.gouv.qc.ca> 2018-07-12 15:30 >>>

Bonjour Mme Thibaudeau

Comme convenu voici la liste des adresses où faire parvenir les tablettes.

Salutations,

Réjean Rioux

Directeur général adjoint

Cadre à mandat

Direction générale de la protection de la faune

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

880, chemin Sainte-Foy, RC 80

Québec (Québec) G1S 4X4

Téléphone : 418 627-8688, poste 7517

rejean.rioux@mffp.gouv.qc.ca

mffp.gouv.qc.ca

DESTINATAIRE : Le personnel de la Protection de la faune du Québec

DATE : Le 30 juillet 2018

OBJET : **Transmission de renseignements au public sur
le Service d'immatriculation des armes à feu**

Dans le cadre de l'implantation actuelle de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (LIAF) et de la constitution du Fichier d'immatriculation des armes à feu (FIAF), la Protection de la faune du Québec (PFQ) a accepté de collaborer avec le ministère de la Sécurité publique (MSP) en participant à la distribution de feuillets informatifs sur le Service d'immatriculation des armes à feu (SIAF). Ces feuillets sont actuellement distribués pour être rendus disponibles au public dans l'ensemble de nos points de service et dans les unités d'éducation mobiles.

Le rôle de la PFQ dans l'application de la LIAF ou dans l'éducation du public à cet égard n'est pas encore complètement défini. Des pourparlers ont actuellement cours en ce sens avec le MSP. En attendant, nous vous demandons de **vous en tenir aux seules actions et messages suivants** :

- **Si un citoyen s'informe auprès de vous des modalités d'immatriculation d'une arme à feu** : veuillez lui remettre le feuillet informatif du SIAF. Vous pouvez spécifier que le feuillet contient les renseignements de base nécessaires à l'immatriculation d'une arme à feu, les coordonnées du site Web ainsi qu'un numéro de téléphone sans frais pour joindre le service à la clientèle du SIAF;
- **Si un citoyen s'informe auprès de vous du rôle des agents de protection de la faune dans l'application de la LIAF** : veuillez répondre en employant une des formulations suivantes ou les deux, selon le cas :
 - « Pour le moment, la priorité est la prise d'inventaire des armes à feu sans restriction dans le FIAF. Je vous invite à immatriculer vos armes à feu dès que possible selon les instructions que vous retrouverez sur le feuillet informatif ou sur le site Web du SIAF ».
 - « Notre rôle au regard de l'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu n'est pas encore complètement défini à ce jour, mais le sera plus clairement lorsque des orientations seront prises à la fin de la période de prise d'inventaire, en janvier 2019 ».

Il est important qu'aucun employé ne donne davantage de détails concernant l'application de la LIAF. Nous vous encourageons toutefois à distribuer les feuillets d'information du SIAF afin de s'assurer d'une part que le public possède l'information nécessaire pour se conformer à ses nouvelles obligations et d'autre part qu'il reçoive une information juste et uniforme.

Nous vous remercions à l'avance de votre collaboration dans ce dossier.

Le directeur général par intérim,

André Jutras

c. c. M^{me} Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs

Alvarenga, Enrique (BSMS)

De: Lacasse, Caroline (UDGPF)
Envoyé: 13 février 2019 13:43
À: DGPF, BDG; Rioux, Réjean (UDGPF); Carle, Stéphane (UDSO)
Objet: TR : Messages - Registre des armes à feu

Pour votre info.
Bonne journée!

De : Lévesque, Annie (BSMA-Faune)
Date d'envoi : 13 février 2019 13:30
À : Sheridan, Shirley-Ann (DCOM)
Cc : Lacasse, Caroline (UDGPF); Skinner, Brian (DEFA); Grignon, Julie (BSMA-Faune)
Objet : Messages - Registre des armes à feu

Bonjour,

Voici les lignes révisées et finales en lien avec le registre des armes à feu à intégrer au paquet-cadeau des animateurs pour le salon de Montréal ☺.

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs:

- invite tous les propriétaires d'armes à feu sans restriction à immatriculer leurs armes dès que possible auprès du Service d'immatriculation des armes à feu;
- sensibilise la population quant à l'importance de respecter la Loi sur l'immatriculation des armes à feu;
- précise que le ministère de la Sécurité publique est responsable de cette Loi ainsi que de la stratégie d'application de celle-ci;
- l'implication éventuelle des agents de protection de la faune n'a pas encore été déterminée avec le ministère de la Sécurité publique qui est responsable de la stratégie d'application de la Loi.

Bonne journée!

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et m'en aviser aussitôt. Merci et bonne journée !

Annie Levesque

Adjointe exécutive

Bureau de la sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

880, chemin Sainte-Foy, Rez-de-chaussée

Québec (Québec) G1S 4X4

Téléphone : 418-627-8658, poste 7448

Cellulaire: 418 569-5529

annie.levesque@mffp.gouv.qc.ca

mffp.gouv.qc.ca



Développer, valoriser, préserver.

Naturellement!

Loi sur l'immatriculation des armes à feu

DE NOUVELLES MESURES POUR FACILITER L'IMMATRICULATION DES ARMES À FEU

Québec, le 14 mai 2019. – La vice-première ministre, ministre de la Sécurité publique et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, M^{me} Geneviève Guilbault, annonce aujourd'hui le dépôt d'un projet de loi et d'un projet de règlement. Ceux-ci viendront modifier la *Loi sur l'immatriculation des armes à feu* ainsi que son règlement d'application.

Les modifications proposées visent notamment la simplification du processus d'immatriculation des armes à feu et l'assouplissement de certaines modalités afin de faciliter les inscriptions au Fichier d'immatriculation des armes à feu du Québec.

Les modifications législatives et réglementaires proposent notamment :

- la suppression de l'obligation d'aviser le Service d'immatriculation des armes à feu (SIAF) lorsqu'il y a changement temporaire du lieu où est gardée l'arme à feu. L'obligation est toutefois maintenue si ce changement concerne le lieu habituel où elle est gardée;
- la suppression de l'obligation de fournir, lors de la demande d'immatriculation, la mesure de la longueur du canon;
- la suppression de l'obligation de communiquer le numéro d'immatriculation (NIAF) à un agent de la paix qui en fait la demande;
- l'octroi de plus de pouvoirs aux agents de protection de la faune pour qu'ils puissent appliquer la loi et son règlement, comme tout autre agent de la paix.

Citation :

« En janvier dernier, un an après l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'immatriculation des armes à feu*, nous avons promis des assouplissements, tant à la loi qu'à son règlement d'application. Aujourd'hui, nous remplissons nos engagements, et je suis convaincue que nos propositions sauront rallier toutes les personnes concernées. Notre objectif premier est d'assouplir les modalités d'application tout en rendant le processus d'enregistrement plus efficace et convivial. C'est une question de sécurité publique, mais également un enjeu majeur pour l'administration de la justice. »

Geneviève Guilbault, vice-première ministre, ministre de la Sécurité publique et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

Faits saillants :

- La *Loi sur l'immatriculation des armes à feu* rend obligatoire, depuis le 29 janvier 2019, l'immatriculation des armes à feu « sans restriction » présentes sur le territoire du Québec.
- Les armes à feu sans restriction sont généralement utilisées pour la chasse et le tir à la cible, comme les fusils ou les carabines. Elles représentent environ 95 % des armes à feu présentes sur le territoire québécois.
- Les demandes d'immatriculation peuvent notamment s'effectuer en ligne sur le site siaf.gouv.qc.ca ou encore par la poste au moyen d'un formulaire papier disponible dans les bureaux de Services Québec ou sur son site Internet.
- Le SIAF continue de traiter les demandes d'immatriculation d'armes à feu qu'il reçoit et demeure disponible pour soutenir les propriétaires.
- Tout propriétaire s'expose à des sanctions si un agent de la paix le trouve en possession d'une arme à feu non immatriculée et pour laquelle il existe une obligation d'en avoir demandé l'immatriculation.

Lien connexe :

Pour faire une demande d'immatriculation ou pour plus d'information, consultez le siaf.gouv.qc.ca.

Pour en savoir plus sur nos activités ministérielles, suivez-nous dans les médias sociaux :

 <https://www.facebook.com/securitepublique/>

 <https://twitter.com/secpubliqueqc>

– 30 –

Source :

Amélie Paquet
Attachée de presse
Cabinet de la vice-première ministre,
ministre de la Sécurité publique et
ministre responsable de la région
de la Capitale-Nationale
418 643-2112

Information :

Relations médias
Direction des communications
Ministère de la Sécurité publique
418 646-6777, poste 30274

De: Fortin, Madeleine (BSMA-Faune)
Envoyé: 14 juin 2019 17:00
À: Laliberté, Philippe (UDGPF); Lacasse, Caroline (UDGPF); Hébert, Frédéric (BSMA-Faune); Turgeon, Pierre (BSMA-Faune)
Cc: Fortin, Madeleine (BSMA-Faune)
Objet: AGENDAS : Consultations particulières PL-25 (immatriculation des armes à feu)
Pièces jointes: Horaire détaillé des auditions « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 25 » - Assemblée nationale du Québec.pdf; Motion CP PL 25 - 4 juin 2019.pdf

Bonjour à vous,

En complément d'un message précédent sur le sujet, voici l'horaire précis des auditions sur le projet de loi 25. À inscrire à vos agendas.

Bonne fin de semaine!

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et m'en aviser aussitôt. Merci et bonne journée !

Annie Levesque pour Madeleine Fortin
Adjointe exécutive
Bureau de la sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
880, chemin Sainte-Foy, Rez-de-chaussée
Québec (Québec) G1S 4X4
Téléphone : 418-627-8658, poste 7448
Cellulaire: 418 569-5529
annie.levesque@mffp.gouv.qc.ca
mffp.gouv.qc.ca



[Accueil](#) > [Travaux parlementaires](#) > [Travaux des commissions](#) > [Institutions](#) > [Horaires détaillés des auditions « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 25 »](#)
[Retour au mandat](#)

Commission des institutions

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 25, Loi modifiant principalement la Loi sur l'immatriculation des armes à feu

Horaires détaillés des auditions

Mis à jour le 7 juin 2019 à 10 h 43 – sujet à modifications

Le mardi 20 août 2019

Salle Louis-Joseph-Papineau

- 9 h 30 Remarques préliminaires
- 9 h 45 Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage
- 10 h 30 Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs
- 11 h 15 Association des policières et policiers provinciaux du Québec
- 12 h Suspension
- 14 h Association des directeurs de police du Québec
- 14 h 45 PolySeSouvient
- 15 h 30 Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale
- 16 h 15 Fédération des pourvoies du Québec
- 17 h Bureau du contrôle des armes à feu et des explosifs
- 17 h 45 Ajournement

Le mercredi 21 août 2019

Salle Louis-Joseph-Papineau

- 9 h 30 Coalition pour le contrôle des armes
- 10 h 15 Syndicat des agents de protection de la faune du Québec
- 11 h Ajournement

Document(s) associé(s) au mandat

- [Loi modifiant principalement la Loi sur l'immatriculation des armes à feu \(PDF, 93 ko\)](#)
-

Rapports

Aucun rapport n'est associé au mandat.

Commenter ce mandat

Pour transmettre un commentaire sur ce mandat, cliquer sur le lien « Transmettre un commentaire » .

[Pour en savoir plus sur la façon de commenter](#)

[Transmettre un commentaire](#)

Coordonnées de la commission

Secrétaire : Mme Carolyne Paquette
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage, Bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3
Téléphone : 418 643-2722
Télécopieur : 418 643-0248
ci@assnat.qc.ca

Motion sans préavis

Consultations particulières

Je fais motion, conformément à l'article 146 du Règlement de l'Assemblée nationale, afin :

QUE la Commission des institutions, dans le cadre de l'étude du projet de loi n°25, Loi modifiant principalement la Loi sur l'immatriculation des armes à feu, procède à des consultations particulières et tienne des auditions publiques le 20 août 2019 de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h45 ainsi que le 21 août de 9h30 à 11h00.

QU'à cette fin, la Commission entende les personnes et organismes suivants :

- Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage (CCCPP)
- Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs
- Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ)
- Association des directeurs de police du Québec (ADPQ)
- PolySeSouvient
- Regroupement des maisons pour femmes victimes de violences conjugales
- Fédération des pourvoiries du Québec (FPQ)
- Bureau du contrôle des armes à feu et des explosifs du Québec (BCAFE)
- Coalition pour le contrôle des armes
- Syndicat des agents de la protection de la faune du Québec

QU'une période de 12 minutes soit prévue pour les remarques préliminaires répartie de la manière suivante : 5 minutes 34 secondes pour le groupe parlementaire formant le gouvernement, 3 minutes 43 secondes pour l'opposition officielle, 56 secondes au deuxième groupe d'opposition, 56 secondes au troisième groupe d'opposition et finalement 51 secondes au député indépendant.

QUE la durée maximale de l'exposé de chaque organisme soit de 10 minutes et l'échange avec les membres de la Commission soit d'une durée maximale de 35 minutes partagées ainsi : 16 minutes 15 secondes pour le groupe parlementaire formant le gouvernement, 10 minutes 50 secondes pour l'opposition officielle, 2 minutes 43 secondes pour le deuxième groupe d'opposition, 2 minutes 43 secondes pour le troisième groupe d'opposition et 2 minutes 30 secondes pour le député indépendant.

QUE la ministre de la Sécurité publique soit membre de ladite commission pour la durée du mandat.

De: DGPF, BDG
Envoyé: 15 juillet 2019 10:14
À: Laliberté, Philippe (UDGPF); Denault, Sylvain (UDGPF)
Objet: TR: Consultations particulières PL-25 (immatriculation des armes à feu)
Pièces jointes: Note PL25_2019-07-12 PFQ.doc

Bonjour,

Je vous invite à prendre connaissance de la chaîne de courriels ci-bas et de la plus récente version de la note d'information.

Cordialement,

Émilie Gauthier
Adjointe administrative
Bureau du directeur général
Direction générale de la protection de la faune
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
880, chemin Sainte-Foy, RC 80
Québec (Québec) G1S 4X4
Téléphone : 418 627-8688, poste 7517
emilie.gauthier@mffp.gouv.qc.ca
mffp.gouv.qc.ca



Protéger, éduquer et prévenir

De : Côté, Johanne (BSMA-Faune)
Envoyé : 15 juillet 2019 09:54
À : Gauthier, Émilie (UDGPF) <Emilie.Gauthier@mffp.gouv.qc.ca>
Objet : TR: Consultations particulières PL-25 (immatriculation des armes à feu)

Allô Émilie,

désolée j'ai omis d'insérer le nom de Philippe en copie conforme.

Voici donc cet échange courriel de la SMA avec M. Louis Morneau, SMA MSP.

Avec toutes mes excuses.

Cordialement,

Johanne Côté
Adjointe administrative
Cabinet de la sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs
880, chemin Sainte-Foy - RC-120
Québec (Québec) G1S 4X4
418 627-8658, poste 7285
johanne.cote@mffp.gouv.qc.ca



De : Fortin, Madeleine (BSMA-Faune)

Envoyé : 15 juillet 2019 09:52

À : LOUIS MORNEAU <LOUIS.MORNEAU@mfp.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Consultations particulières PL-25 (immatriculation des armes à feu)

Bonjour Monsieur Morneau,

Pour faire suite à notre conversation du 13 juin dernier et comme convenu, mon équipe a préparé une note d'information concernant la position des quatre organismes qui seront rencontrés en consultations particulières les 20 et 21 août 2019.

Je vous transmets donc une copie de cette note et je vous confirme que M. Philippe Laliberté, directeur général de la Protection de la faune, sera présent pour accompagner la Ministre.

Je demeure disponible pour toute précision.

Cordiales salutations,

Madeleine Fortin
Sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
880, chemin Sainte-Foy – Bureau RC-120
Québec (Québec) G1S 4X4
418 627-8658, poste 7285
madeleine.fortin@mffp.gouv.qc.ca
mffp.gouv.qc.ca



Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire.
S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire
et nous en aviser aussitôt. Merci!

 Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Pensons à l'environnement !

Consultations particulières sur le projet de loi n° 25 relatif à l'immatriculation des armes à feu

Note d'information (20190618-61)

CONTEXTE

La Commission sur les institutions, dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 25 (Loi modifiant principalement la Loi sur l'immatriculation des armes à feu – PL-25), procède à des consultations particulières et tient des auditions publiques les 20 et 21 août 2019. Lors de ces auditions, le Comité conjoint de chasse de pêche et de piégeage (CCCPP), la Fédération québécoise des chasseurs et des pêcheurs (FédéCP), la Fédération des pourvoiries du Québec (FPQ) ainsi que le Syndicat des agents de protection de la faune du Québec (SAPFQ) seront notamment entendus.

Cette fiche d'information présente les positions anticipées pour respectivement chacun de ces organismes.

COMITÉ CONJOINT DE CHASSE DE PÊCHE ET DE PIÉGEAGE

Les nations autochtones bénéficiaires des conventions nordiques¹ (Cri, Inuit et Naskapi) ont, depuis 2018-2019, exposé leurs inquiétudes au gouvernement du Québec sur le PL-25, notamment :

- L'enregistrement des armes à feu et les communications aux particuliers :
 - Le besoin de développer des procédures adaptées à leur langue (cri, inuktitut et naskapi), leur culture et leur réalité géographique (accès à Internet). Plusieurs autochtones de la région du Nord-du-Québec parlent uniquement le cri, l'inuktitut ou le naskapi même si la deuxième langue officielle est l'anglais.
- Les conséquences du non-respect de la loi par leurs utilisateurs :
 - L'imposition des amendes ou la saisie d'armes à feu iraient à l'encontre de leur droit d'exploitation défini au chapitre 24 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et au chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois. Plusieurs de leurs membres dépendent de la chasse, de la pêche et du piégeage comme source d'alimentation et de revenu. Ces activités représentent aussi un exercice spirituel et un moyen de préserver leur culture.

Pour répondre à ces enjeux, les membres autochtones du CCCPP pourraient demander au gouvernement du Québec devant la Commission des institutions:

- Du financement du gouvernement pour mettre en place des outils adaptés à leurs réalités et leurs droits (groupes de travail, formations, réalisation et distribution de pamphlets traduits en cri, inuktitut ou naskapi, communications à la radio et sur les médias sociaux, etc.);
- Une période de grâce d'application de la loi le temps que les outils soient développés, communiqués et compris par leurs membres.

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES CHASSEURS ET DES PÊCHEURS

La FédéCP est ouvertement contre l'immatriculation des armes à feu sans restriction qu'elle juge inutile et trop coûteuse. La fédération croit que les sommes devraient plutôt être investies en prévention, en éducation et en santé mentale. Depuis l'annonce du gouvernement précédent pour la création d'un registre, la fédération a fait plusieurs sorties médiatiques à cet effet.

¹ Convention de la Baie-James et du Nord québécois (1975) et Convention du Nord-Est québécois (1978).

Toutefois, la FédéCP a salué l'annonce de janvier 2019 fait par la ministre de la Sécurité publique dans le but de simplifier l'immatriculation des armes à feu. L'annonce de la Ministre a d'ailleurs été faite en compagnie du directeur général de la fédération.

La fédération a également soulevé des préoccupations à l'égard de l'application de la loi par les agents de protection de la faune, notamment pour un éventuel pouvoir de saisie des armes. Le PL-25 propose plutôt l'émission d'un avis de sept (7) jours pour fournir la preuve d'enregistrement à un agent qui en a fait la demande.

Rappelons que lors de la mise en application du registre canadien des armes à feu en 1995, la fédération avait fait des représentations pour faire retirer des dispositions relatives à l'immatriculation des armes au moment de l'enregistrement de gros gibiers récoltés par la chasse sportive. Ces dispositions auraient été retirées suite aux pressions des chasseurs.

FÉDÉRATION DES POURVOIRIES DU QUÉBEC

La FPQ a donné son appui à la position véhiculée par la FédéCP lors du débat entourant le dépôt du projet de loi sur l'immatriculation des armes à feu en 2015. La FPQ craignait alors des répercussions sur les clientèles non résidentes qui pourraient percevoir le Québec comme une destination complexe et non attrayante.

À l'instar de la FédéCP, la FPQ juge l'instauration d'un système d'immatriculation des armes à feu sans restriction déraisonnable puisque les mesures de contrôle préalablement en place, tel le permis de possession et d'acquisition, sont suffisantes.

SYNDICAT DES AGENTS DE PROTECTION DE LA FAUNE DU QUÉBEC

Une demande de bonification salariale découlant de l'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (LIAF) pourrait faire partie de la prochaine négociation. Une prime similaire à celles accordées aux contrôleurs routiers lors de leur dernière négociation pourrait aussi être demandée. Elle pourrait également impliquer le statut de constable spécial pour appuyer une hausse salariale plus substantielle.

Le SAPFQ pourrait aussi demander une augmentation des effectifs pour l'application de la LIAF afin de ne pas diminuer les efforts faits précédemment sur l'application de la mission de la Protection de la faune du Québec. Celui-ci réitérera fort probablement son souhait de participer à l'élaboration de la mise en œuvre des procédures opérationnelles pour influencer comment se fera cette dernière.

Sylvain Denault
418 627-8688, poste 7366

Frédéric Hébert
418 627-8658, poste 7362

Pierre Turgeon
418 627-8658, poste 7288

Le 12 juillet 2019

De: Denault, Sylvain (UDGPF)
Envoyé: 16 juillet 2019 14:28
À: MARIE-BLANCHE THIBAUDEAU
Cc: Bouffard, Karen (UDSO); Carle, Stéphane (UDSO)
Objet: RE: Rép. : RE: Transférer : TR: Syndicat des agents de protection de la faune

Bonjour Mme Thibaudeau,

Vous trouverez les réponses en rouge.

C'est ce que nous avons.

Sylvain Denault

Conseiller stratégique au directeur général
Direction générale de la protection de la faune
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
880, chemin Sainte-Foy, RC 80
Québec (Québec) G1S 4X4
Téléphone : 418 627-8688, poste 7366
sylvain.denault@mffp.gouv.qc.ca
mffp.gouv.qc.ca



Protéger, éduquer et prévenir

Bonjour M. Denault,

Merci pour votre aide ! Ce serait très aidant de savoir :

- leur mission : **Faire recherche dans Google « Mission safpq. Tout y est**

- combien de membres ce syndicat compte; **environ 400**

- Sont-ils déjà allés en commission parlementaire ? (Est-ce dans leur habitude de défendre publiquement les membres de leurs organisations devant les institutions); **L'ancien président, M. Paul Legault était très actif politiquement. Il était connu et respecté des parties politiques. Le président actuel M. Perreault est en poste depuis environ 2 ans.**

- En quelle année a-t-il été créé? (je trouve seulement des dates d'évènements sur leur site internet). **Nous ne possédons pas cette information.**

Merci encore de votre précieuse collaboration,

>>> "Denault, Sylvain (UDGPF)" <Sylvain.Denault@mffp.gouv.qc.ca> 2019-07-12 15:39 >>>

Mme Thibaudeau,

Dites-moi ce que vous avez de besoin et je vais tenter de vous le trouver.

Bonne fin de semaine.

Sylvain

De: Denault, Sylvain (UDGPF)
Envoyé: 9 juillet 2019 11:03
À: Laliberté, Philippe (UDGPF); Lacasse, Caroline (UDGPF)
Objet: TR: Rép. : TR: Suites rencontre LIAF - PFQ-MSP
Pièces jointes: SIAF Présentation générale - corps de police.pptx

Information !

>>> "Bouffard, Karen (UDSO)" <Karen.Bouffard@mffp.gouv.qc.ca> 2019-07-08 09:38 >>>
Bonjour Mme Thibaudeau,

Je tente de rejoindre une personne de votre direction concernant les suites attendues pour l'application de la LIAF, en vain.

Seriez-vous en mesure de m'aiguiller quant aux questionnements inscrits ici-bas et aux documents à nous fournir?

Merci et bonne journée,

Karen Bouffard

Adjointe au directeur général adjoint

Direction générale adjointe de la coordination et du développement

Direction générale de la protection de la faune

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

880, chemin Sainte-Foy, RC 80

Québec (Québec) G1S 4X4

Téléphone : 418 627-8688, poste 4097

karen.bouffard@mffp.gouv.qc.ca

mffp.gouv.qc.ca



Protéger, éduquer et prévenir

>>> "Bouffard, Karen (UDSO)" <Karen.Bouffard@mffp.gouv.qc.ca> 05/07/2019 15:41 >>>

Bonjour Mme Bérubé,

Lors de notre rencontre du 14 juin dernier, vous nous aviez remis votre carte d'affaires en nous mentionnant de ne pas hésiter à vous contacter.

Je travaille actuellement à consolider tous les aspects et les enjeux à considérer pour planifier la mise en œuvre de la LIAF par les agents de protection de la faune et j'aimerais, si possible, avoir les réponses aux questionnements et les documents demandés, comme inscrits au courriel ici-bas.

Je serai en vacances du 18 juillet au 7 août et je souhaiterais avancer la planification des actions d'ici là.

Seriez-vous en mesure de m'aiguiller?

Merci de votre collaboration et bonne journée,

Karen Bouffard

Adjointe au directeur général adjoint

Direction générale adjointe de la coordination et du développement

Direction générale de la protection de la faune

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

880, chemin Sainte-Foy, RC 80

Québec (Québec) G1S 4X4

Téléphone : 418 627-8688, poste 4097

karen.bouffard@mffp.gouv.qc.ca

mffp.gouv.qc.ca



Protéger, éduquer et prévenir

De : Desharnais, Gérald (UDSO)

Envoyé : 27 juin 2019 15:29

À : CLEMENT ROBITAILLE <clement.robitaille@msp.gouv.qc.ca>

Cc : Denault, Sylvain (UDGPF) <Sylvain.Denault@mffp.gouv.qc.ca>; Larouche, Jasmin (UDPF) <Jasmin.Larouche@mffp.gouv.qc.ca>; Charette, Mathieu (UDSO) <Mathieu.Charette@mffp.gouv.qc.ca>; Carle, Stéphane (UDSO) <Stephane.Carle@mffp.gouv.qc.ca>; Bouffard, Karen (UDSO) <Karen.Bouffard@mffp.gouv.qc.ca>

Objet : Suites rencontre LIAF - PFQ-MSP



Bonjour Clément,

À la suite de notre rencontre du 14 juin dernier, j'aimerais revenir sur certains points.

Vous avez mentionné que les agents pourraient valider qu'une demande d'immatriculation d'arme(s) a bel et bien été effectuée auprès du Directeur de l'état civil (DEC). Afin de préparer cette vérification et d'établir une méthode d'identification du demandeur, est-ce que nous devons effectuer des démarches auprès du DEC? Si oui, pouvez-vous nous référer un répondant?

Serait-il possible d'avoir la liste de vos comités et la définition de leurs rôles afin que nous puissions déterminer si notre participation serait souhaitable en fonction de nos besoins?

Concernant les adresses à ajouter aux envois provenant de la boîte courriel SIAF@msp.gouv.qc.ca, nous aimerions proposer les adresses suivantes :

- Gerald.Desharnais@mffp.gouv.qc.ca
- Jasmin.Larouche@mffp.gouv.qc.ca
- Karen.Bouffard@mffp.gouv.qc.ca

- Stephane.Carle@mffp.gouv.qc.ca
- Mathieu.Charette@mffp.gouv.qc.ca

Vous nous aviez aussi mentionné l'existence d'un module de formation et nous avons convenu que vous nous enverriez la liste des présentations disponibles, ainsi que d'autres documents déjà préparés. Serait-ce possible de les transmettre à mon adjointe à l'adresse : Karen.Bouffard@mffp.gouv.qc.ca?

Nous rédigeons actuellement la fiche explicative de l'Avis de sept jours, comme demandé.

Un peu plus tard pendant l'été, nous aurons probablement besoin de vous contacter pour être référés aux bonnes personnes au sein de la Sûreté du Québec pour discuter de points opérationnels spécifiques. Est-ce que Marie-Pierre Bérubé prendra le relais pendant vos vacances?

Finalement, je serai en vacances du 2 au 26 juillet inclusivement. Pendant cette période, il se peut que mon collègue Jasmin Larouche et/ou mon adjointe Karen Bouffard vous contactent en cas de besoin. Vous pouvez aussi les contacter, ainsi que Sylvain Denault, si nécessaire.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec moi ou mes collègues.

Merci de votre collaboration.

Bonne journée,

Karen Bouffard pour Gérald Desharnais

Directeur général adjoint

Direction générale adjointe de la coordination et du développement

Direction générale de la protection de la faune

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

880, chemin Sainte-Foy, RC-80

Québec (Québec) G1S 4X4

Téléphone : 418 627-8688, poste 7514

gerald.desharnais@mffp.gouv.qc.ca

<http://mffp.gouv.qc.ca>

De: Laliberté, Philippe (UDGPF)
Envoyé: 19 juillet 2019 14:04
À: Carle, Stéphane (UDSO); Denault, Sylvain (UDGPF); 'Charette, Mathieu (UDSO)
(Mathieu.Charette@mffp.gouv.qc.ca)'
Objet: TR: Rép. : RE: Consultations particulières PL-25 (immatriculation des armes à feu)
Pièces jointes:

INFO

Philippe Laliberté
Directeur général
Direction générale de la protection de la faune
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
880, chemin Sainte-Foy, RC 80
Québec (Québec) G1S 4X4
Téléphone : 418 627-8688, poste 7517
philippe.laliberte@mffp.gouv.qc.ca
mffp.gouv.qc.ca



Protéger, éduquer et prévenir

De : Fortin, Madeleine (BSMA-Faune)
Envoyé : 19 juillet 2019 12:34
À : Laliberté, Philippe (UDGPF) <Philippe.Laliberte@mffp.gouv.qc.ca>
Cc : Turgeon, Pierre (BSMA-Faune) <Pierre.Turgeon@mffp.gouv.qc.ca>
Objet : TR: Rép. : RE: Consultations particulières PL-25 (immatriculation des armes à feu)

Bonjour à vos deux,

Pour votre information et votre suivi.

Cordialement,

Johanne POUR

Madeleine Fortin

Sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

880, chemin Sainte-Foy – Bureau RC-120

Québec (Québec) G1S 4X4

418 627-8658, poste 7285

madeleine.fortin@mffp.gouv.qc.ca

mffp.gouv.qc.ca



Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire.

S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire

et nous en aviser aussitôt. Merci!

 Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Pensons à l'environnement !

De : Fortin, Madeleine (BSMA-Faune)

Envoyé : 19 juillet 2019 12:33

À : LOUIS MORNEAU <LOUIS.MORNEAU@mfp.gouv.qc.ca>

Cc : clement.robaille@mfp.gouv.qc.ca

Objet : RE: Rép. : RE: Consultations particulières PL-25 (immatriculation des armes à feu)

Bonjour M. Morneau,

Pour faire suite à votre demande, je vous transmets un projet de fiche synthèse qui explique et précise les 'avis 7 jours' donnés par nos agents de protection de la faune.

J'espère que cela répondra à vos attentes.

Cordiales salutations,

Madeleine Fortin

Sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

880, chemin Sainte-Foy – Bureau RC-120

Québec (Québec) G1S 4X4

418 627-8658, poste 7285

madeleine.fortin@mffp.gouv.qc.ca


mffp.gouv.qc.ca



Développer, valoriser, préserver.

Naturellement!

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire.
S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire
et nous en aviser aussitôt. Merci!

 Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Pensons à l'environnement !

>>> "Fortin, Madeleine (BSMA-Faune)" <Madeleine.Fortin@mffp.gouv.qc.ca> 2019-07-15 09:51 >>>

Bonjour Monsieur Morneau,

Pour faire suite à notre conversation du 13 juin dernier et comme convenu, mon équipe a préparé une note d'information concernant la position des quatre organismes qui seront rencontrés en consultations particulières les 20 et 21 août 2019.

Je vous transmets donc une copie de cette note et je vous confirme que M. Philippe Laliberté, directeur général de la Protection de la faune, sera présent pour accompagner la Ministre.

Je demeure disponible pour toute précision.

Cordiales salutations,

Madeleine Fortin
Sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
880, chemin Sainte-Foy – Bureau RC-120
Québec (Québec) G1S 4X4
418 627-8658, poste 7285
madeleine.fortin@mffp.gouv.qc.ca
mffp.gouv.qc.ca



Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire.
S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire
et nous en aviser aussitôt. Merci!

 Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Pensons à l'environnement !

De : LOUIS MORNEAU [<mailto:LOUIS.MORNEAU@msp.gouv.qc.ca>]
Envoyé : 13 juin 2019 10:33
À : Fortin, Madeleine (BSMA-Faune) <Madeleine.Fortin@mffp.gouv.qc.ca>
Cc : CLEMENT ROBITAILLE <clement.robaille@msp.gouv.qc.ca>
Objet : Consultations particulières PL-25 (immatriculation des armes à feu)

Bonjour Mme Fortin,

Comme convenu hier, ci-joint l'information (horaire et groupes) concernant les consultations particulières sur le PL-25 les 20 et 21 août.

Nous partagerons aussi nos informations concernant les positions des groupes.

On reste donc en contact pour la suite en vue des consultations et de l'étude détaillée en Commission parlementaire.

Cordialement,

Louis Morneau

Sous-ministre associé
Direction générale des affaires policières
Ministère de la Sécurité publique

Tour des Laurentides
2525, boul. Laurier, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Téléphone : (418) 643-3500
Télécopieur : (418) 643-0275
louis.morneau@msp.gouv.qc.ca
www.securitepublique.gouv.qc.ca

***AVIS DE CONFIDENTIALITÉ :** Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.*

De: Desharnais, Gérald (UDSO)
Envoyé: 19 août 2019 14:21
À: MARIE-PIERRE BERUBE
Cc: Blasi, Démosthène (BSMS); Fortin, Madeleine (BSMA-Faune); Laliberté, Philippe (UDGPF); Bouffard, Karen (UDSO)
Objet: TR: URGENT - Mémoire du Syndicat des agents de protection de la faune du Québec - Pour vos commentaires
Pièces jointes: 005M_005M_Syndicat des agents de protection de la faune du Québec.pdf

Bonjour Mme Bérubé,

Étant donné le court laps de temps imparti, il ne nous sera pas possible d'effectuer une étude exhaustive et commenté de ce mémoire. Par contre, suite à une première lecture, je constate qu'il n'y a pas de position vraiment divergente par rapport à nos orientations; à quelques nuances près nous prévoyons émettre une directive qui balisera le travail des agents en ce sens.

Merci

Gérald Desharnais

Directeur général adjoint

Direction générale adjointe de la coordination et du développement

Direction générale de la protection de la faune

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

880, chemin Sainte-Foy, RC-80

Québec (Québec) G1S 4X4

Téléphone : 418 627-8688, poste 7514

gerald.desharnais@mffp.gouv.qc.ca

<http://mffp.gouv.qc.ca>



Protéger, éduquer et prévenir



MÉMOIRE

Projet de loi no 25, Loi modifiant principalement
la Loi sur l'immatriculation des armes à feu

Document préparé par :

Martin Perreault, président provincial
Syndicat des agents de protection de la faune du
Québec

Août 2019

TABLE DES MATIÈRES

1- Présentation _____	3
1.1) Cursus professionnel _____	3
1.2) Syndicat des agents de protection de la faune du Québec (SAPFQ) _____	3
2- Introduction _____	5
3- Résumé _____	6
3.1) Chasse aux sorcières _____	6
3.2) Avis de sept (7) jours _____	8
3.3) Perception et importance du message _____	10
3.4) Réalité des milieux éloignés _____	12
3.5) Ligne directe au SIAF _____	14
3.6) Lourdeur administrative _____	14
4- Conclusion _____	18
¹ Annexe 1 _____	20

1- PRÉSENTATION :

1.1) Cursus professionnel :

Mon nom est Martin Perreault, je suis le président provincial du Syndicat des agents de protection de la faune du Québec (SAPFQ) et agent de protection de la faune du Québec.

J'ai débuté mes fonctions d'agent de protection de la faune en 2008 et j'ai œuvré au bureau de la protection de la faune de Salaberry-de-Valleyfield jusqu'en décembre 2017. J'ai obtenu un transfert au bureau de la protection de la faune de Thetford Mines en décembre 2017, où j'y suis toujours attitré.

Mon parcours syndical a débuté en 2009 dans la région Estrie - Montréal-Montérégie et se poursuit toujours dans la région Capitale-Nationale - Chaudière-Appalaches. En 2014, je été élu 1er vice-président au sein de l'exécutif provincial du SAPFQ avant d'être élu directeur aux griefs en janvier 2015. En octobre 2018, je suis élu président provincial du SAPFQ où j'y occupe ces mêmes fonctions encore aujourd'hui.

1.2) Syndicat des agents de protection de la faune du Québec (SAPFQ) :

La profession d'agent (e) de protection de la faune du Québec existe depuis 1867, mais le syndicat des agents de conservation de la faune du Québec (SACFQ) a vu le jour en 1982 suite à la dissolution du Syndicat des agents de la paix du Québec.

En janvier 2013, le syndicat change son appellation et dorénavant, le syndicat s'appellera : le Syndicat des agents de protection de la faune du Québec (SAPFQ).

Du même coup, le syndicat profite de l'occasion pour moderniser et revamper son logo. Depuis toujours, le SAPFQ œuvre indépendamment dans toutes les sphères syndicales qui lui sont permises et veille au respect des droits conventionnés de ses membres.

En date d'aujourd'hui, le SAPFQ compte un peu plus de 400 membres répartis partout sur le territoire québécois et le ratio homme-femme se situe à environ 15 % (60 agentes de protection de la faune du Québec).

Leur travail consiste à protéger la faune québécoise et ses habitats, à éduquer et prévenir la population qui pratique des activités de chasse, de pêche, de piégeage ou toutes autres activités réglementées par l'État où nous avons juridiction, d'où la devise Protéger-Éduquer-Prévenir.

2— INTRODUCTION :

Le Syndicat des agents de protection de la faune du Québec présente ce mémoire dans le but d'aider, d'outiller et de commenter certains aspects de l'assujettissement des agents (es) de protection de la faune à la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (I-0.01).

En tant que représentants syndicaux, nous sommes le porte-voix de tous les agents (es) de protection de la faune du Québec. Nous sommes à même de constater que les membres que nous représentons seront la première ligne d'intervenants auprès des chasseuses et chasseurs du Québec. Ces derniers, étant la grande majorité des propriétaires d'armes à feu, se verront maintenant contrôlés par les agents (es) quant à l'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu.

L'esprit de sécurité publique doit absolument être pris au sérieux dans l'implantation de cette loi. Malgré le travail parfois répressif que nous devons effectuer, les membres que je représente entretiennent généralement de très bonnes relations avec la population qui pratique cette activité et nous ne devons absolument pas briser ce lien par l'empressement et la pression de la mise en place officielle des modalités entourant cette loi.

L'implantation et l'application d'une telle loi par les agents (es) de protection de la faune du Québec doivent être faites en collaboration avec tous les intervenants du milieu de la chasse et surtout, elle ne doit pas être mise en application aux dépens des membres que nous représentons.

3— RÉSUMÉ :

Dans le cadre de leur travail, les agents (es) de protection de la faune du Québec sont en contact direct avec les chasseuses et chasseurs qui se trouvent sur le territoire Québécois. La manipulation, l'inspection, le contrôle et même la saisie d'armes à feu font partie des tâches que les agents (es) doivent effectuer.

Le projet de loi n° 25 assujettit les agents (es) de protection de la faune du Québec à l'entière de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (I-0.01). De plus, on y apporte une nouveauté à la Loi sur la Conservation et la mise en valeur de la faune (C-61.1), soit la possibilité d'émettre un avis de sept (7) jours afin que l'adepte puisse bénéficier d'un délai pour immatriculer son arme à feu.

Par ce mémoire, nous voulons exprimer la réalité terrain sur l'application de ladite loi par les agents (es) de protection de la faune du Québec. Nous voulons également attirer l'attention des législateurs afin que les décisions qui seront prises n'aient pas d'impacts « néfastes » sur le travail quotidien des agents (es).

3.1) Chasse aux sorcières :

Les agents (es) de protection de la faune du Québec possèdent plusieurs pouvoirs et font appliquer plusieurs lois et règlements. Tout au long de l'année, des milliers de personnes sont interpellés et vérifiés par ceux-ci, mais une grande quantité d'adeptes n'ont encore jamais vu un agent (e).

Malgré l'octroi de ces nouveaux pouvoirs, la population doit être consciente qu'aucune « chasse aux sorcières » ne sera effectuée auprès des chasseuses et chasseurs. Notre travail consiste à protéger la faune québécoise et ses habitats, à éduquer et prévenir la population qui pratique des activités de chasse, de pêche, de piégeage ou toutes autres activités réglementées par l'État où nous avons juridiction. Bien entendu, l'assujettissement des agents (es) à cette nouvelle loi fait en sorte que nous devons la faire appliquer, mais le pouvoir discrétionnaire ainsi que les directives administratives qui seront produites devront faire en sorte que toutes personnes qui respectent les lois et règlements en lien avec nos champs d'activités principaux n'aient aucunement à « craindre » cette loi.

Ayant mainmise sur la Loi sur l'immatriculation des armes à feu, les directives ministérielles qui seront produites et remises aux agents (es) de protection de la faune, devront indiquer des procédures claires lors des interventions. Il est important que les chasseuses et chasseurs ne perçoivent pas nos actions comme un obstacle à leur activité.

Afin d'illustrer facilement le tout, nous avons simplement à faire le parallèle avec le travail policier. Ces derniers n'interceptent pas et ne procèdent pas à la vérification de tous les véhicules qu'ils croisent dans une journée ! En contrepartie, lorsqu'ils effectuent l'interception d'un véhicule, c'est parce qu'ils ont des motifs et à ce moment-là, toutes les vérifications d'usages sont effectuées. Nous croyons que le travail des agents (es) de protection de la faune en lien avec cette nouvelle loi devrait s'effectuer sur ce même principe, donc lorsqu'une personne

n'aura pas commis d'infraction en lien avec les lois que nous faisons appliquer, aucune intervention directe avec l'immatriculation de l'arme ne devrait être effectuée.

3.2) Avis de sept (7) jours :

Pour débiter, il est important de faire une distinction entre l'avis de sept (7) jours que les agents (es) de protection de la faune utilisent présentement et l'avis de sept (7) jours qui devrait être utilisé pour l'immatriculation des armes à feu.

En effet, l'avis de sept (7) jours est présentement utilisé lorsqu'un individu est vérifié à la chasse et/ou à la pêche et qu'il mentionne avoir oublié son permis. L'agent(e) de protection de la faune lui émet alors cet avis dans le but que la personne interpellée puisse prouver dans un délai de sept (7) jours qu'au moment de la vérification, il avait bel et bien le permis requis pour pratiquer l'activité en question.

L'avis de sept (7) jours qui est proposé en lien avec l'immatriculation des armes à feu consisterait à émettre un avis à l'individu, qui au moment de la vérification de l'arme, celle-ci ne serait pas enregistrée. À ce moment, la personne interpellée aurait un délai de sept (7) jours pour procéder à l'enregistrement de l'arme utilisée lors de la vérification.

Cela étant dit, nous croyons que les législateurs devront se pencher sur la faisabilité dans l'émission de l'avis de sept (7) jours versus la réalité pour la personne interpellée de se conformer.

Tout comme les chasseuses et chasseurs, les agents(es) de protection de la faune se retrouvent parfois dans des endroits très éloignés et il faut parfois plusieurs heures pour se rendre aux différents secteurs de chasse. Lorsqu'on se retrouve en milieu éloigné, il n'y a généralement pas d'électricité et certainement pas de service cellulaire et/ou internet. Alors comment un individu, qui est parti pour plusieurs jours voire quelques semaines, pourra faire pour se conformer à l'avis de sept (7) jours ?

Pour ce faire, nous proposons que les législateurs définissent bien l'avis de sept (7) jours en indiquant que la personne qui se voit émettre un tel avis de « demande de conformité » puisse bénéficier d'un délai de sept (7) jours à partir de la sortie de son lieu de chasse pour immatriculer l'arme en question. Cette clause serait similaire aux obligations de toutes personnes ayant abattu un gros gibier lorsqu'il doit procéder à l'enregistrement de celui-ci¹.

De plus, pour faciliter le travail des agents (es) de protection de la faune lors du processus de validation de l'immatriculation suite à un avis de sept (7) jours, l'individu interpellé devrait avoir l'obligation de fournir ladite preuve de l'immatriculation de l'arme concernée en envoyant

¹ Annexe 1: C-61.1 — Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, r. 1 — Règlement sur les activités de chasse.

tous les documents et informations nécessaires directement à l'agent(e) qui a procédé à l'émission de l'avis. En agissant ainsi, on évitera les longs délais dans la gestion des papiers et l'individu interpellé s'assurera que les informations requises seront acheminées directement à la bonne personne.

Dans la foulée de l'avis de sept (7) jours, l'assujettissement des agents (es) de protection de la faune à la Loi sur l'immatriculation des armes à feu fait en sorte qu'ils pourront utiliser leur pouvoir discrétionnaire lorsque le temps sera venu de choisir d'émettre un avis de sept (7) jours ou un constat d'infraction. Nous croyons cependant qu'il est important d'informer et d'émettre des directives claires aux agents (es) de protection de la faune afin que la première intervention effectuée auprès d'un individu résulte obligatoirement en un avis de sept (7) jours. Par contre, en cas de récidive, de refus d'obtempérer ou lors de la commission d'une infraction en lien avec les lois que nous sommes chargés d'appliquer, les agents(es) pourront décider d'émettre, soit un avis de sept (7) jours, soit un constat d'infraction.

3.3) Perceptions et importance du message :

Lorsque les agents (es) de protection de la faune effectuent leurs interventions auprès des chasseuses et chasseurs, ils sont conscients que le niveau de dangerosité peut être à son comble en cas de débordement.

Par contre, nous sommes tous conscients que la population qui pratique cette activité a dû passer par un processus rigoureux afin de pouvoir acquérir et être en possession d'une arme à feu.

Depuis la création de la profession en 1867, seulement deux (2) agents de protection de la faune sont décédés par arme à feu. Cependant, les meurtriers n'étaient pas des chasseurs, mais bien de réels bandits. Nous croyons que dans tout ce processus d'implantation de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu, le gouvernement devrait diffuser un message positif en lien avec l'image des chasseuses et chasseurs afin que les échanges et les relations entre le « pour » et le « contre » ne débordent pas. En agissant ainsi, ça ne sera que bénéfique pour tous et surtout, les membres que nous représentons ne seront pas « pris entre l'arbre et l'écorce » quand viendra le temps de mettre en application cette loi.

Les agents (es), quant à eux, sont conscients que les individus qu'ils interpellent ne sont pas des « bandits » ou des personnes avec des intentions malveillantes en lien avec leurs armes à feu. Par contre, nous devons être prudents afin que le volet sécurité demeure toujours une priorité.

Afin que les perceptions de tout un chacun ne soient pas biaisées par l'octroi de nouveaux pouvoirs aux agents (es) de protection de la faune, les intervenants de premier niveau doivent se pencher sur le message qui est et sera envoyé à la population québécoise face aux propriétaires d'armes à feu. Les agents(es) n'ont aucunement l'intention d'enclencher

des confrontations avec les adeptes, uniquement parce qu'on a laissé croire que les individus qui pratiquent la chasse sont des « criminels ». Toute personne qui le désire peut pratiquer cette activité déjà très réglementé et la population doit comprendre les résistances des chasseuses et chasseurs en lien avec cette loi.

De plus, nous devons être conscients que nous (agents (es) de protection de la faune du Québec) ne sommes pas là pour importuner, achaler ou déranger les propriétaires d'arme à feu, mais nous devons faire respecter les lois de l'État. Notre travail est de protéger le bien collectif de tous les québécoises et québécois, soit la faune du Québec.

Le message qui doit être diffusé devra être clair et nous ne devons pas oublier que les agents (es) de protection de la faune du Québec sont des employés de l'État et qu'ils doivent faire appliquer des lois et règlements décidés par les législateurs.

3.4) Réalité des milieux éloignés :

Malgré la volonté gouvernementale de nous fournir les moyens nécessaires pour effectuer correctement toutes les vérifications en lien avec la Loi sur l'immatriculation des armes à feu, la réalité terrain des agents (es) de protection de la faune du Québec devra être prise en compte.

L'immensité du territoire québécois fait en sorte que les systèmes cellulaire, téléphonique et internet ne fonctionnent tout simplement pas

dans plusieurs secteurs où nous devons travailler. À ce moment, comment effectuer les vérifications nécessaires et comment savoir si l'individu interpellé a bel et bien enregistré son arme à feu ?

De plus, lorsque les agents (es) se retrouveront dans des endroits éloignés voire même isolés, les interventions suite à la commission d'une infraction à nos lois ne doivent pas déborder en lien avec l'octroi de ces nouveaux pouvoirs. En effet, le nombre d'effectif des agents (es) de protection de la faune est très bas par rapport à la superficie du territoire québécois. Tous sont à même de constater que ce projet de loi ne fait vraiment pas l'unanimité auprès des chasseuses et chasseurs, mais l'aspect de sécurité publique de cette loi ne doit pas se retourner contre nous lorsque nous serons à des dizaines de kilomètres dans le bois.

À la suite d'une intervention où nous devons effectuer les vérifications nécessaires d'une arme à feu, quelle image enverrons-nous à toute la population quant au sérieux de l'application de cette loi si nous ne sommes pas en mesure de l'appliquer? Qu'est-ce que les agents (es) de protection de la faune devront faire à ce moment, saisir l'arme? Nous ne croyons vraiment pas que c'est la solution! Voilà des questions auxquelles nous devons être répondues avant de demander aux agents (es) de protection de la faune du Québec d'intervenir et de faire appliquer cette loi.

3.5) Ligne directe au SIAF :

Avec l'implantation de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu, les agents (es) de protection de la faune devront certainement effectuer plusieurs vérifications de conformité et ce, surtout lors des périodes intensives de chasse.

Nos systèmes informatiques n'étant pas directement relié à tous les systèmes du CRPQ ou du SIAF, il est plus qu'important que tous les agents (es) de protection de la faune aillent un accès direct au SIAF. Le fait d'utiliser un autre intervenant (via le CRPQ) viendra alourdir considérablement le travail de tous les intervenants concernés. En fait, les préposés du CRPQ devront effectuer des recherches pour nous afin de nous transmettre les informations demandées. Pourquoi inclure un autre partenaire au processus de vérification alors que nous pourrions nous-mêmes effectuer nos recherches?

Nous croyons que les agents(es) de protection de la faune doivent être en contact direct avec le SIAF afin de faciliter leurs interventions et ainsi accélérer tous les processus d'interventions auprès des usagers.

3.6) Lourdeur administrative :

Au courant de l'année 2016, la Vérificatrice générale a déposé un rapport² indiquant que les agents de protection de la faune du Québec passaient beaucoup trop de temps à effectuer des tâches administratives et que le temps passé sur le terrain était insuffisant.

Avec l'application de cette nouvelle loi, les choses ne s'amélioreront certainement pas, donc tous les décideurs concernés par l'application de cette loi doivent collaborer afin de trouver des solutions.

L'ajout de ces nouveaux pouvoirs entraînera assurément une augmentation de travail administratif par les agents (es) de protection de la faune. Qu'il s'agisse d'émettre un avis de sept (7) jours, un simple avertissement ou un constat d'infraction, il est faux de croire que le volet administratif de notre travail restera pareil.

Les agents (es) de protection de la faune sont depuis trop longtemps ensevelis de paperasse bureaucratique et aujourd'hui, on en « rajoute une couche » avec cette loi de sécurité publique.

Nous croyons fermement qu'il faudra voir à apporter des mesures compensatoires au niveau des effectifs, des moyens et des budgets, mais il faudra certainement cesser de s'enfarger dans le processus administratif que requière la confection des différents rapports.

²: Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2016-2017; Rapport du commissaire au développement durable, Printemps 2016.
https://www.vgq.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_2016-2017-CDD/fr_Rapport2016-2017-CDD.pdf

À titre d'exemple, voici le portrait sommaire de l'émission d'un seul avis de sept (7) jours :

- Vérification, confection, émission et explication de l'avis de sept (7) jours à l'individu (+/- 30 minutes) ;
- Recherche via le CRPQ et/ou SIAF pour validation (+/- 15 minutes) ;
- Attente de retour de l'individu pour preuve de conformité + entrer de toutes les données nécessaires reliées aux obligations administratives (+/- 45 minutes) ;
- Retour de l'individu avec avis de sept (7) conforme + fermeture du dossier en « Avertissement » (+/- 30 minutes) ;
- Retour de l'avis de sept (7) jours non-conforme ou aucun retour de la part de l'individu + réalisation du rapport d'infraction général (+/- 2 heures) ;

* : Ces chiffres n'incluent aucun calcul pour tout le temps que d'autres intervenants (sergent, agent de liaison, BIA, etc.) prendront pour analyser le tout et prendre la décision de soumettre le dossier au DPCP.

En d'autres mots, il faudra revoir tout le processus administratif relié à l'émission de l'avis de sept (7) jours et/ou à l'émission d'infraction, car présentement, le temps administratif investi par les agents (es) de protection de la faune est beaucoup trop élevé. Nous délaierons l'objectif principal de notre travail qui est d'être sur le terrain.

De plus, on apprenait récemment qu'il y avait plus d'une centaine de millier de demandes d'enregistrements en attente et à venir. Certains propriétaires d'armes à feu se sont correctement conformés, mais ils seront dans l'impossibilité de nous le prouver une fois sur le terrain. Pour ne pas engendrer de débordements entre les agents (es) et les propriétaires d'arme à feu, nous croyons qu'il est préférable que la mise en application des nouveaux pouvoirs octroyés aux agents (es) de protection de la faune du Québec ne soit pas effectuée immédiatement et ce, tant et aussi longtemps que les milliers de demandes n'aient pas été traitées. En mettant en application trop rapidement cette loi, nous allons engorger le système de justice, faire perdre le temps aux agents (es) de protection de la faune et il est fort possible que plusieurs personnes, qui auront été prises en défaut d'immatriculer leur(s) arme(s), étaient seulement «victime du système» alors que leur demande avait belle et bien été effectuée.

Afin de pallier à cette problématique, nous croyons qu'il est préférable que la mise en application des nouveaux pouvoirs octroyés aux agents (es) ne soit pas mise en branle tant et aussi longtemps que les milliers de demandes n'aient pas été traitées.

4— CONCLUSION :

Avec l'assujettissement des agents (es) de protection de la faune du Québec à la Loi sur l'immatriculation des armes à feu, ce mandat de sécurité publique s'ajoute à la multitude de tâches qu'ils doivent effectuer. Malgré le travail que l'État québécois nous demande d'effectuer, nous croyons que nous nous éloignons de notre mandat principal, soit de Protéger, Éduquer, Prévenir.

Bien entendu, les agents (es) de protection de la faune du Québec sont des employés de l'État. Celle-ci a la responsabilité de préserver la sécurité publique de la population, mais également la sécurité de ses employés.

Les membres que nous représentons sont des professionnels, des passionnés et surtout, ils ont à cœur leur métier. Au fil des ans, ce sont de plus en plus de mandats, de nouveaux pouvoirs et de nouvelles façons de faire qui leur sont demandés. Cependant, les effectifs n'augmentent pas. De plus, les moyens et les sommes nécessaires pour y arriver sont minimes et parfois pas au rendez-vous, donc on nous demande trop souvent d'en faire plus avec moins.

Les propriétaires d'armes à feu ainsi que la population du Québec doivent comprendre que notre travail consiste à intercepter les braconniers qui abusent de notre richesse collective. L'honnête citoyen qui pratique cette activité n'a pas à craindre cette loi et encore moins ceux et celles qui la feront appliquer.

Aujourd'hui, nous invitons le gouvernement à consulter toutes les personnes concernées par la Loi sur l'immatriculation des armes à feu afin de connaître et comprendre la réalité de tous, mais surtout la réalité des agents (es) de protection de la faune du Québec. Après tout, ils et elles seront la première ligne d'intervenants auprès des propriétaires d'arme à feu.

Personne ne mérite d'être victimes de l'usage négligent d'une arme à feu. Par contre, nous devons tous être conscients que les adeptes de la chasse sont des personnes sérieuses qui pratiquent leur activité et qui ont été soumis à un sérieux processus dans l'apprentissage du maniement des armes à feu. Les agents (es) de protection de la faune du Québec effectuent des milliers d'interventions et ils sont à même de le constater sur le terrain.

En terminant, nous croyons que la collaboration de toutes les personnes concernées de près ou de loin par la Loi sur l'immatriculation des armes à feu est primordiale et nous ne devons pas agir avec empressement dans la mise en place officielle de cette loi.

ANNEXE 1

C-61.1 — Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, r. 1 —
Règlement sur les activités de chasse

Chapitre C-61.1, r. 1

Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

(Chapitre C-61.1, a. 29, 40, 55, 97 et 162)

SECTION V

TRANSPORT ET ENREGISTREMENT

§ 2. — Enregistrement

21. Le chasseur qui tue un cerf de Virginie, un orignal, un ours noir ou un dindon sauvage, ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1, doit, dans les 48 heures de sa sortie du lieu de chasse, enregistrer l'animal auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par le ministre en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

Lors de cet enregistrement, il doit :

1° remplir et signer le formulaire mis à sa disposition par le ministre contenant, notamment, les informations suivantes :

a) ses noms, son adresse et son numéro de téléphone ;

- b) l'espèce, le sexe et la classe d'âge de l'animal abattu ;
 - c) la date et l'heure de l'abattage et, de façon suffisamment détaillée pour en permettre le repérage, l'endroit où il a eu lieu ;
 - d) le type d'engin de chasse et, le cas échéant, le calibre de l'arme à feu utilisée pour l'abattage ;
 - e) le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport de l'animal ;
- 2° présenter, en plus de son permis de chasse, tous les permis de chasse dont les coupons ont été apposés sur l'animal, le cas échéant ;
- 3° permettre le poinçonnage de tous les coupons de transport apposés sur l'animal et dont le nombre correspond à la limite de capture établie pour cet animal ;
- 4° permettre le marquage des bois, dans le cas d'un orignal mâle ;
- 5° payer les droits d'enregistrement prévus à l'article 21.1.

Malgré le premier alinéa, le chasseur qui a tué l'un des animaux visés à cet alinéa ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1 doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, laisser celui-ci l'enregistrer immédiatement et le chasseur non-résident qui a tué l'un de ces animaux doit le faire enregistrer avant de quitter le Québec.

Dans le cas d'un orignal, le chasseur doit, lors de l'enregistrement, produire à l'état entier ou en quartiers l'animal mort ; dans le cas d'un orignal produit en quartiers, il doit aussi produire et rendre accessible la tête entière, à défaut de quoi il doit produire et rendre accessible la mâchoire inférieure complète et, s'il s'agit d'un mâle, les bois attachés à

la calotte crânienne ou à une partie de celle-ci ; dans le cas d'un cerf de Virginie, le chasseur ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1 doit le produire à l'état entier ou en 2 parties relativement égales coupées transversalement sans toutefois que la tête et les parties génitales externes ne soient détachées de l'une des parties de l'animal.

Lors de l'enregistrement, le chasseur doit, dans le cas du dindon sauvage, présenter l'animal au complet éviscéré ou non, dans le cas de l'ours noir, la carcasse ou la fourrure de l'animal.

D. 858-99, a. 21 ; D. 953-2001, a. 5 ; D. 931-2005, a. 16 ; D. 332-2008, a. 27 ; D. 870-2010, a. 11 ; D. 73-2014, a. 7 ; D. 904-2015, a. 1 ; D. 909-2016, a. 3 ; D. 484-2018, a. 3.

De: Denault, Sylvain (UDGPF)
Envoyé: 9 septembre 2019 15:40
À: Laliberté, Philippe (UDGPF)
Objet: TR: RE: Rencontre communication - INFO LIAF COMMUNICATIONS

De : Denault, Sylvain (UDGPF)
Envoyé : 9 septembre 2019 15:40
À : MARIE-BLANCHE THIBAUDEAU <MARIE-BLANCHE.THIBAUDEAU@msp.gouv.qc.ca>
Cc : Lacasse, Caroline (UDGPF) <Caroline.Lacasse@mffp.gouv.qc.ca>; Marin Pelletier, Tania (DCOM) <Tania.MarinPelletier@mern-mffp.gouv.qc.ca>
Objet : RE: Rencontre communication

Bonjour Mme Thibaudeau,

Nos représentantes seront Mme Tania Marin-Pelletier de la DCOM-MFFP et Mme Caroline Lacasse, adjointe exécutive de M. Laliberté. Je les accompagnerai pour la 1^{ère} rencontre.

Je vous remercie et demeure en attente de votre convocation.

Sylvain Denault

Conseiller stratégique au directeur général
Direction générale de la protection de la faune
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
880, chemin Sainte-Foy, RC 80
Québec (Québec) G1S 4X4
Téléphone : 418 627-8688, poste 7366
sylvain.denault@mffp.gouv.qc.ca
mffp.gouv.qc.ca



Protéger, éduquer et prévenir

>>> "Denault, Sylvain (UDGPF)" <Sylvain.Denault@mffp.gouv.qc.ca> 2019-08-28 10:17 >>>

Bonjour Mme Thibodeau,

La vie va très bien et vous ?

Nous sommes en démarche pour obtenir une personne de notre direction des communications. Je vous reviens dès que possible avec le nom.

Ma collègue Mme Caroline Lacasse se joindra maintenant à nous. Caroline est l'adjointe exécutive de M. Laliberté. Elle a entre autres comme responsabilités les communications de la Protection de la faune.

Auriez-vous de l'information à nous transmettre sur le comité des communications de la LIAF ? Mandat, représentants, etc...

Je vous remercie et demeure disponible si des précisions vous sont nécessaires.

Sylvain Denault

Conseiller stratégique au directeur général
Direction générale de la protection de la faune
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
880, chemin Sainte-Foy, RC 80
Québec (Québec) G1S 4X4
Téléphone : 418 627-8688, poste 7366
sylvain.denault@mffp.gouv.qc.ca
mffp.gouv.qc.ca



Protéger, éduquer et prévenir

De: Lacasse, Caroline (UDGPF)
Envoyé: 27 janvier 2020 09:56
À: Plante, Karine (BSMA-Faune)
Cc: Laliberté, Philippe (UDGPF)
Objet: TR: DM - Application de la LIAF par les APF -

Bonjour,

Voici les réponses à une demande média que nous avons eues vendredi dernier (16h). Nous nous sommes entendus avec la DCOM pour leur transmettre les réponses lundi matin.

- **Depuis quand les agents de protection de la faune ont le pouvoir d'émettre des constats d'infractions en vertu de la loi sur l'immatriculation des armes à feu ?**

Tel qu'indiqué à la Loi modifiant principalement la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (LIAF), les agentes et agents de protection de la faune (APF) ont le pouvoir d'appliquer la LIAF depuis le 1^{er} décembre 2019. Un premier volet d'application sera mis en œuvre prochainement pour les armes non immatriculées qui ont été saisies par les APF depuis le 1^{er} décembre dans le contexte d'enquêtes découlant de la Loi sur la conservation et mise en valeur de la faune.

- **Si les agents de la protection de la faune ont été formés et outillés pour le faire, et quand se sont déroulés les formations ?**

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) et le ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs (MFFP) travaillent en collaboration afin de bien circonscrire le rôle, les pouvoirs et les obligations des APF en matière d'application de la LIAF. Ces travaux permettront de diffuser adéquatement le cadre d'application de la LIAF auprès de son personnel.

La diffusion de ce cadre d'application est planifiée au début février, à la suite de la session de mise à jour des connaissances des agentes et agents de la paix sur la LIAF, offerte le 29 janvier par le MSP dans le contexte des modifications législatives et réglementaires apportées dans les derniers mois.

Les APF appliqueront donc la LIAF conformément aux orientations organisationnelles documentées par des outils de référence de sorte qu'ils disposeront de toute l'information requise à un traitement adéquat des dossiers d'infraction.

- **Combien d'agents de protection de la faune seront formés pour donner ces contraventions au printemps prochain (environ) ?**

L'ensemble des APF recevront l'information pertinente et le support nécessaire à l'application de la LIAF.

- **Il faudrait également confirmer le nombre de constats d'infraction émis depuis que les APF peuvent en donner (je crois qu'il n'y en aurait pas eu encore).**

Aucun rapport d'infraction n'a encore été produit par les APF à ce jour.

Caroline Lacasse
Adjointe exécutive
Bureau du directeur général
Direction générale de la protection de la faune
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
880, chemin Sainte-Foy, RC 80
Québec (Québec) G1S 4X4
Téléphone : 418 627-8688, poste 7505
caroline.lacasse@mffp.gouv.qc.ca
mffp.gouv.qc.ca



De : Lacasse, Caroline (UDGPF)
Envoyé : 24 janvier 2020 15:58
À : Desharnais, Gérald (UDSO) <Gerald.Desharnais@mffp.gouv.qc.ca>; Bouffard, Karen (UDSO) <Karen.Bouffard@mffp.gouv.qc.ca>; Plamondon, Isabelle (UDPF) <Isabelle.Plamondon@mffp.gouv.qc.ca>
Cc : DGPF, BDG <dgpf.bdg@mffp.gouv.qc.ca>; Laliberté, Philippe (UDGPF) <Philippe.Laliberte@mffp.gouv.qc.ca>; Plante, Karine (BSMA-Faune) <Karine.Plante@mffp.gouv.qc.ca>; Carrier, Sylvain (DCOM) <Sylvain.Carrier@mern-mffp.gouv.qc.ca>; Desmarais, Dina (DCOM) <Dina.Desmarais@mern-mffp.gouv.qc.ca>
Objet : TR: DM - Application de la LIAF par les APF -

Bonjour,

Voici une demande média qui était demandée pour 17h aujourd'hui. J'ai demandé un report à **lundi 10h**. Il est demandé de répondre à ces questions :

- depuis quand les agents de protection de la faune ont le pouvoir d'émettre des constats d'infractions en vertu de la loi sur l'immatriculation des armes à feu.
- Si les agents de la protection de la faune ont été formés et outillés pour le faire, et quand se sont déroulés les formations
- Combien d'agents de protection de la faune seront formés pour donner ces contraventions au printemps prochain (Environ)
- Faudrait également confirmer le nombre de constats d'infraction émis depuis que les APF peuvent en donner (je crois qu'il n'y en aurait pas eu encore).

Merci.

Caroline Lacasse
Adjointe exécutive
Bureau du directeur général
Direction générale de la protection de la faune

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

880, chemin Sainte-Foy, RC 80

Québec (Québec) G1S 4X4

Téléphone : 418 627-8688, poste 7505

caroline.lacasse@mffp.gouv.qc.ca

mffp.gouv.qc.ca



Protéger, éduquer et prévenir

De : Carrier, Sylvain (DCOM)

Envoyé : 24 janvier 2020 15:49

À : Lacasse, Caroline (UDGPF) <Caroline.Lacasse@mffp.gouv.qc.ca>

Objet : TR: DM - Application de la LIAF par les APF -

Sylvain Carrier

Relationniste de presse

Direction des communications

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C 402

Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone : 418 627-8609, poste 3021

sylvain.carrier@mern-mffp.gouv.qc.ca

mern.gouv.qc.ca

mffp.gouv.qc.ca

De : Desmarais, Dina (DCOM)

Envoyé : 24 janvier 2020 15:33

À : Carrier, Sylvain (DCOM) <Sylvain.Carrier@mern-mffp.gouv.qc.ca>

Cc : Harvey, Patrick (DCOM) <Patrick.Harvey@mern-mffp.gouv.qc.ca>

Objet : DM - Application de la LIAF par les APF -

Bonjour Sylvain,

Comme discuté, je te transfère la demande média concernant l'application de la LIAF par les agents de protection de la faune.

Certains éléments de réponse peuvent donc être utilisés pour répondre à la journaliste et sont déjà dédouanés. D'autres questions nécessitent un appel auprès de la DPF. Il faudrait également confirmer le nombre de constats d'infraction émis depuis que les APF peuvent en donner (je crois qu'il n'y en aurait pas eu encore).

La journaliste souhaiterait obtenir les réponses idéalement d'ici 17 h aujourd'hui. Elle était ouverte à ce que certains éléments lui soient communiqués par « vague ».

Je te remercie à l'avance.

Dina

Dina Desmarais

Chef du service des relations de presse et des clientèles
Direction des communications

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C406.3

Québec (Québec) G1H 6R1

(418) 627-8609, poste 3044

dina.desmarais@mern-mffp.gouv.qc.ca

mern.gouv.qc.ca

mffp.gouv.qc.ca
